

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

UN PARC ÉOLIEN DE 10 MW

Présentée par la SNC « Ferme éolienne des Grands Clos »

Sur les communes de

SAINT AULAYE-PUYMANGOU

et

PARCOUL-CHENAUD

RAPPORT de la COMMISSION D'ENQUÊTE

Président : Christian JOUSSAIN

Membres titulaires :

Paul JÉRÉMIE

Michel SANCHEZ

Membre suppléant :

Joëlle DÉFORGE

Décembre 2016



Sommaire

I. CARACTERISTIQUES DU PROJET	3
1. Objet de l'enquête publique	3
2. Cadre juridique du projet	3
3. Composition du dossier	4
3.1 Demande administrative d'autorisation	4
3.2 Étude d'impact santé et environnement	4
3.3 Résumé non technique de l'étude d'impact	6
3.4. Étude de dangers	6
3.5. Résumé non technique de l'étude de dangers	6
3.6. Notice hygiène et sécurité	6
3.7. les plans règlementaires	7
3.8. Pièces administratives	7
4. Présentation et examen du projet	8
4.1. Détails du projet	8
4.2. Le projet et l'environnement	9
4.3. L'impact humain	14
4.4. Les impacts cumulés	15
II. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	16
1. La commission d'enquête	16
2. Modalités de l'enquête	16
2.1. Chronologie des actes préparatoires	16
2.2. L'arrêté préfectoral	18
3. Publicité de l'enquête	19
3.1. Publicité légale	19
3.2. Informations autres	19



4. Visites des lieux	20
4.1. En présence du maître d'ouvrage	20
4.2. D'un parc éolien en fonctionnement	24
4.3. Hors la présence du maître d'ouvrage	27
5. Déroulement de l'enquête	30
5.1. Les permanences	30
5.2. Organisation et tenue d'une RIE ¹	32
6. Enregistrement des observations du public	33
6.1. Les registres d'enquête	33
6.2. Les observations écrites annexées aux registres	33
6.3. Les observations électroniques	34
6.4. Récapitulatif des observations enregistrées	34
III. ANALYSE DES OBSERVATIONS	36
1. Étude quantitative des observations	36
1.1. Recensement numérique des observations	36
1.2. Méthodologie de classement	36
2. Analyse thématique des observations	43
2.1. Synthèse des arguments favorables au projet	44
2.2. Synthèse des arguments défavorables au projet	47
3. Le procès-verbal de synthèse des observations	67
4. Le mémoire en réponse	67
4.1. Analyse de son contenu	67
4.2. mise en perspective avec les observations du public	68

¹ RIE : Réunion d'Information et d'Échange





CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1. Objet de l'enquête publique :

Selon l'article L123-1 du code de l'environnement, « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

La présente enquête a pour objet la demande d'exploitation, présentée par la SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos », d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs, d'une puissance totale de 10MW, sur le territoire des communes de Saint Aulaye-Puymangou et Parcou-chenaud.

Ce parc éolien qui constitue une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relève du régime de l'autorisation et de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

2. Cadre juridique :

Aux termes des dispositions des articles L 512-2 et R 512-14 du code de l'environnement, l'autorisation requise pour l'exploitation d'installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, ne peut être délivrée qu'après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants).

- ✚ La procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relève du préfet, représentant de l'État dans le département. Il lui appartient, aux termes des articles L 512-2 et R 512-4 et suivants du code de l'environnement, d'organiser l'enquête publique régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- ✚ Le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'autorité administrative compétente, le préfet, au cas présent le président du tribunal administratif de Bordeaux, procède à la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

3. Composition du dossier :

La composition du dossier d'une ICPE soumise à enquête publique découle notamment des dispositions cumulées des articles L 123-12 et R123-8 du code de l'environnement auxquels font référence les articles L 512-2 et R 512-14 du même code.

Le dossier du projet de parc éolien de la SNC présenté au public comprenait les 11 documents suivants, brochés, polychromes, et un ensemble de plans :

3.1. Demande Administrative-Ferme éolienne des Grands Clos-territoire de Parcou et Puymangou (24), de janvier 2015-version n°1, Document de 53 pages en recto-verso, au format A3 « paysage » ;

3.2. « Etude d'impact Santé et Environnement », de décembre 2015-version n°2 :

Document de même présentation et format, de 348 pages, établi par ATER Environnement, et qui reprend aussi les principales conclusions de 5 études particulières, menées par ABIES (Expertise paysagère), SOLDATA Acoustic (Expertise acoustique), ECOSPHERE (volet avifaunistique), ELIOMYS (diagnostic écologique-flore et faune terrestre), et ECOSHERE et ENCIS (Volet chiroptérologique), et traitant en substance de :

- ✚ la présentation de la demande ;
- ✚ l'état initial de l'environnement : aires de l'étude, contextes physique, paysager, environnemental et naturel, humain, enjeux identifiés du territoire ;
- ✚ les variantes et justification du projet, dont les raisons du choix du site, de la variante d'implantation envisagée puis du choix du projet retenu ;
- ✚ les principales motivations de cette opération et la présentation du projet, les caractéristiques techniques du parc, les travaux de mise en place, les travaux de démantèlement et les garanties financières ;
- ✚ les impacts et mesures : concept d'impacts proportionnels et de mesures, impacts et mesures liés à la phase chantier, puis en phase d'exploitation ; impacts cumulés ; impacts et mesures vis-à-vis de la santé ;
- ✚ Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées ;

L'étude d'impact comprenait également :

❖ des pièces complémentaires en annexes :

- ✚ Lettre de notification de deux arrêtés préfectoraux du préfet de la Dordogne à Société ABO Wind SARL, reçue le 21 novembre 2014,
- ✚ Arrêté préfectoral n°24-002-2014 du 17 novembre 2014 portant certificat de projet, pour la construction d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs, dont un à PARCOUL,
- ✚ Arrêté préfectoral n°24-003-2014 en même date, portant certificat de projet, pour la construction d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs, dont 4 à PUYMANGOU,
- ✚ extrait (page 8) d'un document (date non précisée) établi par la Direction Départementale des Territoires- Service Urbanisme Habitat et Constructions Pôle ADS, concernant des informations sur la demande de permis de construire,
- ✚ annexe à l'arrêté portant certificat de projet-récapitulatif des procédures et pièces à produire
- ✚ réponse de la société ABO Wind à l'association Asso3D (Association de Défense du Val de Dronne et de la Double, créée le 07/12/2013) , d'octobre 2014, de 25 pages, avec en annexes des tableaux et cartes (pages 26 et 27) et le rapport du Service départemental d'incendie et de secours de la



Dordogne en date du 26 avril 2013 (3 pages), fixant les principales recommandations du SDIS en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie.

❖ *Les courriers en réponse aux consultations du maître d'ouvrage ou de ATER Environnement auprès de différents services :*

- ✚ Ministère de la Défense, Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes-zone aérienne de défense sud -division environnement aéronautique- : réponse du 11 avril 2013 (2 pages) : **avis favorable**, le projet étant situé en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par ce ministère, et n'étant pas susceptible de « remettre en cause la mission des forces »,
- ✚ Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie-Direction de l'Aviation Civile-Pôle de Bordeaux, Unité domaine et servitudes: réponse du 28 mars 2013 : **avis favorable** au projet, avec pour recommandations de consulter l'Armée et « Météo France dont certaines installations pourraient être influencées par la présence de ces éoliennes », et rappel de la nécessité de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire, bien que ces éoliennes soient situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques,
- ✚ Météo-France, Direction Inter Régionale Sud-Ouest: réponse du 15 mai 2014: les installations se situant à une distance de 70 km du radar de Mérignac, **l'accord écrit de Météo-France n'est pas requis**,
- ✚ Préfecture de Région Aquitaine, Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, Service régional de l'archéologie : réponse du 12 juin 2014 : en l'état actuel de ses connaissances, aucun vestige n'est recensé sur le site intéressé. Toutefois, le dossier définitif devra leur être soumis, pour avis et la réalisation de mesures de détection,
- ✚ GRT-Gaz, région Centre Atlantique, Pôle appui réseau : réponse du 13 mai 2014 : le projet est suffisamment éloigné de leur canalisation gaz naturel haute pression,
- ✚ Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement d'aquitaine : réponse du 28 février 2013 : recommandations pour recueillir les servitudes et informations environnementales sur le site concerné, ne valant toutefois pas avis de l'Autorité Environnementale,
- ✚ Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Dordogne : réponse du 20 mai 2014 : fourniture de renseignements sur les réseaux d'alimentation en eau potable des communes de Parcou et Puymangou,
- ✚ Conseil Général de la Dordogne, Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, Service du Tourisme et du Développement Touristique: réponse du 16 mai 2014 : fourniture d'une carte de parcours de randonnées sur les deux communes,
- ✚ Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, Corps départemental des sapeurs-pompiers : réponse du 13 juin 2014 : le périmètre d'étude se situe dans des espaces naturels combustibles, et deux « conséquences majeures » sont à craindre :
 - ✓ Aggravation du risque de mise à feu pendant la période de travaux, puis tout au long de la période d'exploitation, du fait de la surfréquentation prévisible inhérente à la percée de nouvelles voies dans le massif,
 - ✓ Contraintes induites par les mâts lors de l'intervention des Avions Bombardiers d'eau sur un rayon de 1 km environ autour des installations,
Il en résulte la nécessité de compenser ces aggravations des risques par la création de voies de nature à supporter des moyens terrestres susceptibles, à certains endroits, ne plus être appuyés par des renforts aériens. Les contraintes techniques qui en résultent sont listées dans cette lettre au niveau de l'accessibilité des secours, de la



défense incendie et ressources en eau, du risque incendie et protection des milieux naturels (accessibilité, débroussaillage, emploi du feu, équipements particuliers du parc éolien)

- ✚ Institut National de l'Origine et de la Qualité : réponse du 26 mai 2014, pour signaler la présence de parcelles intéressées par l'appellation d'origine contrôlée « Pineau des Charentes ».

3.3. Résumé non technique de l'étude d'impact « santé et environnement » :

Document établi par ATER Environnement, présentation identique, de février 2015-version n°1, de 42 pages ;

Les 5 études particulières suivantes, dont certains éléments sont repris dans l'étude d'impact:

3.3.1. Étude paysagère:

Étude réalisée par la SARL ABIES Energies et Environnement (non datée), en format A3 « paysage », de février 2015-version n°1, de 42 pages ;

3.3.2. Étude d'impact acoustique :

document de 87 pages en recto-verso, au format A4, réalisée en décembre 2014 par SOLDATA Acoustic ;

3.3.3. Volet avifaunistique :

document en format A4, de 76 pages en recto-verso, établi en décembre 2015 par ECOSPHERE Agence Sud-ouest ;

3.3.4. Diagnostic écologique (flore et faune terrestre) :

document de format A4 établi par ELIOMYS le 3 décembre 2014, 110 pages ;

3.3.5. Volet chiroptérologique :

document de format A4, établi en décembre 2015 par ECOSPHERE Agence Sud-ouest et ENCIS Environnement, de 85 pages en recto-verso pour la partie ECOSPHERE, et de 40 pages en recto-verso pour la partie ENCIS ;

3.4. Étude de dangers :

document de format A3 « paysage », établi en février 2015-version n°1, de 72 pages recto-verso, rédigé par ATER Environnement,

3.5. Résumé non technique de l'étude de dangers :

document de format A3 « paysage », de 21 pages en recto-verso, établi en février 2015-version n°1, rédigé par ATER Environnement ;

3.6. Notice Hygiène et Sécurité :

document polychrome de 39 pages en recto-verso en format A3 « paysage », établi en janvier 2014-version n°1 rédigée par ATER Environnement ;



3.7. Les plans réglementaires :

Il s'agit de 10 planches polychromes, pliées au format A4, agrémentées d'une légende, l'une couvrant à l'échelle 1/5000° l'ensemble du territoire intéressé par le projet, le découpage de ce même territoire figurant ensuite en planches au 1/2500° et 1/1000° pour le projet reproduit sur des plans parcellaires.

3.8. Le projet était accompagné des pièces administratives suivantes :

3.8.1. Avis de l'autorité Environnementale de l'État compétent en matière d'environnement :

Document émis par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement du Territoire et du Logement (DREAL) Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, selon les dispositions de l'article L 122-1 et suivants du Code de l'Environnement, en date du 21 juin 2016 (13 pages).

A ce document est joint un fascicule, en 15 pages, édité par ABO Wind (SNC Ferme éolienne des Grands Clos) intitulé « Précisions suite à l'avis de l'Autorité Environnementale » daté de septembre 2016.

3.8.2. Un extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de PARCOUL, précisant que par délibération du 4 décembre 2015, et « étant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Monsieur GENDREAU (*maire de la commune*) dans le projet éolien », et sans qu'il ait participé à la discussion ni au vote, puis avoir quitté la salle, le conseil avait confié la présidence de la séance à Monsieur MOREAU Jean-Pierre, Adjoint Délégué au maire.

Celui-ci s'est ainsi vu confier la mission de signer tous documents relatifs à ce parc éolien et notamment la convention d'utilisation des chemins communaux présentés au profit de la société ABO Wind.

3.8.3. L'accusé de réception des dossiers de demande de Permis de construire du parc éolien des Grands Clos, signé le 24/12/2015 par le représentant de la Direction Départementale des Territoires de Dordogne.

3.8.4. Les Imprimés de récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire, signés en 2015 respectivement par l'Adjoint Délégué de la mairie de Parcoul, et le maire de la commune de Puymangou (*une éolienne et le poste de livraison sur la commune de Parcoul, et 4 éoliennes sur la commune de Puymangou*).

3.8.5. L'Avis de l'INOQ :

a été joint au dossier dès l'ouverture de l'enquête, à la demande du porteur du projet.

3.8.6. Un bordereau de pièces rajoutées au dossier, conforme à l'article R123-14 du Code de l'Environnement y a été inclus, à compter du 05 octobre 2016, et comportant :

- ✚ Avis de météo France, du 15 septembre 2016 qui stipule qu'aucune contrainte ne pèse sur ce projet ;
- ✚ Avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du 20 septembre 2016 qui précise que ce projet ne suscite aucune objection dans le cadre de la sécurité des Avions Bombardiers d'eau ;
- ✚ Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du 23 septembre 2016 qui établit que ce projet n'est affecté d'aucune contrainte aéronautique rédhibitoire ;
- ✚ Avis du SDIS 24 du 16 septembre 2016.



Ce dossier, comprenant au total 1.150 pages, est conditionné dans un colis cartonné pesant un peu moins de 8 kg (dimensions L 44,5 cm x l 31,5 cm x h 12 cm), favorisant ainsi son transport et son rangement. Le couvercle de ce rangement supporte, sur une feuille A4 collée, le descriptif de son contenu, ainsi que les coordonnées du porteur du projet, et son logo.

4. Présentation et examen du projet :

La demande déposée par la SNC « Ferme Éolienne des Grands Clos », futur exploitant, filiale à 100% de la société ABO Wind, concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible, selon les dispositions de l'article L 511-1 code de l'environnement, de présenter « *des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

L'article L 512-1 du même code la soumet à autorisation préfectorale.

4.1. Détail du projet :

Il s'agit d'un projet d'exploitation de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, ou éoliennes, constitué en parc, devant être élevées sur le territoire des communes de Parcou - Chenaud et Saint Aulaye - Puymangou.

Ce projet a fait l'objet d'un certificat de projet en date du 17 novembre 2014 délivré par M. le Préfet de la Dordogne.

Le maître d'ouvrage signale que ce projet entre parfaitement dans les critères du Schéma Régional Éolien d'Aquitaine qui comprend les communes de Parcou et Saint-Aulaye.

Ce parc comprendra cinq éoliennes de type GAMESA G114, et un poste de livraison ;

La première éolienne, dite E1, ainsi que ce poste de livraison seront implantés sur le territoire de la commune de Parcou-Chenaud, dans la partie nord-ouest du site d'implantation du parc.

Puis, en direction du sud-est, les quatre autres, E2 à E5, se succéderont sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou.

Deux variantes ont été étudiées, la première comportant six éoliennes ; la seconde, de cinq éoliennes, étant modifiée trois fois pour parvenir à un meilleur respect des contraintes biologiques, acoustiques et paysagères.

Les éoliennes seront d'une hauteur de 125 m au mât, et 182 m en bouts de pales, celles-ci étant d'une longueur de 57 m. Chaque éolienne est composée d'une fondation de 3 m de profondeur, d'un mât (composé de 5 segments), d'une nacelle et de trois pales.

“Le rotor est auto-directionnel (comme une girouette, il tourne à 360° sur son axe) et s'oriente en fonction de la direction du vent. Il est constitué de 3 pales qui couvrent une surface de 10 207 m².

Les éoliennes se déclenchent pour une vitesse de vent de 3 m/s, soit environ 10,8 km/h, et atteignent leur puissance nominale à 13 m/s, soit 47 km/h. Elles s'arrêtent automatiquement lorsque la vitesse du vent atteint 25 m/s pendant 10 s (90 km/h), via le système de régulation tempête.

Elles sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité et de protection (foudre, incendies) et d'un dispositif garantissant la non-accessibilité des équipements aux personnes non autorisées.

La puissance unitaire prévue de ces aérogénérateurs est de 2 MW, ce qui porte le projet à une puissance totale installée de 10 MW. La production maximale annuelle attendue est de 29 345 MWh.”



L'électricité sera produite en 690 V par chacune des éoliennes qui seront reliées entre elles par câblage en souterrain, avant d'être transformée en 20 000 V, puis évacuée dans les mêmes conditions vers un poste de raccordement dont la situation n'est pas encore déterminée.

Il est indiqué que l'étude du raccordement du projet éolien au réseau électrique relève d'une procédure distincte, postérieure à la délivrance du permis de construire, et donc le tracé de la ligne de raccordement n'est pas encore déterminé.

Outre les éoliennes et le poste de livraison, il est prévu la création de pistes spécifiques pour les éoliennes E1, E2 et E4 pour les relier au domaine public (RD 44 au nord et RD 10 à l'est), ainsi que l'élargissement ponctuel ou le renforcement des pistes ou de certaines voies publiques.

Les surfaces occupées pendant la phase travaux, sont d'environ 4.000 m² par éolienne, pour un total de 45.140 m² avec les accès.

Les emprises définitives des aménagements, c'est-à-dire pendant l'exploitation, seront de 2000 m²/éolienne, ce qui correspond à la plate-forme béton sur laquelle est installée l'éolienne.

La surface totale définitive pour l'exploitation, comprenant les accès et dépendances, atteindra un total de 18 740 m².

L'ensemble des surfaces utilisées pour la phase de chantier a fait l'objet d'une demande de défrichement. Néanmoins, les emprises nécessaires pour le chantier ne seront pas empierrées.

La durée de vie d'une éolienne est en moyenne d'une vingtaine d'années. Le porteur du projet a donc également expliqué les conditions de démantèlement de ces équipements, au cas où le choix de les améliorer ou de les renforcer ne serait pas pris.

Si le démontage complet des éoliennes ne pose pas de problème particulier, les différents éléments constituant l'éolienne pouvant être réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux, le maître d'ouvrage n'a prévu qu'un enlèvement partiel, jusqu'à 2m, des fondations, soit le maximum prévu par la réglementation¹.

Le pétitionnaire prévoit de garantir, à la mise en service de l'installation, le démantèlement, auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur. Il constituera également pendant l'exploitation, des provisions ou réserves pour réaliser ce démantèlement.

Le projet de la « Ferme éolienne des Grands Clos » étant composé de cinq éoliennes, à la date du 1er juin 2014, le montant des garanties financières, au départ de 50 000 euros par éolienne, s'élevait au total à 263 119 euros (E.I p. 171).

4.2. Le projet et l'environnement :

4.2.1. Dans le site naturel existant :

Le maître d'ouvrage a essayé d'appréhender l'ensemble des problématiques susceptibles d'être posées par la création d'un tel projet.

Le projet traite ainsi plusieurs thématiques liées :

¹ « **La réglementation** prévoit l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

☒ sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,

☒ sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,

☒ sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas » (Cf. Etude d'Impact)

Parc Éolien Saint Aulaye Puymangou et Parcoule-Chenaud

Rapport enquête publique

Ordonnance n° E16000092/33 du Tribunal Administratif de Bordeaux



Le contexte physique

Le projet présenté décrit les différents caractères du milieu d'accueil, relatifs aux sols, à la topographie, au climat, aux ambiances acoustiques et lumineuses, ainsi qu'aux risques naturels dont parmi ceux-ci le risque incendie qui n'a pas fait l'objet de plan de prévention, mais s'inscrit dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Dordogne.

L'étude se base sur le Schéma Régional Eolien de l'Aquitaine (SRE), qui établit que le site d'étude intègre une zone ventée, la zone d'implantation potentielle étant qualifiée de bien ventée.

Concernant la qualité de l'air et l'ambiance lumineuse, le site reconnu comme rural ne devrait pas souffrir d'une détérioration de leur qualité, le projet ne produisant pas de poussières ou de matières dans une quantité influente.

Le pétitionnaire conclut ainsi à l'absence de problème particulier.

Le projet expose cependant de façon détaillée la situation du projet vis-à-vis du réseau hydrographique.

En effet, des ruisseaux intermittents traversent le site, alors que l'on dénombre trois cours d'eau pérennes à moins de 2 km du parc projeté et plusieurs nappes d'eau souterraines. En revanche, aucun périmètre de captage d'alimentation ne se situe dans le périmètre du projet.

Le projet est soumis au SDAGE Adour-Garonne et aux SAGE Isle-Dronne et Charente, en cours d'élaboration, et il est d'ailleurs prévu que le projet devra tenir compte de ces futurs règlements.

Afin d'éviter tout rejet accidentel, les travaux d'excavation pour la pose des câblages seront réalisés pendant la période d'été.

Le site environnemental et naturel

Conformément au Guide de l'étude d'impact, l'insertion du projet a été divisée en quatre aires d'étude adaptées aux spécificités topographiques et du site d'accueil : aire d'étude éloignée (entre 5,7 et 11,5 km), intermédiaire (entre 1,6 et 5,7 km), rapprochée (jusqu'à 1,6 km) et immédiate (zone d'implantation du projet). Une aire d'étude très éloignée (entre 11,5 et 21,2 km) a également été définie, selon les recommandations communément admises de la formule de l'ADEME², englobant *“tous les impacts potentiels du projet sur son environnement, incluant des secteurs très éloignés où la hauteur apparente des éoliennes devient quasi négligeable, en tenant compte des éléments physiques du territoire (plaine, lignes de crête, vallée), des unités écologiques, ou encore des éléments humains ou patrimoniaux remarquables”*.

Le parc éolien sera implanté dans un milieu doté d'une biodiversité estimée assez riche, puisqu'une protection réglementaire y a été développée : on peut lister plusieurs zones Natura 2000 et ZNIEFF dans les aires, éloignée et rapprochée.

L'on retrouve ainsi dans l'aire rapprochée deux zones Natura 2000 liées aux deux rivières principales du secteur, L'Isle et la Dronne, et une ZNIEFF de type 2 ; le site du projet se trouve dans des couloirs de biodiversité, *“milieux humides”* et *«Boisements de feuillus et forêts mixtes”*, reconnus par le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Le projet considère qu'il ne remet pas en cause les objectifs de conservation et de protection définis par le Document d'Objectif (DOCOB)

² Source : guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, 2010



À partir de sources différentes (exemples : LPO Aquitaine -consultation du portail Faune-Aquitaine- de Nature Environnement 17 et de Charente Nature), le projet fait état de la richesse de la faune et de la flore existantes et en dégage les éléments susceptibles d'être impactés par le projet.

Il développe également les mesures prises pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités, ou les compenser.

La flore

Le projet liste ainsi, en ce qui concerne les Habitats et flores associés, 298 espèces végétales dont 2 espèces protégées à l'échelle régionale.

Il dégage alors celles qui représentent un enjeu fort comme les prairies à molinie acidiphiles, ou moyen (grand utriculaire).

Le défrichement incontournable pour l'implantation de ce projet, ne fait pas partie du dossier actuel, mais le maître d'ouvrage rappelle qu'il a envisagé de reboiser en essence équivalente, d'autres parcelles à hauteur de 2 ha replantés pour 1 ha défriché.




Et, pour l'habitat naturel, il prend la décision de veiller à limiter au maximum les emprises chantiers ainsi que celles des aménagements (plateforme de construction des éoliennes, création et élargissement des pistes, câblage) et des espaces de stockage.

La faune

Le projet distingue les questions relatives à l'avifaune, aux chiroptères, aux autres mammifères, aux insectes et, enfin, aux amphibiens et aux reptiles.

1) L'Avifaune

La fréquentation du site a été étudiée sous différents angles :

-  l'utilisation de l'espace aérien, les risques de collision et de perturbation avec les éoliennes ;
-  les habitats (boisements, bâti, greniers, granges, ...)
-  les périodes de migration.

Ont été dénombrées 65 espèces nicheuses, 20 espèces hivernantes, 20 espèces migratrices à Migration pré-nuptiale et 37 espèces à Migration post-nuptiale.

Des enjeux sont identifiés, liés aux conditions de vie quotidienne (habitats, déplacements), ou saisonnière (migration), avec les risques afférents (perturbations, collisions, ...).

Des enjeux assez forts ou moyens sont dégagés sur l'ensemble du site d'étude, concernant notamment certaines espèces : Circaète Jean-le-Blanc, Grue cendrée, Buse variable, Faucon crécerelle, Milan noir.

Pour limiter les risques pour l'avifaune, le projet prévoit de respecter des distances de sécurité avec les lignes électriques et entre les éoliennes, et proscrit tout aménagement des abords des plateformes afin d'éviter de les rendre attractifs.

Également, un suivi de la mortalité et de l'activité de l'avifaune sera mis en place et un rapport annuel sera produit.



2) les Chiroptères

Au total 20 espèces, sur les 26 espèces connues d'Aquitaine, sont présentes sur les trois aires d'études (aire régionale rapprochée, aire locale, aire rapprochée, définies au Plan National d'Actions de protection) et 12 ont été retrouvées au sein de la zone d'implantation du projet.

Toutes les espèces sont protégées.

Les études menées font état d'une disparité d'activité nette entre les périodes de l'année, quatre fois plus importante en été qu'en automne, avec des heures de vol bien précises.

L'impact est évalué comme négligeable pour la perte de gîte et faible pour les habitats de repos, alors que le secteur d'étude est survolé par quelques espèces, toute l'année ou suivant les saisons.

Il est prévu, pour répondre aux risques de collision, d'écarter les pales des éoliennes de plus de 50 m des lisières, de prévoir une mise en drapeau programmée des pales (*blade feathering*, angle de la pale parallèle au vent) pour un *cut-in-speed* donné (vitesse minimale de démarrage : il s'agit de la vitesse du vent à partir de laquelle l'éolienne commence à débiter une puissance utile, c'est-à-dire de la puissance électrique), ainsi qu'un bridage programmé à des moments précis de la journée ou de la nuit.

La phase travaux pour le déboisement et le câblage sera concentrée entre les mois d'août et novembre, c'est-à-dire à la fin des cycles de reproduction de la majeure partie de la faune (oiseaux et chauves-souris inclus) et à la période d'étiage pour les zones humides.

La gestion des lumières en phase d'exploitation du parc éolien constitue également une mesure de réduction des impacts. En effet, la lumière peut attirer les insectes et donc les chiroptères. De ce fait, outre le balisage obligatoire, les émissions lumineuses à déclenchement automatique seront éliminées ou limitées.

Il convient de noter, enfin, qu'un suivi de l'activité chiroptérologique et de la mortalité éventuelle sera assuré.

3) La faunistique terrestre

La population faunistique terrestre se révèle très diversifiée avec au moins 4 espèces de reptiles, 7 espèces d'amphibiens, 10 espèces de mammifères (hors chauves-souris), 38 espèces de lépidoptères et 27 espèces d'odonates.

Les aménagements ne sont pas considérés comme de nature à remettre en cause le maintien des populations même si une destruction d'habitat d'hivernage est occasionnée. En effet, les travaux devraient se faire en-dehors de cette période afin de limiter l'impact.

De manière générale, le projet fait état des mesures qui seront prises afin de préserver les habitats et d'éviter de porter atteinte aux périodes de nidification ou de ponte (cistude). Il sera fait appel à un écologue pendant les périodes sensibles.

4) L'insertion dans le paysage et la visibilité du parc éolien

À partir de l'inventaire des paysages de la région du Poitou-Charentes, de l'atlas des paysages de Gironde et du document Dordogne Paysage & Nature, édité par le Conseil Général de la Dordogne et réalisé par le CAUE (conseil en architecture, urbanisme et environnement) en 2000, l'étude a identifié huit unités paysagères : - la Double, - les coteaux de la Dronne, - les collines de Montmoreau, - les vallées de la Dronne, du Palais et de leurs affluents, - le petit Angoumois, - la vallée de l'Isle, - l'arrière-pays du Blayais, - les coteaux du Lary.

L'aire d'implantation du parc éolien s'inscrit toutefois, en limite des vallées de la Dronne, du Palais et de leurs affluents, dans la seule aire de la Double qui est décrite comme un massif forestier, modelé



par l'homme où les résineux dominent, notamment le pin maritime, d'une superficie de 55 000 hectares, et dotée d'un réseau hydrographique dense et de nombreux étangs .

L'impact paysager est généralement considéré comme faible dans l'aire éloignée, pour devenir modéré à fort en se rapprochant du site d'accueil du projet, mais tout en tenant compte de la topographie et des masses boisées susceptibles de constituer des espaces ouverts ou fermés. Ainsi, même dans l'aire rapprochée, à partir des hameaux voisins (Feuillevert, Jacquette, Grand Aubry, Montillard, La Poste, ...), l'ensemble du parc éolien serait rarement vu en totalité, que ce soit en nombre ou sur l'ensemble de la hauteur des éoliennes.

La visibilité du parc éolien est étudiée selon différents angles : vertical (perception de la hauteur des éoliennes, ...) ; horizontal (impact de l'ensemble du parc éolien, ...) ; avec divers simulations et photomontages à partir de plusieurs points du territoire.

De ce fait, la potentialité de visibilité des éoliennes est estimée à 28 % du territoire.

Les impacts sont davantage limités en ce qui concerne les plateformes et les accès malgré des étendues horizontales pouvant être significatives.

Le projet est considéré comme portant une nouvelle dimension au paysage, évoluant en fonction des aléas climatiques comme des modalités d'exploitation du domaine forestier.

4.2.2. Protection du patrimoine architectural, historique et naturel :

Le pétitionnaire relève la diversité et la pluralité des monuments historiques et des sites qui jalonnent cette partie de la Dordogne dans les différentes aires précitées, en se focalisant simplement sur les seuls monuments faisant l'objet d'une protection particulière au titre des Monuments Historiques par arrêtés et décrets de classement et inscription³. Il constate ainsi que :

- ✚ les aires d'étude éloignée et très éloignée (supérieur 5,7 km) comportent 14 monuments classés et 38 monuments inscrits, concentrés notamment dans les villages longeant les nombreux cours d'eau (vallées) ainsi que sur des points hauts, en dehors des zones boisées ;
- ✚ l'aire d'étude intermédiaire (entre 1,6 et 5,7 km) comprend 1 monument classé et 3 monuments inscrits qui bordent la Dronne, et la Tude pour Médillac.

Mais il faut noter que l'aire d'étude rapprochée (jusqu'à 1,6 km) ne comprend aucun monument, le plus proche étant situé à Parcou à 1,6 km.

Les sites sont également nombreux, puisque 15 sites sont inventoriés, même si seuls 5 sites naturels (classés et inscrits) intègrent le périmètre intermédiaire, dont la Vallée du Rieu Nègre qui se trouve à proximité du site.

5) Visibilité avec le parc éolien

Le projet ne fait pas état d'enjeu fort : la topographie liée aux espaces boisés, le peu d'ouvertures visuelles complètes permettent d'éviter une covisibilité choquante à l'intérieur des aires d'étude rapprochée et intermédiaire.

³ Base de données Mérimée du Ministère de la Culture



4.3. L'impact humain :

Le parc éolien des Grands Clos est projeté dans les zones N des cartes communales de Parcou et Puymangou, à l'écart de toute zone constructible prévue aux documents d'urbanisme.

Outre les problématiques habituelles liées aux voies de communication et qui sont ici sans objet, cet impact est étudié sur les plans économiques, (activités, tourisme), santé, patrimoine immobilier privé et activité cynégétique, dangers liés au projet.

4.3.1. Économie :

Le porteur du projet affirme un impact positif avec un appel aux entreprises locales, ce qui semble plutôt temporaire et occasionnel.

Sur le site d'accueil, l'activité principale est la sylviculture, impactée par le projet qui nécessite un défrichement de 4 ha 59 a 24 ca. Cette surface n'est pas apparue suffisamment importante pour remettre en cause ou perturber cette activité.

De manière générale, que ce soit pendant la période des travaux ou celle d'exploitation, la réalisation du projet ne semble pas avoir d'impact significatif sur le plan économique, le tourisme ou le marché immobilier ne devant pas être touchés, le maître d'ouvrage s'appuyant sur des exemples existants d'opérations similaires.

D'après les données de l'INAO, les communes de Parcou et Puymangou sont situées dans plusieurs aires géographiques IGP (Agneau du Périgord et Poitou-Charentes, Fraise du Périgord, Veau du Limousin, ...), et AOC-AOP (Beurre Charentes-Poitou, Cognac ou Eau-de-vie de Cognac ou Eau-de-vie des Charentes, ...), mais aucune contrainte liée à ces appellations ne concerne le projet.

L'activité cynégétique dispose de zones presque exclusivement consacrées à la chasse de grand gibier, et au petit gibier qui se répartit entre le lièvre et les migrateurs (palombe, bécasse des bois). Le pétitionnaire estime sans effet l'exploitation d'un parc éolien dans la Double, même s'il faut retenir que la phase des travaux (défrichement, construction, ...) ne sera pas sans impact momentané.

4.3.2. Santé :

Le projet a distingué plusieurs domaines de nature à entraîner des questions de la population: les polluants, le bruit, les basses fréquences, les champs électromagnétiques, les effets stroboscopiques. Il n'établit pas d'effet notable ou repérable de nature à gêner la population proche ou lointaine : toute pollution, accidentelle a fortiori, serait limitée en quantité, en surface et dans le temps ; les infrasons, par ailleurs ici très inférieurs aux normes réglementaires, comme les champs magnétiques, ne sont pas reconnus comme perturbateurs, de même que les effets d'ombres quasi insignifiants vu l'écart avec les habitations.

4.3.3. Le bruit :

Le projet s'appuie sur l'étude du niveau sonore réalisée du 22 janvier au 7 février 2014 dans 9 zones habitées les plus proches du parc éolien à partir des équipements de mesure installés.

Il en ressort qu'en période nocturne, les niveaux sonores résiduels mesurés sont relativement faibles même s'ils augmentent avec la vitesse de vent, et qu'en période diurne, ils sont plus élevés, à l'instar d'un chantier normal.

Sur la base d'un modèle de fonctionnement standard des éoliennes, si les résultats mettent en évidence en période diurne un impact acoustique faible, ils constatent en période nocturne, des dépassements des seuils réglementaires en dB(A), au niveau de plusieurs Zones à Emergence Réglementée avoisinantes, pour les vitesses de vent modérées à fortes.



Dans ces conditions, le maître d'ouvrage a prévu des optimisations pendant la phase d'exploitation du parc éolien afin de réduire l'impact acoustique du projet grâce à des plans de bridage des machines, sur les vitesses de vent critiques, et de garantir l'absence de dépassement des seuils réglementaires diurnes et nocturnes.

Aussi, dans les douze mois suivant la mise en service du parc, des mesures acoustiques seront réalisées pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

4.3.4. Les risques liés aux éoliennes :

Le territoire d'accueil du parc projeté est soumis à un risque fort de foudre qui doit être prévenu par les dispositifs de sécurité réglementaires (protection parafoudre norme CEI 61400-24). Les éoliennes sont protégées par un système contre la foudre intégré à chacune d'elles, conforme à la norme EN 62305 (selon l'arrêté du 19 juillet 2011 et sa note de modification en 2012). La tâche du système anti-foudre est de capturer l'éclair au moyen d'un système approprié et de dériver dans le sol le courant de foudre via un système de dérivation et une installation de mise à la terre. En outre, l'éolienne est divisée en zones anti-foudre (orientée de type CEM), afin de diminuer les paramètres de danger liés à un coup de foudre direct.

La chute ou les projections de glace devraient être évitées grâce aux mécanismes de contrôle et d'arrêt.

L'intégrité des installations est assurée par les systèmes de capteurs et de prévention de surchauffe, d'incendie, ou de survitesse.

Enfin, l'information des usagers ou visiteurs de la forêt sera assurée par des panneaux fixés au sol et le système de balisage réglementaire.

4.4. Les impacts cumulés :

Conformément à la réglementation, le pétitionnaire n'a tenu compte que des projets connus selon la définition qui en est donnée à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Il s'agissait en l'occurrence de la carrière à ciel ouvert des Nauves sur le territoire de la commune de Parcou localisée à 3,8 km au Sud-Ouest de l'éolienne E1.

L'effet cumulé entre le parc éolien des Grands Clos et la carrière des Nauves de Parcou est considéré comme nul.



ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE



1. Désignation de la commission d'enquête :

1.1. Une Commission d'Enquête a été désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux suivant une ordonnance n° E16000092/33, en date du 25 mai 2016, pour conduire la présente enquête publique, suite à une demande formulée par M. le Préfet de la Dordogne, du 19 mai 2016, motivant cette demande par une sensibilité du projet d'une part, et du nombre de communes concernées par celui-ci d'autre part.

1.2. Aux termes de cette ordonnance, cette Commission d'Enquête est composée :

- Président : M. Christian JOUSSAIN, Commandant de Police Honoraire ;
- Membres titulaires : Messieurs Paul JÉRÉMIE, Conseil en Urbanisme et Environnement et Michel SANCHEZ, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, retraité ;
- Membre suppléante : Mme Joëlle DÉFORGE, responsable de microentreprise, retraitée.

2. Modalités de l'enquête :

2.1. Chronologie des actes préparatoires :

Dès réception de l'ordonnance de désignation, qui était accompagnée d'un résumé non technique du projet, j'ai, en ma qualité de président de la commission d'enquête, étudié ce document, et, dans le même temps, pris un premier contact avec la Préfecture de la Dordogne, autorité organisatrice de l'enquête publique, le 03 juin 2016. Il m'a alors été remis un exemplaire du dossier à soumettre à l'enquête publique sous forme d'un CD (version numérique) et également un exemplaire « dossier papier ». Cet exemplaire unique ne permettant pas une information de la commission d'enquête sur son contenu, j'ai reproduit la version numérique pour chacun de ses membres, et procédé à son étude approfondie.

En vue d'obtenir une autorisation de défrichement dans le cadre du présent projet, le maître de l'ouvrage a procédé à une mise à disposition du public d'un dossier ad hoc en mairies de Saint Aulaye-Puymangou et Parcoule-Chenaud (du 24 mai au 8 juin 2016). Il m'est apparu utile de prendre connaissance du contenu de ce dossier, en me transportant à la mairie de Saint Aulaye-Puymangou, le 7 juin 2016. Pour l'essentiel ce dossier comprenait :



- Une demande de défrichement pour 4 ha 59 a 24 ca, déposée le 22/12/2015 ;
- Un avis de l’Autorité Environnementale ;
- Une étude d’impact
- Un résumé non technique de l’étude d’impact ;
- Un diagnostic écologique ;
- Etude paysagère ;
- Un volet chiroptérologique ;
- Un volet faunistique ;
- Deux registres de mises à disposition du public contenant de nombreuses observations du public.

Les documents techniques sont de même nature et de même contenu que ceux composant le dossier relatif à l’enquête publique de demande d’autorisation d’exploiter le parc éolien. Il m’a été donné de constater que le public émettait un avis très majoritairement défavorable, allant au-delà de l’objet de cette consultation, notamment par la production de lettres-type qui expriment une opposition au projet de parc éolien lui-même. Pour des raisons de forme, une deuxième « mise à disposition du public » a été organisée, selon la même procédure, du 27 juin au 13 juillet 2016. Le bilan de cette mise à disposition a été possiblement consultable par le public sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr . A l’issue, une autorisation de défrichement a été délivrée à la SNC « Ferme Éolienne des Grands Clos ».

Le 8 juin 2016, je réunissais pour la première fois la commission (titulaires et suppléante), dans une salle spécialement mise à disposition au sein de la mairie de Saint Astier, afin de déterminer un calendrier prévisionnel des obligations règlementaires (étude du dossier ; modalités de l’enquête tenant compte de ses spécificités ; installation d’une adresse électronique ; organisation de visites des lieux). Les membres titulaires de la commission décidaient unanimement de solliciter une durée d’enquête publique de 40 jours, incluant une dizaine de permanences, réparties sur les communes de Saint Aulaye-Puymangou (siège de l’enquête publique) et Parcou-Chenaud, ces deux communes étant concernées par l’implantation d’éoliennes sur leurs territoires respectifs.

La nomenclature des ICPE (décret n° 2011-984 du 23 août 2011) stipule qu’un avis d’enquête publique devra être affiché dans les communes incluses dans un rayon de 6 km. La demande d’autorisation a listé ces communes comme suit :

Communes	Intercommunalité de rattachement
Parcoul ¹	Communauté de communes du pays de Saint Aulaye (24)
Puymangou ²	
La Roche chalais	
Saint Aulaye ²	
Chenaud ¹	
Médillac	Communauté de communes Tude et Dronne (16)
Bazac	
Rioux-Martin	
Saint-Avit	
Saint Quentin de Chalais	
Les Essards	
Bonnes	
Chalais	
La Génétouze	Communauté de communes de la Haute Saintonge (17)
Saint-Aigulin	

¹ : Les communes de Parcoul et Chenaud ont fusionné à compter du 1^{er}/01/2016

² : les communes de Saint Aulaye et Puymangou ont également fusionné à la même date.



Il apparaît que la commune de Servanches, dont une partie de son territoire est situé dans le rayon réglementaire de 6 km n'a pas été prise en compte dans cette demande d'autorisation. J'en ai informé la Préfecture de la Dordogne, afin que celle-ci soit intégrée dans ce périmètre.

Compte tenu de la proximité de la période estivale, j'ai pris contact avec chacune des mairies de ces communes pour connaître, précisément, leurs dates d'indisponibilité, et les prendre en compte pour permettre la mise en œuvre de leurs obligations règlementaires inhérentes à la publicité légale et la mise à disposition du dossier d'enquête publique. Il s'avère qu'une grande majorité d'entre elles seront fermées au public, durant des périodes variables, comprises entre le 13 juillet et le 5 septembre 2016.

Une rencontre avec un représentant du Maître d'ouvrage a été fixée au 11 juillet 2016 (à la mairie de Saint Astier). La commission ayant eu communication d'un exemplaire du « dossier papier » à compter du 22 juin, pour étude du dossier, une réunion préparatoire à cette rencontre a été programmée le 07 juillet 2016 (Mairie de Saint Astier). Lors de cette réunion il a été procédé à l'étude des observations relevées par chaque membre, suite à cette étude, et à un listage des questions qu'il y aura lieu de formuler au représentant du projet. Selon les propositions faites par l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête, la commission a entériné les modalités organisationnelles de celle-ci.

Lors de la première rencontre avec le représentant du maître d'ouvrage (Mme Marion MEYNIER, chef de projets au sein de la société ABO Wind), l'ensemble des interrogations de la commission a été abordé et lui a été soumis afin de l'éclairer sur les points qui lui paraissaient devoir être précisés pour une meilleure appréhension du dossier d'enquête. Mme MEYNIER a pris acte de ces observations. Elle nous a fait savoir, ultérieurement, qu'il ne serait pas apporté de précisions au-delà des éléments contenus dans les différentes composantes du dossier de demande d'autorisation. Il a, par ailleurs, été acté que chaque commune concernée par le rayon d'affichage devait recevoir un dossier complet à mettre à la disposition du public.

Ces dossiers (version papier) ont été mis à disposition, en Préfecture de la Dordogne par la responsable projets, le 19 août 2016. Ils ont, dès lors, été visés par la commission d'enquête et véhiculés dans chacune des 14 mairies concernées, suivant les disponibilités de celles-ci et un protocole préétabli par la commission.

Afin de pouvoir l'inclure dans les termes de l'arrêté préfectoral, et conformément à la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et son décret d'application n°2011-2018 du 29 décembre 2011, une adresse électronique a été créée, et sécurisée, pour recueillir les observations du public dans un format numérique. Son fonctionnement a été testé en Mairie de Saint Aulaye-Puymangou (siège de l'enquête) le 26 juillet 2016, en liaison avec Mme la directrice des services de cette mairie. Elle figurera sur l'Avis d'enquête publique : pe.staulaye@gmail.com afin que le public ait la possibilité d'adresser des observations par messages électroniques tout au long de l'enquête.

2.2. L'arrêté préfectoral :

Le 04 août 2016, les modalités de l'enquête publique ont été définitivement arrêtées en liaison avec l'autorité organisatrice de l'enquête. Mme la Préfète de la Dordogne a alors pris l'arrêté n° PELREG-08-11, en date du 05 août 2016, prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande d'exploiter un parc de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 10 MW sur les communes de Saint Aulaye-Puymangou et Parcou-Chenaud, déposée par la SNC « Ferme Éolienne des Grands Clos ».

Aux termes de celui-ci, l'enquête publique sera ouverte pour une durée de 40 jours consécutifs, du 19 septembre 2016 au 28 octobre 2016 inclus.



3. Publicité de l'enquête :

L'information du public, sur les modalités de l'enquête publique, est primordiale afin que celui-ci soit réellement informé des dates et des lieux où il pourra consulter le dossier d'enquête, être reçu par les membres de la commission, et faire part de ses observations. Cette information s'est exercée par deux canaux distincts, mais complémentaires : par la voie d'une publicité formelle et réglementée, d'une part, et par la diffusion d'informations informelles, s'exerçant de façon libre, d'autre part.

3.1. Publicité légale

Les modalités inhérentes à l'organisation de la publicité légale sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Aux termes de ceux-ci des Avis d'enquête publique ont été publiés dans deux quotidiens régionaux, dont le périmètre de couverture inclus l'ensemble de la zone considérée au regard du décret n° 2011-984 du 23 août 2011, sur les trois départements de la Dordogne (24), la Charente (16) et la Charente Maritime (17), comme suit :

Publications	Date de 1° parution	Date de 2° parution
Sud Ouest	Vendredi 02 septembre 2016	Vendredi 23 septembre 2016
Charente Libre	Vendredi 02 septembre 2016	Vendredi 23 septembre 2016

Ces avis ont été vérifiés. Une copie de chacun d'eux est annexée au présent.

Chacune des 14 mairies incluses dans le périmètre d'affichage a procédé à l'affichage d'un Avis d'enquête publique, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête. Cet affichage y est demeuré pendant toute la durée de l'enquête. Il a été certifié par chaque maire par la production d'un certificat d'affichage. Ces certificats sont annexés au présent.

La SNC « Ferme Éolienne des Grands Clos » a procédé à l'affichage du même Avis dans les formes requises par l'arrêté du 24 avril 2012 en fixant les caractéristiques et dimensions (affiches de format A2 sur fond jaune) aux abords du périmètre d'implantation du projet. Ces affichages, apposés à l'entrée des pistes de DFCI desservant les lieudits d'implantation des 5 éoliennes, étaient visibles et lisibles depuis les voies de circulations publiques. Ils y sont, également, demeurés pendant toute la durée de l'enquête publique, ce que la commission a pu vérifier lors de ses différents passages en visite des lieux. Par ailleurs la société ABO Wind avait mandaté un Huissier de Justice afin de procéder à divers constats de ces différents affichages, tout au long de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête, ainsi que les principaux éléments du projet ont également été publiés sur le site internet des services de l'État : www.dordogne.gouv.fr.

3.2. Informations autres :

La population a été informée, à plusieurs reprises, de la tenue de cette enquête publique, par différents articles rédactionnels parus dans la presse locale. Il en est ainsi, notamment, du quotidien Sud-Ouest en dates des 10 septembre 2016 (« *Une commission d'enquête sur les éoliennes* ») ; 13 septembre (rappel des dates de l'enquête publique) ; 17 septembre (« *Une manifestation lundi contre les éoliennes* ») ; 20 septembre (« *100 manifestants contre les éoliennes dans le Double* ») ; 7 octobre (« *le conseil municipal* »).



de Saint Aulaye-Puymangou doit trancher ce soir ») ; 10 octobre (« le conseil municipal de Parcou-Chenaud favorable au projet éolien ») ; 11 octobre (« les élus de Saint Aulaye-Puymangou disent oui aux éoliennes ») ; 17 octobre (forum du journal en Une départementale : « Pour » ou « Contre » les éoliennes) ; 18 octobre (annonce d'une Réunion d'Information et d'Échange pour le 19 octobre) ; 26 octobre 2016 (« Les éoliennes font toujours débat » compte rendu de la R.I.E).

Pour nombre d'entre eux, ces articles ressortent de l'initiative d'opposants au projet, et plus particulièrement de l'« Asso 3D », laquelle a maintenu sur son site internet (asso3d.fr) les dates et principales modalités de l'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci. D'autres, sous la plume de journalistes apportaient des éléments tronqués ou erronés, mais participaient cependant à la diffusion d'informations relatives à la tenue ou au déroulement de l'enquête publique.

Le bulletin municipal n° 3 de Parcou-Chenaud, d'octobre 2016 et diffusé dans le temps de l'enquête aux habitants de cette commune, invitait ceux-ci à venir faire connaître leur avis avant le 28 octobre 2016, ou en envoyant un mail sur la boîte électronique (adresse numérique précisée).

L'information relative à cette enquête publique a été abondante, et le public largement informé de l'ensemble de ses modalités.

4. Visite des lieux :

4.1. En présence du Maître d'ouvrage ;

Le mardi 30 août 2016, la commission d'enquête s'est rendue sur les lieux, accompagnée de deux représentants du maître d'ouvrage du projet, pour découvrir et visiter les sites destinés à l'implantation des 5 éoliennes, et les voies qui seront empruntées ou créées pour l'acheminement des différents éléments à assembler sur place, afin de prendre la mesure visuelle de l'ensemble du projet.

Pour ce faire, il a été remis à chaque membre de la commission d'enquête (les 3 membres titulaires et la suppléante) une carte administrative à l'échelle 1/5.000°, ainsi que 3 planches à l'échelle 1 / 2.500°, où figurent les implantations des éoliennes sur un plan parcellaire, l'ensemble devant permettre, tout au long du parcours, un repérage et une situation précise des différentes stations d'arrêt.

Station n°1 : le lieu-dit « Jacquette » sur la commune de Parcou :

Face à l'éolienne E1, située à vol d'oiseau à 635 mètres (lieu d'habitation le plus proche parmi les différents lieux d'habitats recensés à proximité du projet). Cette distance est comptée entre la maison d'habitation, la seule du lieu-dit, et le mât de l'éolienne. Compte tenu du diamètre du rotor (114 mètres), la distance ne serait plus que de 580 mètres environ par rapport aux bouts des pales.

A la demande de la commission d'enquête, relative à la perception acoustique, il lui a été précisé que le bruit émis par l'éolienne provient essentiellement du mécanisme en mouvement à l'intérieur de la nacelle (*distance minimale réglementaire de 500 mètres : article 3 de l'arrêté du 26 août 2011*).

Cette propriété a été l'objet de l'un des 14 points de contrôle de l'émergence du bruit susceptible d'être produit par les éoliennes, afin de réaliser une analyse statistique fine des niveaux sonores du bruit ambiant du secteur, et des événements particuliers qui peuvent s'y produire (au cas présent : passages de trains au lointain, trafic routier local, bruit de la nature : oiseaux, vent dans les arbres..)





Vue (direction Nord) de la partie habitée

vue en direction de l'éolienne (Ouest)

Station n°2 : Le chemin d'accès à l'éolienne E1

Il est constitué par une piste DFCI (altitude de 82 à 103 m NGF), qui traverse un ensemble boisé de pins et feuillus, de part et d'autre. Un avis d'enquête publique aux dimensions réglementaires est prévu d'être affiché sur le support du panneau DFCI avec accord des services intéressés.



Aperçu de la végétation en entrée de la piste DFCI

Station n°3 : en direction de l'éolienne E2

La voie d'accès au site de l'E2 emprunte au départ la voie privée de la ferme Bourrinet, puis ne suit plus le tracé très verdoyant et boisé de la piste DFCI, que le maître d'ouvrage a estimé devoir protéger, en raison de la présence de chênes séculaires à préserver.

Il est prévu de créer une voie provisoire avec des éléments amovibles pour constituer un accès « à travers champ » (parcelle cadastrée n°4 cultivée). En revanche, la section de voie qui revient plus directement sur la voie communale serait un accès fixe (le tracé n'épouserait pas celui du chemin de terre actuel.)





vue vers le champ cultivé où passera la voie provisoire



vue sur le tracé actuel du DFCI sauvegardé

Station n°4- déplacement vers l'E3

L'itinéraire emprunté par la piste DFCI nous amène au droit de l'étang de la Narde. La découverte du site confirme l'intérêt de sauvegarder les lieux, ainsi que les enjeux de préservation à différents titres que décrit le projet.



L'étang de la Narde



proximité de la piste DFCI - accès à E3

La piste DFCI traverse une forêt plus aérée et composée de jeunes pins peu développés. Les abords de la piste sont largement dégagés. Cependant le site d'implantation de E3, proche de la piste sur un point élevé, est inaccessible, en l'état, en raison de la densité de la végétation qui fait écran avec la piste de DFCI.



En direction vers le débouché à l'E3



Station n°5 : accès au site de l'E4

La piste DFCI qui conduit près du site de E4 est bien dégagée, et permet, notamment, une large giration, une fois passé, l'accès à E3. On remarque des plantations de pins de haute futaie côté Nord, ainsi qu'un espace naturel conquis par des pins et des chênes, côté opposé.



Piste DFCI menant de E3 à E4

Station n°6 : accès au site de E5

Cet accès empruntera un chemin d'exploitation privé existant, bordé de nombreux pins de haute futaie, mais qui reste à calibrer pour devenir praticable.



Départ (à droite) de la voie privée devant mener à E5

Les différents points d'arrêt ont montré que les sites d'implantation sont éloignés des voies habituelles de communication et des hameaux proches, et constitués de bois de pins récemment plantés pour la plupart, et pour d'autres, de bois constitués de pins et de feuillus. Le maître d'ouvrage a fait part à la commission d'enquête, qui en a pris acte, de sa volonté de préserver de nombreux alignements plantés, ainsi que le vallon de la Narde qui présente un enjeu fort pour la préservation de nombreuses espèces végétales et animales.

La suppléante a été invitée à participer à cette visite, avec l'approbation du porteur du projet, afin de pouvoir appréhender les particularités de ce projet qu'il est nécessaire de maîtriser, dans le cas où elle serait amenée à remplacer un titulaire défaillant. A l'issue de cette visite, seuls les titulaires ont procédé aux actes requis par les besoins de l'enquête.



4.2. Visite d'un parc éolien en fonctionnement ;

Afin de visualiser et d'appréhender l'occupation spatiale d'un parc éolien et d'en évaluer ses caractéristiques, la commission d'enquête a sollicité, auprès du maître d'ouvrage, et après avis au Tribunal Administratif de Bordeaux, de pouvoir visiter un parc éolien en production, proche de la Dordogne, et dont le maître d'œuvre était la société ABO Wind. A cette fin, la commission d'enquête s'est déplacée le jeudi 8 septembre 2016 sur la commune de LA TÂCHE (16260) où un parc éolien, répondant à ces critères, composé de 8 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale et d'une puissance de 2 MW chacun, est en production. Le maître d'ouvrage a délégué son chef de projets pour guider la commission d'enquête dans la compréhension du fonctionnement de ce parc.

A son arrivée à proximité de La Tâche, ce parc apparaît à découvert, dans son ensemble. Avant de prendre contact avec le guide, les membres de la commission se sont approchés à une distance d'environ 500 mètres de la première éolienne afin de procéder à certaines constatations objectives. Un vent modéré, mais soutenu arrivait de face, en observant l'éolienne en activité. Aucun membre de la commission n'a perçu de bruit en provenance de l'installation. Ils ont noté, à sa proximité, le défilé paisible d'un troupeau de vaches. Arrivés dans le village, les membres de la commission ont engagé la conversation avec un autochtone qui réside de façon rapprochée, dans l'axe de l'une des éoliennes. Cet homme, se disant retraité, expose ne pas ressentir d'effets particuliers relatifs à leur proximité, et avoir assimilé le fait de leur présence dans son environnement visuel, bien que personnellement, il aurait préféré qu'elles fussent implantées ailleurs.



Vue d'ensemble du parc éolien de La Tâche (16)

Devant la mairie, les membres de la commission été guidés par deux représentants de la société Abo Wind (dont le chef de projets de la SNC « Ferme Éolienne des Grands Clos ») pour une visite à proximité immédiate, puis à l'intérieur d'une éolienne :

Présentation de l'installation :

✚ les caractéristiques techniques du parc de LA TACHE baptisé « Moquepanier » :

- 8 éoliennes, de 2MW de puissance unitaire, avec un mât de 105 m de hauteur et un diamètre de rotor de 90 m, ce qui porte la hauteur totale de l'éolienne à 150 mètres.
- Sa production couvrira les besoins en électricité d'environ 17.000 foyers (hors chauffage)



- L'électricité est livrée au réseau national par un câble souterrain de 20.000 volts jusqu'au poste de transformation de 15.000/63.000 volts de 16110-La Rochefoucauld (les deux bourgs quant à eux sont distants de 18,6 km environ)

✚ Le site :

- Les éoliennes sont installées sur un plateau agricole, sans aucune frondaison à proximité. La voie principale d'accès à l'ensemble des aérogénérateurs, puis la desserte de chacun, est empierrée et se fond dans le paysage. La largeur est peu importante (5 mètres de chaussée pour 7 mètres d'emprise totale).



Vue rapprochée du parc par son accès

- L'installation est annoncée sur un panneau d'accueil en bord de chemin, et comporte des mises en garde et informations sur la sécurité:



- On aperçoit dans le lointain plusieurs autres parcs éoliens, de façon diffuse (temps grisâtre le matin), quelques fois révélés par une éolienne soudainement éclairée par un rayon de soleil (la perception est intermittente en raison de la distance et du temps instable).





Parc éolien dans le lointain, sur la gauche



Parc éolien dans le lointain, sur la droite

✚ L'éolienne :

- A l'extérieur : construction métallique assez pure, de couleur gris-bleu claire qui se fond dans le ciel. La partie apparente de la fondation est peu importante, l'essentiel étant enterré. L'accès se fait par un escalier, et une porte métallique protégée.
- Le rotor, en action, ne contrarie pas notre conversation au pied de l'escalier. Seul le vent contribue au bruit ambiant.
- A l'intérieur, diverses installations électriques nous sont présentées, ainsi que les dispositifs d'accès vers la nacelle, et en particulier, une armoire de commande qui indique une fluctuation de la vitesse du vent. A l'instant T nous constatons une vitesse comprise entre 4,8 m/s et 6,5 m/s.
- Aucune dégradation ou inscription n'apparaît, tant sur le panneau de présentation du parc qu'au pied des éoliennes.

✚ Le poste de livraison :

- Il comporte un important matériel électronique de gestion de l'installation ; celle-ci peut être tout ou partie court-circuitée depuis le poste de gestion situé à Orléans, après exploitation immédiate des informations transmises par les indicateurs de l'installation. Depuis un mois, un service d'astreinte a été mis en place par ABO Wind même, 24h/24, et un agent technique peut arriver sur place dans les 3 heures. La maintenance courante est confiée à un organisme spécialisé, avec un contrat participatif incitant à la réduction extrême du nombre d'incidents.



Le poste est caché derrière un rideau d'arbres



il est revêtu d'un bardage bois

- L'électricité produite est livrée par un câble souterrain jusqu'au poste de La Rochefoucauld.



4.3. Visite des lieux, hors la présence du maître d'ouvrage ;

4.3.1. Le 28 octobre 2016 :

Après la visite des lieux effectuée en présence du maître d'ouvrage, la commission d'enquête ayant pris la mesure visuelle du projet, a souhaité procéder à une approche plus précise de certains lieux d'où le paysage apparaît pouvoir être impacté par le projet, dans l'aire rapprochée de celui-ci (rayon compris entre 1,6 et 5,7 km). C'est ainsi qu'elle s'est transportée, successivement :

- ✚ Au lieu-dit « Le Meneclaud » sur la commune de Saint Aulaye-Puymangou d'où le mât de mesure apparaît bien visible au-dessus de la canopée, à partir du chemin menant à l'éolienne E2 ;



Mât de mesure vu de « Meneclaud »

- ✚ Aux lieux-dits « Étang de la Narde », en suivant la piste DFCl, en accès aux éoliennes E3, où la commission d'enquête constate que la piste DFCl formée d'un chemin très praticable, large (5 mètres), bordée de fossés bien formés, et qui permet une giration aisée d'engins.



Piste DFCl en provenance de E3



Piste DFCl en direction de E4 et E5

- ✚ au lieu-dit « Feuillet » sur la commune de Parcoul-Chenaud (altitude 80 m) : le projet sera visible de façon rapprochée sur place. Le photomontage présenté dans l'étude paysagère indique clairement l'impact visuel qui sera ressenti de cet endroit. Les membres de la commission ont pris contact avec un agriculteur présent sur place dont l'habitation se trouve dans l'axe du mât de mesure, à 701 mètres du lieu prévu d'implantation de l'éolienne E1 (selon la demande d'autorisation). Cet habitant affirme ne pas



être opposé au projet et en accepter sa proximité. Le reste du hameau est un peu plus en recul. La commission ne note la présence d'aucune autre personne dans celui-ci.



Structure paysagère à Feuillevert – sensibilité linéaire forte

✚ lieu dit « Gendaine » en direction d'Aubeterre (aire éloignée comprise entre 5,7 et 11,5 km) :



Paysage ouvert sur le projet

✚ A Aubeterre sur Dronne : l'arrivée sur la commune s'effectue par la plaine (à 70 m d'altitude environ), d'où la perception du projet est partiellement masquée par des éléments de végétation selon le photomontage inclus dans l'étude paysagère. Par contre la ville haute domine l'ensemble de la vallée de la Dronne. Au point haut, au réservoir semi enterré « des Planauds », l'étude aurait mérité d'enregistrer une autre perception du projet, compte tenu de la protection dont jouit le paysage au titre des monuments historiques.



Perception paysagère vue des « Planauds »

Parc Éolien Saint Aulaye Puymangou et Parcoule-Chenaud
Rapport enquête publique
Ordonnance n° E16000092/33 du Tribunal Administratif de Bordeaux



4.3.2. Le 10 novembre 2016 :

Une délégation de la commission (le président et un CE) a effectué une visite complémentaire des lieux, notamment de certains lieux-dits inscrits dans l'aire rapprochée de l'installation et cités dans les observations du public recueillies en cours d'enquête. Cette visite s'est effectuée au départ de la mairie de Saint-Aulaye à compter de 15 h. La délégation a alors emprunté la RD 5 pour rejoindre l'essentiel des vérifications à opérer.

- ✚ au lieu-dit Le Toupinier : à partir de deux points de vue, le premier une maison isolée au niveau de laquelle il n'est pas possible de voir le mât de mesure (écran végétal fourni altitude 100 NGF), le second une ferme (105 NGF) vue plus dégagée mais sans plus de possibilité ;



Perception paysagère du « Toupinier » alt 100 m



altitude 105 m

- ✚ au lieu-dit La Poste : vue vérifiée à partir de la terrasse extérieure du restaurant proche (l'Hacienda Loca, altitude 120 NGF, avec autorisation), le couvert végétal ne permet pas de vue sur le mât, la propriétaire, qui n'est pas intervenue pendant l'EP, déclare qu'elle n'imagine pas la fréquentation des clients impactée par la présence d'éoliennes (malgré son opposition au projet).



Perception paysagère depuis le restaurant « l'Hacienda »

- ✚ au lieu-dit La Poste : plus bas sur la RD 5 à proximité d'une casse de véhicules (115 NGF), après les premières terres agricoles bordant la RD 5 et jouxtant cette casse, le mât de mesure apparaît a priori implanté au milieu d'un massif boisé, de l'autre côté du relief en partie cultivé ;
- ✚ au lieu-dit La Côte (88 NGF) : le mât de mesure apparaît sur le flanc de la colline en direction de Puymangou, a priori dans une clairière inscrite dans le bois environnant, cette vue ressemblant clairement aux montages du dossier paysager ;





Perception du mât de mesure au lieu-dit « La Côte »

- ✚ Tout au long de notre visite les membres de la commission constatent la présence, en bords des axes de communication, des panneaux hostiles aux éoliennes dans la forêt de la Double.



Affichage au bord des axes de communication

- ✚ Traversée de la forêt à partir de la RD 5 en direction de Chenaud : après une partie vallonnée, montée sur Puymangou, puis descente à travers les espaces agricoles puis boisés pour arriver à Chenaud (45 NGF), d'où la visibilité du mât de mesure est impossible ;
- ✚ Retour à la mairie de Saint-Aulaye pour repartir vers Saint-Barthélemy de Bellegarde (aire éloignée) d'où, à partir du parking de l'école, signalé par Mme le Maire, il n'a pas été possible d'apercevoir le mât de mesure.

5. Déroulement de l'enquête :

5.1. Les permanences

Dix permanences ont été programmées afin de permettre la réception d'un maximum de public. Ces permanences étaient réparties sur les différents jours de la semaine, en alternance matin et après-midi, l'une d'elle s'est tenue un samedi matin dans la mairie de Saint Aulaye-Puymangou, bien que celle-ci soit habituellement fermée au public.



Dates et horaires publiés	Durée réelle ¹	Lieu	Commissaires Enquêteurs présents	Nombre de personnes reçues
Lundi 19 septembre 2016 8 h ½ - 11 h ½	8 h ½ - 12 h	St AULAYE-PUYMANGOU	Pdt + 2	16
Mercredi 21 septembre 9 h - 12 h	9 h - 12 h ½	PARCOUL-CHENAUD	Pdt + 2	11
Samedi 1 ^o octobre 9 h - 12 h	9 h - 13 h	St AULAYE-PUYMANGOU	Pdt + 1	16
Mercredi 5 octobre 14 h - 17 h	14 h - 17 h ½	St AULAYE-PUYMANGOU	Pdt + 1	8
Vendredi 14 octobre 9 h - 12 h	9 h - 12 h ½	St AULAYE-PUYMANGOU	Pdt + 1	11
Lundi 17 octobre 9 h - 12 h	9 h - 13 h	PARCOUL-CHENAUD	Pdt + 1	14
Jedi 20 octobre 14 h - 17 h	14 h - 17 h ½	St AULAYE-PUYMANGOU	Pdt + 1	16
Mardi 25 octobre 9 h - 12 h	9 h - 14 h ½	St AULAYE-PUYMANGOU	Pdt + 1	18
Jedi 27 octobre 14 h - 17 h	14 h - 18 h ½	PARCOUL-CHENAUD	Pdt + 1	12
Vendredi 28 octobre 14 h - 17 h	14 h - 18 h	St AULAYE-PUYMANGOU	Pdt + 2	19
TOTAL				141

¹ les personnes présentes avant l'heure de fin des permanences ont été reçues en débordement de l'horaire prévu.

A l'issue de la première permanence, une manifestation regroupant une centaine de personnes, était organisée, à l'initiative de l'association « Asso3d », à compter de 11 heures, devant la mairie de Saint Aulaye-Puymangou. Les manifestants étaient munis de diverses pancartes ou banderoles aux slogans défavorables au projet. Ce regroupement de personnes est demeuré statique devant la mairie, dans le calme, ne manifestant aucune hostilité à l'encontre de la commission d'enquête. Afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public, le président de la commission avait préalablement pris contact avec la brigade de Gendarmerie territorialement compétente, qui avait délégué une patrouille à cet effet. Avant dislocation, une délégation de 11 personnes a produit autant d'observations défavorables sous forme de la remise de lettres-type, à la commission d'enquête.



Manifestation contre le projet le 19 septembre 2016 devant la Mairie de Saint Aulaye-Puymangou



Au cours de ces permanences, la commission a comptabilisé 141 visites, parmi lesquelles elle a enregistré 6 visites de M. Thierry BONNE, Président de l'association « Asso3D ». Compte tenu de l'abondante documentation qu'il a souhaité produire à l'enquête, et commenter, et dans un souci de ne pas pénaliser le reste du public présent, un rendez-vous a été pris pour le jeudi 13 octobre à compter de 14 h, en mairie de Saint Aulaye-Puymangou. Il a ainsi, pu longuement s'exprimer, en la présence du président et celle d'un autre membre de la commission. Celle-ci a pris acte de ses observations, et a pris en compte l'ensemble des documents qu'il lui a remis.

5.2. Organisation et tenue d'une Réunion d'Information et d'Échange (R. I. E)

Au cours de ces permanences, la commission d'enquête a pu constater que le public venait lui manifester un avis prédéterminé, tout en méconnaissant la teneur du projet. De fait, le dossier d'enquête a paru effrayer certaines personnes qui découvraient la multiplicité des documents qui le composait. Ce fait, corrélé par des observations invoquant un déficit de concertation avec le porteur du projet, ainsi que certaines demandes émanant d'une partie du public présent à la manifestation, ont incité le président, avec l'accord de la commission, à organiser une Réunion d'Informations et d'Échanges, conformément aux prescriptions des articles L 123-13 et R 123-17 du Code de l'Environnement, afin que le contenu du projet puisse être explicité au public.

Après avis pris auprès du maître d'ouvrage, et en liaison avec l'autorité organisatrice de l'enquête, le président de la commission a donc organisé cette réunion. Celle-ci a été fixée au mercredi 19 octobre à 20 h, dans la salle des fêtes de Saint Aulaye-Puymangou, mise à disposition pour l'occasion par M. le maire de cette commune. Un Avis au public indiquant l'objet, le lieu, les date et heure a été diffusé dans l'ensemble des mairies concernées par le périmètre d'affichage, à compter du 5 octobre. Ces mairies ont rendu compte de cet affichage dans leur certificat d'affichage respectif (annexé au présent).

Cette R. I. E s'est déroulée sans incident, ni trouble à l'ordre public, malgré la présence d'un public nombreux, d'environ 220 personnes. Débutée à 20 h 15, elle a été clôturée aux environs de minuit. Le président a assumé la présidence de cette réunion, Mme Joëlle Déforge étant désignée, après accord du Tribunal Administratif de Bordeaux, en qualité de secrétaire de séance. Le porteur du projet était représenté par :

- Madame Marion MEYNIER, représentant ABO Wind porteur du projet « de la ferme des Grands Clos ».
- Madame Cécile HUBAULT, de la société ABO Wind, responsable régionale, chargée de la coordination des chefs de projets pour la partie sud-ouest de la France,
- M. Sébastien ROUÉ, de la société ÉCOSPHERE, Agence sud-ouest, ayant participé aux études rapportées dans l'étude d'impact, sur la faune, la flore et les chauves-souris,
- Madame Oriane ASO ZAÏA, de la société ABIES à l'origine de l'étude paysagère,
- M. Simon PAQUEREAU, de la société SOLDATA Acoustic, chargé de l'étude acoustique.

Le public a posé de nombreuses questions et émis plusieurs observations techniques ou documentées sur des thèmes variés, démontrant les espoirs et l'intérêt qu'il portait à être présent à une telle réunion publique. Celle-ci a fait l'objet d'un rapport, annexé au présent, et dont copie a été transmise au maître de l'ouvrage dans les délais les plus brefs. Celui-ci n'a pas usé de la possibilité offerte par l'article R 123-17 du Code de l'Environnement (article 3 du décret n° 2011-2018 du 29/12/2011) d'apporter des observations sur ce rapport, avant la clôture de l'enquête publique.



6. Enregistrement des observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public ont été reçues par la commission, tant sous forme orale (très minoritairement) qu'écrite. Trois possibilités de s'exprimer par écrit étaient offertes : soit directement sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet, soit pas le dépôt ou l'envoi postal d'un courrier, soit encore par envoi d'un courrier électronique à l'adresse dédiée à cet effet.

6.1. Les registres d'enquête :

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public dans chacune des mairies de Saint Aulaye-Puymangou et Parcou-Chenaud, pendant toute la durée de l'enquête.

6.1.1. Le registre ouvert à Saint Aulaye-Puymangou ;

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, il a été côté et paraphé par les soins du président, et déposé en mairie de Saint Aulaye-Puymangou, où il y est demeuré pendant toute la durée de l'enquête, à la disposition du public, aux heures normales d'ouverture de cette mairie. Ce registre, constitué de 32 pages, (numérotées de 1 à 32), n'offre une possibilité d'accueil des observations que sur les pages numérotées 2 à 20. Aussi, et compte tenu d'un important potentiel de réception d'observations, un deuxième registre était tenu en réserve. Ce premier registre a été côté **R1** sur sa couverture, le 2° étant côté **R2**. Seul le registre côté R1 a été utilisé, et affiche 20 observations numérotées de 001 à 020, sur les pages 2 à 9.

6.1.2. Le registre ouvert à Parcou-Chenaud :

Un registre présentant les mêmes caractéristiques a été, dans les mêmes circonstances, mis à la disposition du public à la mairie de Parcou-Chenaud. Le premier registre a été côté **R1** sur sa couverture, et le 2°, **R2**. Seul le registre R1 a été utilisé, enregistrant 48 observations numérotées de 1 à 48 des pages 2 à 13.

6.2. Les observations écrites annexées aux registres :

Deux catégories d'observations écrites ont été dégagées, selon que leur rédaction était répétitive sous forme de la remise d'une lettre-type suivant un modèle unique, ou sous forme d'un courrier personnalisé.

6.2.1. Selon des lettres-types ;

Celles-ci énoncent leur opposition au projet, suivant des critères pré-listés. Ces documents laissent une possibilité d'ajouter du texte dans un espace vierge réservé à cet effet. Certains signataires ont utilisé cet espace pour formuler une observation plus personnalisée. Une ou plusieurs signatures peuvent figurer en bas de page, ou au verso en cas de signatures multiples, avec, dans la grande majorité des cas, identification des signataires (noms et prénoms).

6.2.1.1. Au registre de Saint Aulaye-Puymangou :

Il est dénombré 596 productions de ce type. Pour une immense majorité ces documents ont été remis par le président de « Asso3D », qui les avait préalablement collectés. Pour le reste ils ont été, soit remis directement par leurs signataires, soit adressés par voie postale.

6.2.1.2. Au registre de Parcou-Chenaud :

Il est dénombré 9 productions, remises individuellement par leurs signataires.



6.2.2. Selon des courriers individualisés ;

Ceux-ci sont constitués, en règle générale d'un courrier, manuscrit ou imprimé, explicatif de la position de leur auteur par rapport au projet. Certains comportent des documents annexes.

6.2.2.1. Au registre de Saint Aulaye-Puymangou :

Il a été dénombré 92 productions de courriers personnalisés, remis directement ou transmis par voie postale.

6.2.2.2. Au registre de Parcoule-Chenaud :

Il a été dénombré 15 productions de ce type, remis directement ou transmis par voie postale.

6.3. Les observations électroniques :

Dès avant l'ouverture de l'enquête, il a été convenu que la boîte de réception des courriers électroniques serait gérée depuis la mairie de Saint Aulaye-Puymangou, avec l'assistance de Mme la directrice des services de cette mairie qui a bien voulu accepter la charge d'éditer, chaque matin, tous les courriels reçus dans les dernières 24 heures. Ainsi l'ensemble des courriers électroniques, au nombre de 388, ont été annexés au registre d'enquête de Saint Aulaye-Puymangou, au jour le jour. De la même façon que pour les courriers annexés en supra, les deux mêmes catégories d'observations ont été dégagées :

6.3.1. Selon des lettres-types :

Il a été enregistré 177 lettres-type, portant signature électronique par apposition d'un nom et d'un prénom, ou de plusieurs sur une même lettre-type, émanant d'une adresse « email ». Plusieurs transmissions provenant d'une même adresse comportaient, en pièces jointes, plusieurs lettres-type émanant de signataires différents et multiples.

6.3.2. Selon des courriers individualisés :

De la même façon que pour les courriers individualisés remis ou adressés par voie postale, ces courriers électroniques sont constitués d'un courrier déterminant de la position de leur auteur par rapport au projet. Certains comportent, également, des documents annexes. Il a été enregistré 211 courriers de ce type. Il est à noter qu'un nombre très limité de courriels n'a pu être « ouvert », ou s'agissant de « spams » (E 118 pour exemple) ou adressé d'un pays étranger en langue locale non traduite (E 67 pour exemple).

6.4. Récapitulatif des observations enregistrées :

Ainsi il est possible de récapituler l'ensemble des productions enregistrées ou annexées, dans le tableau synoptique suivant :

Mairies	Observations Sur registres	Observations par courriers			Observations électroniques			Récapitulatif		
		Lettres- type	autres	total	Lettres- type	autres	total	Lettres- type	autres	total
Saint Aulaye- Puymangou	20	596	92	688 ²	177	211	388 ¹	773	303	1.096
Parcoule- Chenaud	48	9	15	24 ³	-			9	15	72
Totaux	68	605	107	712	177	211	388	782	318	1.168

¹ dont 35 spams ou doublons ² dont 22 doublons ou sans avis ³ dont 2 sans avis



A l'issue de l'enquête, M. les 1° adjoints des maires de Saint Aulaye-Puymangou et Parcou-Chenaud, ont remis, sans délai, les registres d'enquête respectivement ouverts dans leur mairie, ainsi que de l'ensemble des documents qui y étaient annexés, ainsi, pour la mairie du siège de l'enquête, des observations électroniques et du dossier intégral de celui-ci.

Pour satisfaire aux nécessités de l'enquête, la commission a tenu 9 réunions, toutes en mairie de Saint Astier(24), comme suit :

Dates	Objet
08 juin 2016 de 14 h à 16 h 30	Etude d'un calendrier prévisionnel des actes préparatoires à l'enquête ; création d'une boîte mail pour courriers électroniques
07 juillet de 14 h à 18 h	Analyse du dossier d'enquête et observations sur son contenu ; étude des modalités de l'enquête
12 octobre de 9 h à 12 h 30	1° classification des observations enregistrées ; organisation de la RIE ; approche du plan du rapport
26 octobre de 14 h à 18 h 30	Structure et contenu prévisionnels du PV de synthèse
31 octobre de 14 h à 16 h	Classification et validation des observations du public
03 novembre de 14 h à 18 h	Structure du PV de synthèse et adoption de son contenu et mise en forme
25 novembre de 9 h à 12 h	Étude du mémoire en réponse ; adoption des observations et Avis motivé
6 décembre de 14 h à	Éléments du rapport et de l'avis motivé
15 décembre de 14 h à	Adoption rapport, fin de la rédaction relecture rapport et signature





ANALYSE DES OBSERVATIONS

1. Etude quantitative des observations :

1.1. Recensement numérique des observations :

Compte tenu d'une multiplicité de signatures apposées sur un grand nombre de productions du public, il y a lieu de recenser, précisément, le nombre de personnes qui ont participé à la présente enquête publique. Outre celles figurant sur les registres d'enquête (en nombre limité), ces signatures multiples sont le plus souvent apposées sur des lettres-type. Mais certains courriers personnalisés sont, parfois, revêtus, également, de plusieurs signatures. Il est à signaler que quelques observations ont été produites en double exemplaire (voir plus).

1.2. Méthodologie de classement :

Un examen attentif a été requis pour dégager un nombre précis « *d'arguments* » développés sur chacune des « *productions* » du public, quel qu'en soit « *l'origine* » : registres d'enquête, courrier annexé ou courrier électronique. L'origine la plus usitée a été l'utilisation d'une « *lettre-type* ». La lecture de ce document permet de dégager un nombre précis d'arguments, développés succinctement, contre le projet. L'ensemble de ces arguments sont validés par (son) ses signataires, qui ont en outre, la possibilité d'y inclure un commentaire personnalisé supplémentaire. Un certain nombre de signataires ont ainsi apporté des précisions relatives à tel ou tel argument, confortant ainsi leur position sur le sujet. Cette lettre-type fait état de 12 arguments différents, et parfois complémentaires. Pris individuellement, chacun de ces arguments a également été le fondement de nombreuses observations du public, de toutes les origines. Elles sont revêtues, quel que soit le nombre d'arguments développés d'une ou plusieurs signatures.

De ce constat, la commission a été amenée à étudier et dégager une méthodologie d'analyse et de présentation du contenu de ces productions, afin que l'ensemble des arguments de chacune d'elles soit pris en compte, tout en veillant à ce que cette présentation soit à la fois lisible et compréhensible. Pour cela, chaque production, quelle que soit son origine, a fait l'objet d'un examen sur la forme et sur le fond.

1.2.1. Sur la forme :

Il a été procédé à un premier classement qui dégage, parmi la totalité des productions reçues, les « lettres-type intégrales » (la totalité des arguments qu'elles énoncent est validée par le ou les signataires), des autres ne validant que certains arguments, ou en rajoutant de nouveaux. De par leurs contenus, ces productions sont défavorables au projet.

Parmi les autres modes d'expression, il y a eu lieu de distinguer les autres courriers, courriels, observations couchées sur les registres d'enquête, selon qu'ils sont favorables ou défavorables au projet.

Quelques difficultés particulières, inhérentes à l'enregistrement des courriels sont apparues et ont amené la commission à statuer sur la validation ou non de ces productions. C'est ainsi que la boîte mail a enregistré quelques « Spams » qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente enquête publique, et n'ont donc pas été pris en compte. Lorsque les productions étaient rédigées en langues étrangères et accompagnées d'une traduction Française, elles étaient validées, contrairement à celles qui, ne comportant pas de traduction, ne pouvaient être admises en application de l'article 2 de la Constitution Française et de la révision constitutionnelle du 25 juin 1992 (Exemple E 067). De rares courriels n'ont pu être accessibles techniquement (E118) ou ressortent sur une version informatique illisible.

La commission d'enquête n'a pas eu à exercer d'activité de « modérateur », aucun courriel n'étant de nature frauduleuse, indécente ou calomnieuse.

De ces dispositions il a été décidé de dresser un état synoptique renseignant sur le numéro affecté à la production du public et son contenu formel : lettre-type ou non, origine et sens de l'observation (favorable ou défavorable). Un état par « origine » a ainsi été dressé.

1.2.1.1. les observations contenues dans les registres d'enquête :

Elles ont été recensées suivant le n° d'ordre qui leur a été affecté sur le registre les concernant : de 001 à 020 sur le registre de Saint Aulaye-Puymangou, et de 1 à 48 sur le registre d'enquête de Parcoule-Chenaud. Pour les observations favorables au projet ce n° d'ordre est suivi de la lettre « F » lui-même complété par un autre chiffre relatif aux nombres de signatures rattachées à cette observation :

20 F 2

20 : il s'agit de la 20° observation relevée sur le registre d'enquête de Parcoule-Chenaud ;
F : cette observation est favorable au projet ;
2 : deux signatures rattachées à cette observation sont validées.

012 1

012 1 : il s'agit de la 12° observation relevée sur le registre de Saint Aulaye-Puymangou. N'étant affectée d'aucune lettre, son sens est défavorable. Le chiffre 1 indique qu'une seule signature est rattachée à cette observation.

1.2.1.2. les observations enregistrées par courriels :

Chronologiquement, suivant leur date de réception les courriels ont été affectés d'un numéro précédé de la Lettre « E » et suivi de leur n° d'ordre (ex : E336). Suivent les informations relatives à la nature du document : la lettre « P » pour lettre-type intégrale et le nombre de signatures validées :

E336 P 14

Ce courriel, portant le n° d'ordre 336 est une lettre-type intégrale revêtue de 14 signatures validées. Pour rappel les productions « P » sont défavorables au projet.



1.2.1.3. les observations enregistrées par courriers :

Elles sont annexées aux registres d'enquête du lieu où elles ont été déposées : 24 à Parcoule numérotées R1-001 à 024 où R1 signifie annexée au registre n° 1 ; et 688 à Saint Aulaye-Puymangou, numérotées de R1-001 à 688.

Sur l'état des « observations enregistrées par courrier » au registre (R1) de Saint Aulaye-Puymangou, l'observation portant le n° d'ordre 514, classée :

514 F 1

Est un courrier favorable présentant une signature ;

R1- 44 1

tandis que l'observation, n° d'ordre 44, annexée au registre (R1) de Parcoule-Chenaud : est classée défavorable, en l'absence de lettre qualifiante sur le sens. Elle est revêtue d'une seule signature.

Lors de cet inventaire l'existence de « *doublons* » a été détectée (même observation déposée à 2 (ou plus) de fois, qu'elle provienne de la même origine ou d'origines différentes). Une fois détectée, l'observation en cause est inventoriée sous son numéro d'ordre réel, dans l'état correspondant à son origine, mais non prise en compte dans la somme des signatures validées.

E187 DB

Le courriel portant le n° d'ordre 187, annexé au registre de Saint Aulaye a été détecté comme ayant déjà fait l'objet d'un enregistrement, et n'est donc pas validé.

A l'issue de cet inventaire, tous les états dressés par « origines » ont été clôturés et annexés au présent. Leur rédaction fait appel seulement à une numérogie, à l'exclusion de toutes références nominatives du public, celles-ci étant conservées, annexées aux registres d'enquête publique.

1.2.2. Sur le fond :

La lecture des états de l'ensemble des *origines*, permet d'établir la synthèse du nombre de signatures recensées selon la répartition suivante :

Origine de l'observation	Mairies	Nombre de productions	Signatures recensées
Registres d'enquête	Saint Aulaye-Puymangou	20 Dont 3 sans avis	20
	Parcoule-Chenaud	48 Dont 2 sans avis	50
	S/Total	68	70
Courriers annexés	Saint Aulaye-Puymangou	688 Dont 22 doublons ou sans avis	1.256
	Parcoule-Chenaud	24 Dont 2 sans avis	29
	S/total	712	1.285
Courriers électroniques	Saint Aulaye-Puymangou	388 Dont 25 spams ou doublons	631
Totaux		1.168	1.986

Ces observations formulent des avis sur le projet. Le sens de ces avis doit être recherché en tenant compte du nombre de signatures valides et des *arguments* qui le motivent. Un premier classement binaire peut être effectué, entre les avis « *favorables* » au projet et les avis « *défavorables* ».

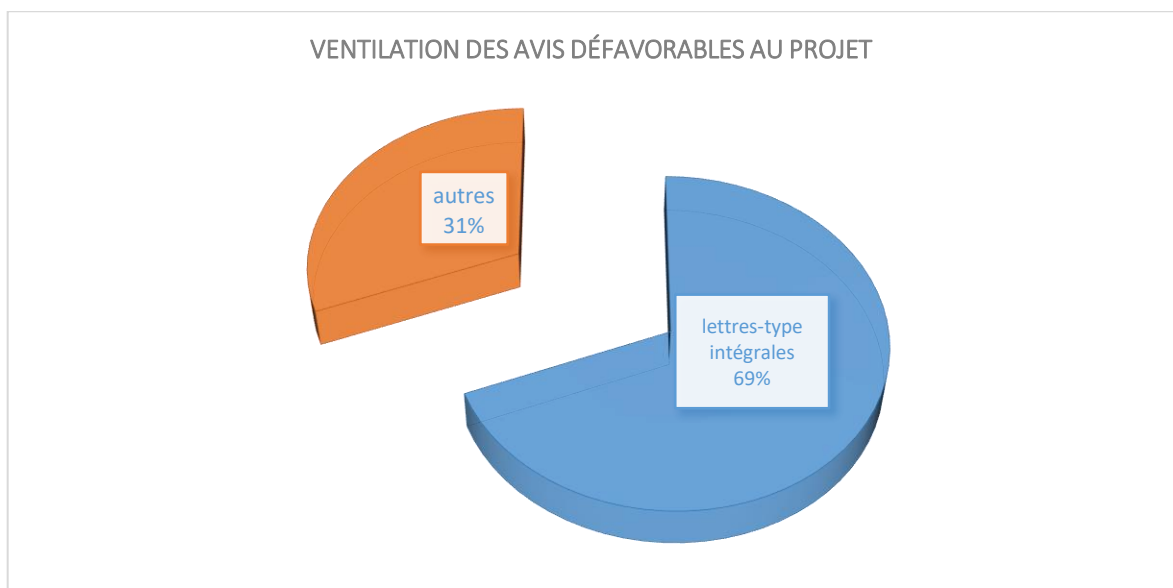


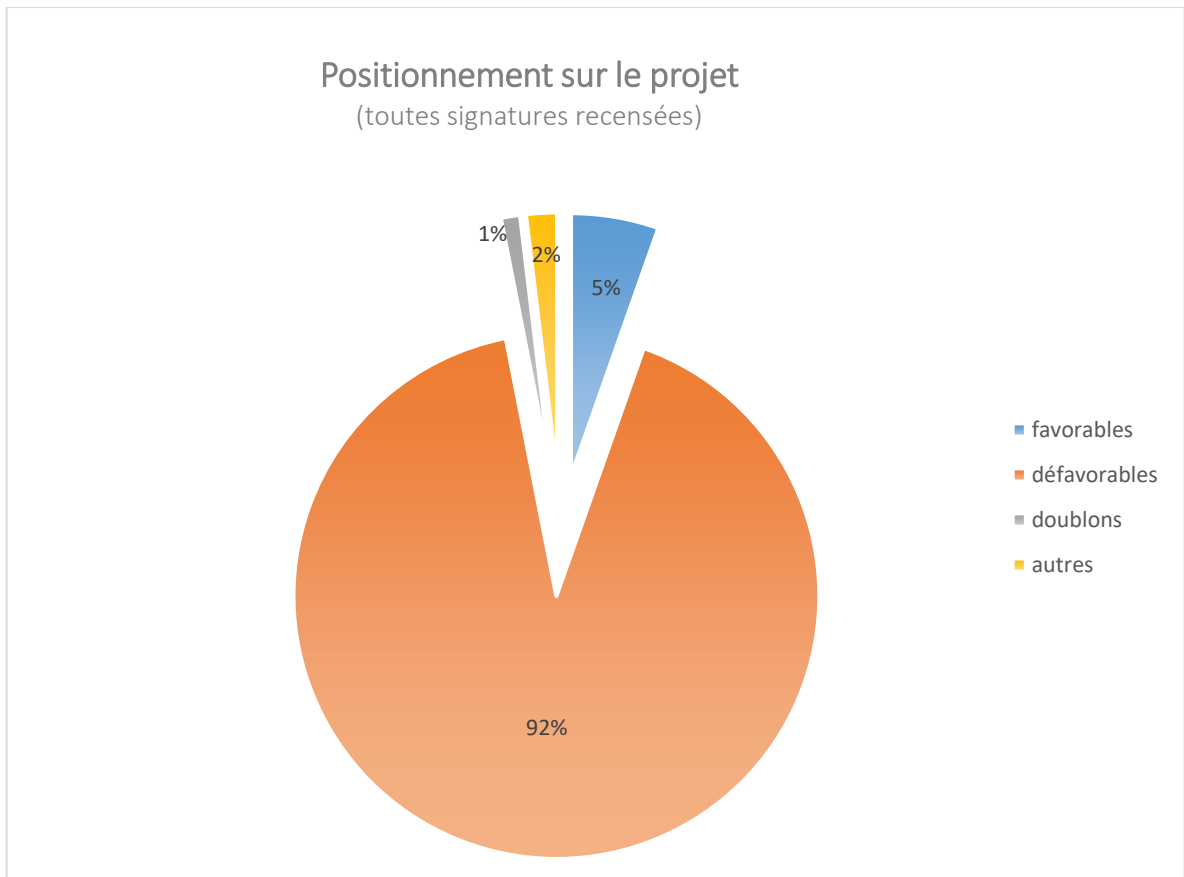
Sens des observations selon le nombre de signatures valides

origine	Favorables Au projet	Défavorables Au projet		Signatures valides
		Par lettres-type	autres	
Courriers électroniques	39	326	237	602
Courriers annexés au registre de Saint Aulaye-Puymangou	5	1.059	126	1.190
Courriers annexés au registre de Parcoul-Chenaud	8	14	5	29
Registre de Parcoul-Chenaud	44	-	4	48
Registre de Saint Aulaye-Puymangou	9	-	8	17
Totaux	105	1.399	382	1.886
	105	1.781		1.886

Il se dégage de cette première analyse binaire :

- ✚ Que le nombre d'observations formulées à l'aide de *lettres-type intégrales* représente 66 % du total des productions enregistrées (782 / 1168) et 69 % du total des signatures recensées (1.399 / 1.986). Il est à noter une production marginale de ces documents ne portant sélection que de certains arguments seulement (au nombre de 8 : n° R1-445 ; 446 ; 449 ; 450 ; 451 ; 452 ; 460 et 461).
- ✚ Que les observations favorables au projet représentent 5,5 % des signatures valides (105 / 1.886)
- ✚ Que les observations défavorables au projet représentent 94,4 % des signatures valides (1.781 / 1.886).





Une analyse introspective des arguments va dégager les motivations qui animent leurs auteurs et signataires. En premier lieu, il y a à déterminer la récurrence de chaque argument :

1.2.2.1. Pour ce qui concerne les arguments opposés au projet :

1.2.2.1.1. Par lettres-type intégrales :

Elles ont été produites par des adhérents, ou des sympathisants, de l'Asso 3D, qui s'est révélée très active.

Sous l'impulsion très impliquée de son président, M. Thierry BONNE, elle a fédéré un grand nombre d'adhérents, ou de particuliers, qui se sont mobilisés en participant activement à l'enquête.

Dès le premier jour de celle-ci, l'Asso 3D avait organisé une manifestation qui s'est tenue devant la mairie de Saint Aulaye-Puymangou, regroupant environ une centaine d'opposants au projet.

Pour une très grande majorité, les observations du public émanent des membres de cette association, ou ont été impulsées par celle-ci. C'est ainsi qu'ont été recueillies 782 observations défavorables au projet sous forme d'une lettre-type, dont la matrice a été diffusée par Asso 3D, et représentent plus des 2/3 des productions.

Celles-ci, portant 1.399 signatures valides, émettent chacune les 12 arguments suivants :



- La région n'est **pas assez ventée** ;
- Prise en compte des **effets cumulés** sur 20 km ;
- L'**emplacement** en forêt n'est **pas adapté** ;
- Les **habitants trop proches** des éoliennes ;
- Atteinte importante aux **paysages** due à la hauteur des éoliennes ;
- Atteinte au **tourisme vert** ;
- Contrainte pour l'intervention des ABE (**avions bombardiers d'eau**) ;
- Destruction **d'espèces protégées** projetée ;
- **Bétonnage** de la forêt ;
- Projet **clivant** pour la population ;
- **Pas d'acceptation** sociale ;
- Soupçon de **prises illégales d'intérêt**.

1.2.2.1.2. Par les autres origines

De la même façon, il a été nécessaire de déterminer les arguments développés dans les autres formes d'expression du public. C'est ainsi que, outre les observations enregistrées sur les registres d'enquête, il a été constaté la production de courriers émanant de particuliers, de collectivités territoriales (communes et communautés de communes), ainsi que d'organismes constitués (notamment des groupements forestiers) et d'associations en lien avec la protection de l'environnement ou du patrimoine (Cf. tableaux en infra Pages 41 & 44).

Dénombrement des *observations* défavorables au projet

Origine	Observations dénombrées		Dont défavorables	pourcentages	
	Au total	Emettant un avis		Relativement au total des observations	Relativement au total des avis
Registres d'enquête	68	65	12	17	18
St Aulaye-Puymangou	20	17	8	40	47
Parcou-Chenaud	48	48	4	8	8
Courriers annexés	712	670	657	92	98
Au registre de St Aulaye-Puymangou	697	657	652	94	99
Au registre de Parcou-Chenaud	15	13	5	33	38
Courriels	388	352	317	82	90
Total	1.168	1.087	986	84 %	90 %



1.2.2.2. Pour ce qui concerne les arguments favorables au projet :

Selon la même méthodologie, il a été dégagé le nombre d'observations favorables au projet, développées par le public.

Dénombrement des *observations* favorables au projet

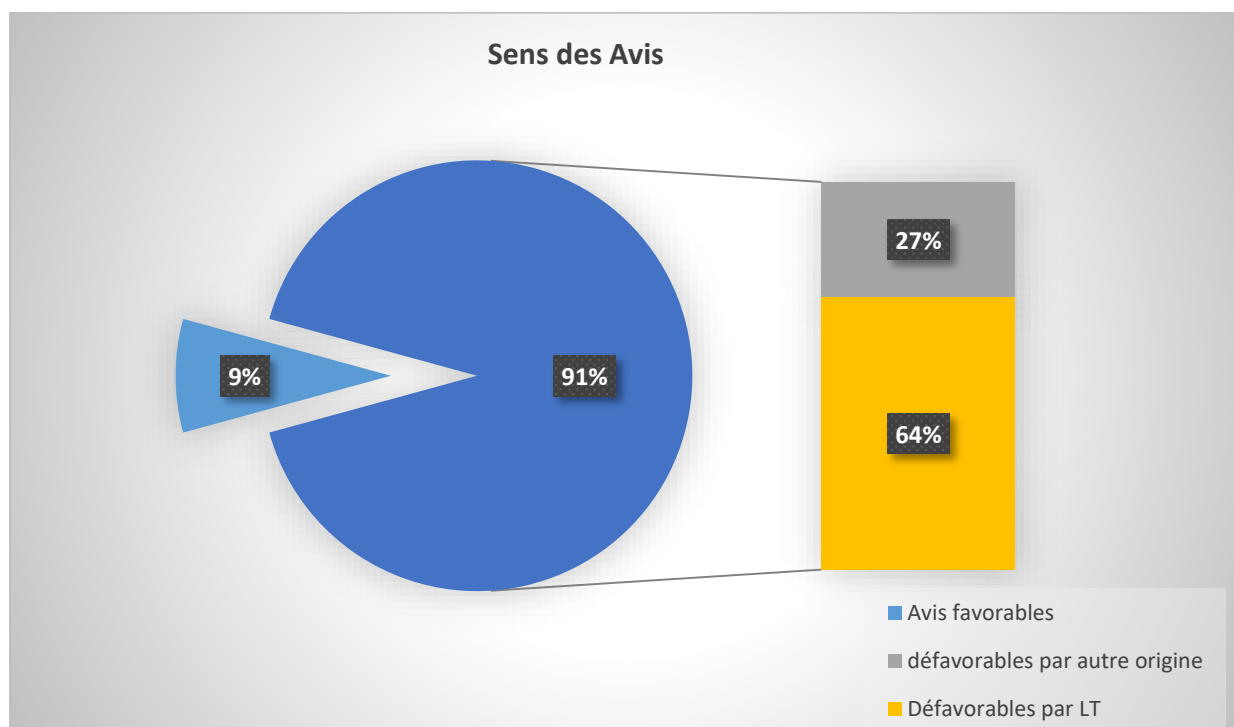
Origine	Observations dénombrées		Dont favorables	pourcentages	
	Au total	Emettant un avis		Relativement au total des observations	Relativement au total des avis
Registres d'enquête	68	65	53	78	82
St Aulaye-Puymangou	20	17	9	45	53
Parcoul-Chenaud	48	48	44	92	92
Courriers annexés (autres que Lettre-type et pétitions) ¹	107	83	13	12	16
(avec LT et pétitions) ²	712	670		2	2
Au registre de St Aulaye-Puymangou	92	70	5	5	7
Au registre de Parcoul-Chenaud	15	13	8	53	62
Courriels (autres que lettres-type et pétitions)	211	175	35	17	20
(avec LT et pétitions)	388	352		9	10
¹ Total	386	323	101	26 %	31 %
² Total	1.168	1.087		9 %	10 %

Comparativement au nombre de signatures validées, pour lesquelles les avis favorables représentent 5 % de leur somme, ces mêmes avis, mis en perspective avec le nombre d'observations enregistrées (pour lesquelles un avis a été exprimé, hors doublon), sont sensiblement supérieurs, pour atteindre 10 % du total général.

La masse des *lettres-type intégrales* produites (66% de l'ensemble des observations) influence considérablement ce résultat, qui ressortirait à 31 %, toutes autres origines confondues.



La synthèse quantitative de la totalité des arguments enregistrés au cours de l'enquête publique s'exprime ainsi :



2. Analyse thématique des observations :

En raison du nombre très important d'observations enregistrées au cours de l'enquête, et à analyser, il a été sollicité un délai supplémentaire pour la remise du rapport et des conclusions, à la Préfète de la Dordogne, suivant un courrier en date du 07 novembre 2016, dont copie est annexée au présent. Le silence de cette autorité a été interprété comme un accord.

Si l'inventaire par thème des arguments contenus dans certains courriers très structurés, et plus particulièrement ceux émanant de collectivités, n'a pas posé de difficulté de classement, il en a été différemment de certaines lettres, souvent manuscrites, émanant de particuliers. Les thèmes développés par leurs rédacteurs sont parfois confus, et difficiles à dégager, ou à cerner. Certains arguments s'entrechoquant entre eux, il a quelques fois, été nécessaire de pratiquer un « arbitrage » pour les classer dans telle catégorie plutôt que dans telle autre.

Cette analyse permet de sérier le quantum des arguments favorables ou défavorables au projet, selon les thèmes développés par le public.



2.1. Synthèse des arguments favorables au projet :

Arguments par thèmes	Collectivités Asso, organismes ¹			Particuliers	Totaux par thèmes 190 Pour 101 Productions	Soit, en % des productions
	associations	Organismes et groupements	collectivités			
Origines	3	3 + 2	9	84		
Favorables sans argument				36	36	19 %
Favoriser les énergies renouvelables	2	1	1	24	28	15 %
Protection des générations futures (lute c/ réchauffement climatique)			2	17	19	10 %
Impact paysager positif (pas d'obstacle au tourisme)	1	2	7	7	17	9 %
Retombées financières locales	3	2	4	8	17	9 %
Dureté de l'opposition (et NIMBY)	1	1	1	15	18	9 %
Variante au nucléaire (ou centrales thermiques)	1	1	1	11	14	7 %
Eolien énergie propre et économe en CO ₂		2		9	11	6 %
Indépendance énergétique	1	2	1	6	10	5 %
Protection de l'environnement (avec incidences positives sur la biodiversité)	2	1		5	8	4 %
Pas d'incidences négatives sur la santé	1	1	3	1	6	3 %
Pas de dépréciation immobilière	1		1		2	1 %
Bonne acceptabilité de la population			2		2	1 %
Installation de « wifi » sur les mâts				1	1	< 1 %
Pas de contraintes à la lutte c/ incendie		1			1	< 1 %
totaux	13	14	23	140	190	



1	Collectivités	Organismes, et groupements
	Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye, représentée par M. Jacques DELAVIE, Président	Ferme éolienne des Monts de Rilhac, représentée par ses co-gérants, MM COUTY et DEBORD
	Communauté de communes du « Pays Boulageois » (68) représenté par son Président M. André BOUCHER, Conseiller Régional du Grand Est	PARC NATUREL REGIONAL Périgord-Limousin, représenté par son Président, également Président de la commission Urbanisme et Energie de la Fédération des PNR de France, et Président de l'Union des maires de la Dordogne, M. Bernard VAURIAC
	Commune d'ARSAC (81) représentée par son maire Myriam VIGROUX	DFCI de la Double représenté par son Président M. ARNAUDINAUD
	Commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS (31) représentée par son maire	Institut de Développement des Ressources Renouvelables, à Castres, représenté par Mme BADENAS,
	Commune de SAINT-VINCENT JALMOUTIERS, représentée par son maire, M. DENOST	EELV (Europe Écologie Les Verts, groupe local) représenté par M. Francis CORTEZ, Président
	Commune de MILHAC DE NONTRON, représentée par son maire, M. MECHINEAU	Associations
	Commune de BOIN (85) représentée par M. Patrice BALDAU, Adjoint au maire	Association ESPACES, VIE, NATURE, représentée par son Président, M. Francis CORTEZ
	Commune de RILHAC-LASTOURS, représentée par son maire	Association EOLIENNE DOUBLE, représentée par l'un de ses membres
	Maire délégué de CHENAUD, commune fusionnée avec PARCOUL	Comité des fêtes de PARCOUL représenté par son Président M. Ramakrishna LALLA

Une dizaine de thèmes principaux auxquels les arguments favorables au projet peuvent être rattachés ont été recensés, les quatre autres n'enregistrant qu'un nombre très marginal d'arguments.

2.1.1. Observations favorables sans argument particulier :

En effet, pour la plus grande majorité, ces observations ne sont pas motivées, se bornant à émettre « *un avis favorable au projet* », ou « *je soutiens le projet* » ; comme par exemple :

- ✚ N° 22-F-1 ; 24-F-1 ; 25-F-1 ; 26-F-1 ; 27-F-1 ; 28-F-1 ; 31-F-1 ; 32-F-1 ; 33-F-1 ; 34-F-1 ; 38-F-1 ; 39-F-1 ; 40-F-1 ; 006-F-1 ; 010-F-1 ; 015-F-1 ; 017-F-1 ; 018-F-1 ; 019-F-1.

2.1.2. D'autres développent un argumentaire sur un thème unique, tels :

- ✚ N° R1-181 : « *notre communauté de communes du Pays de Saint Aulaye participe financièrement à la rénovation énergétique de bâtiments anciens. La nouvelle ressource fiscale (IFER) permettra de développer ces actions auprès de notre population, je ne peux que soutenir ce projet* » ;
- ✚ N° R1-513 : « *je suis entièrement favorable à ce projet ..., en tant que professionnel de l'énergie, je considère que nous devons impérativement diversifier les sources de production de l'énergie électrique* » ;
- ✚ N° R1-514 : « *je pense qu'il faut donner sa chance à une énergie renouvelable qui, contrairement à toute centrale électrique, ne rejette pas 70 % de l'énergie produite dans la nature et ne participe donc pas au réchauffement climatique* » ;
- ✚ N° R1-522 : émanant d'une mairie proche : « *...gestionnaire de 15 pavillons de village-vacance dont les vacanciers témoignent que ce projet ne sera pas pénalisant car la majorité d'entre eux sont favorables à l'éolienne..., indiquant qu'il y a des parcs éoliens dans leurs régions et que cela ne les dérange pas..., ils sont très étonnés d'apprendre que la région Aquitaine n'avait aucun parc éolien..., ce projet ne les empêchera pas de revenir.* »



- ✚ N° R1-526 : « *les besoins en électricité sont indéniables..., n'oublions pas la voiture électrique..., je trouve aussi scandaleux le comportement des opposants, c'est une vocation et peut-être une profession de s'opposer à tout* ».

2.1.3. Quelques-uns expriment une préférence par apport à l'électricité d'origine nucléaire :

Elles estiment que la présence d'éoliennes dans leur paysage serait plus esthétique et acceptable, et moins dangereuse qu'une centrale nucléaire.

2.1.4. Pour la plupart ils estiment que les énergies renouvelables doivent être développées :

L'éolien est un des moyens les plus favorables à l'environnement, car non générateur de CO₂ lorsque les éoliennes sont en production électrique. Ainsi elles luttent contre le réchauffement climatique, en préservant la biodiversité, et l'avenir de la planète en sauvegardant les générations futures.

2.1.5. Certaines dénoncent la dureté des opposants (syndrome du « NIMBY ») :

La forte opposition enregistrée, et qui s'est traduite, notamment, par le dépôt de centaines de lettres-type, n'a pas été appréciée par une frange de la population qui dénonce l'utilisation de « *méthodes autoritaires* » employées par certains opposants au projet pour convaincre ceux qui y sont favorables, de les rejoindre dans l'opposition. Une certaine forme de « *harcèlement* » a été évoquée, de façon plus ou moins avouée, plus particulièrement par voie orale.

En règle générale il a été déploré une vulgarisation, par certains opposants, du syndrome du « NIMBY » (anglicisme traduisant l'expression « Not In My Back Yard » -je suis d'accord avec le projet, mais ailleurs que chez moi-). De fait, la très grande majorité des observations défavorables, énonce, cependant, « *être favorable à l'énergie éolienne en général* », mais refuse que le présent projet soit développé dans leur environnement proche.

2.1.6. Retombées financières et acceptabilité sociale :

Le fait que ce projet soit générateur de recettes fiscales pour les collectivités a été pris en compte, tant par des observations formulées par des particuliers, que par des représentants de collectivités elles-mêmes.

C'est le cas de plusieurs communes, ou communautés de communes qui, par l'intermédiaire de leurs maires respectifs ou représentants, ont décliné la réalisation de certains projets devenus possibles grâce à la manne financière procurée par la présence d'éoliennes sur leur territoire, et qui a pu, dans certains cas, permettre également un développement du tourisme local par l'organisation de visites du parc éolien, ou encore pédagogique, par l'intéressement porté par des établissements scolaires. Il a, par ailleurs été affirmé par ces collectivités territoriales, ne rencontrer aucune opposition de la part de la population, à la présence d'une telle ICPE sur le territoire de leur commune ou EPCI. Il est également signalé que la présence d'éoliennes ne génère aucun trouble ou aucune gêne aux habitants proches, ni aux animaux présents dans leur voisinage. Il n'a, non plus, pas été dénombré de mortalité d'oiseaux de quelque espèce que ce soit (chiroptères, rapaces, migrateurs...). Aucune dépréciation immobilière n'a, par ailleurs, été constatée.

Ces témoignages émanent de communes éloignées de l'aire du projet, puisqu'à ce jour, aucun parc éolien n'est réalisé en Aquitaine (ancienne région). C'est donc de départements éloignés, tant du projet, que les uns des autres, que sont issues ces observations (Grand Est ; Occitanie ; Pays de Loire), qui se recoupent entre elles.



2.2. Synthèse des arguments défavorables au projet :

Arguments par thèmes	Collectivités Associations, organismes			Particuliers	Totaux par thèmes	Pétitions : Chasseurs et particuliers	Lettres-type Asso 3D	Totaux 10.634 Pour 1.168 Productions	Soit, en % des productions
	associations	Organismes et groupements	Collectivités *et *						
Origines	13	7 + 4	8 *						
Atteinte à la biodiversité (espèces protégées)	9	8	33	24	74	59	782	915	77 %
Risque incendie de forêt – obstacle aux ABE	7	4	35	18	64	59	782	905	77 %
Protection forêt de la Double (défrichement, patrimoine...)	7	7	32	21	67	30	782	879	75 %
Région peu ventée	6	4	35	17	62	24	782	868	74 %
Habitations trop proches (bruits, infrasons, lumière, effet stroboscopique)	4	3	32	15	54	29	782	865	74 %
Atteinte au tourisme vert (gîtes...)	6	8	31	14	59	29	782	870	74 %
Clivage de la population	3	2	30	14	49	29	782	860	73 %
Bétonnage de la forêt	5	3	5	9	22	53	782	857	73 %
Atteinte aux paysages	7	5	27	12	51	24	782	857	72 %
Pas d'acceptabilité (concertation)	4	6	32	9	51	-	782	833	71 %
Effets cumulés non pris en compte	6	4	31	12	53	-	782	835	71 %
Prises illégales d'intérêt	3	2	6	12	23	-	782	805	68 %
Respect des chasses traditionnelles	4	6	-	8	18	54	-	72	6 %
Dépréciation immobilière	3	3	4	6	16	29	-	45	4 %
Rentabilité des éoliennes	4	3	27	4	38	-	-	38	3 %
Garanties financières et de démantèlement	2	3	29	3	37	-	-	37	3 %
Electricité non stockable	2	2	27	3	34	-	-	34	3 %
Divers (Co ₂ , terres rares...)	6	6	-	10	22	9	-	31	2 %
Hauteur des éoliennes	3	3	-	9	15	-	-	15	1 %
Pas d'emploi local	3	3	-	7	13	-	-	13	1 %
Totaux	94	85	416**	227	822	428	9.384	10.634	

* Observations spécifiques au présent projet



Certaines collectivités ont produit, dans le cadre de l'enquête publique, des observations spécifiques au présent projet (au nombre de 8, repérées *). Pour 27 d'entre elles, des avis de leurs conseils municipaux, pris lors de délibérations s'étalant du 07/02/2014 au 07/06/2016, et ne concernant pas ce projet particulièrement, ont été produites par le Président de « Asso 3D ». Elles sont repérées *.

Collectivités		Associations
E123* et R1-482* Commune de BAYAS, représentée par son maire, Mme F.KRIER	R1-490 commune de Savignac de l'Isle *	
E160* Commune de SAINT-MARTIAL d'ARTENSET, représentée par M. Vincent ARCHAMBEAUD, Adjoint au maire	R1-491 commune du Pizou *	E376 (synthèse observations) ASSO3D (Défense du val de Dronne et de la Double) à Saint Aulaye-Puyvangou, représentée par son Président, M. Thierry BONNE
E128* Commune de 33620-LARUSCADE, représentée par son maire, M. LABEYRIE	R1-492 commune de Porchères *	E003 et E047 et E076 Association « CŒUR DE LA DOUBLE » à Saint Barthélémy de Bellegarde, représentée par Mme Corinne de MENONVILLE, Présidente
E257* et R1-474* et R1-501 Commune de 24410-PONTEYRAUD, représentée par M. Jean-Paul BEAU, Maire	R1-493 commune de St Seurin sur l'Isle *	E339 Association VIAPL (Vivre, Informer, Agir pour le Périgord-Limousin) à Saint-Saud-Lacoussière, représentée par M. Serge LASTERE, Président
E362* et R1-477* Commune de 24410-SAINT-PRIVAT-DES-PRES, représentée par son maire, Mme Pascale ROUSSIE	R1-494 commune de St Aigulin *	R1-039 Société Mycologique du Périgord, représentée par M. et Mme CARRETERRO
E167* et R1-481* Commune de 33620-LAPOUYADE, représentée par Mme Hélène ESTRASSE, Maire	R1-496 commune de Bonnes *	E107 ASSOCEP (Association Citoyenneté Environnement Périgord), représentée par M. Alain MARY, Président
R1-051* et R1-470* Commune de 24700-SAINT-BARTHELEMY de BELLEGARDE, représentée par Mme Brigitte CABIROL, Maire	R1-495 commune de la Genétouze *	E180 et R1-135 Association VMF (Vieilles Maisons de France) à Paris, représentée par M. Philippe TOUSSAINT, Président
R1-47* et R1-5121 Commune de 24700-EYGURANDE GARDEDEUIL, représentée par son maire, M. Guy PIEDFERT	Groupements	R1-521 Association VMF24, représentée localement par Mme Véra de COMMARQUE, Présidente
R1-472 commune de La Jemaye *	R1-069 et E059 Forestiers Privés de Charente, syndicat de sylviculteurs à Angoulême, représenté par M. Philippe d'HEMERY, Président	E197 Association ECC (Environnement Confolentais et Charlois) à 16490-Pleuville, représentée par Mme Sonja GURT, Secrétaire
E034 et R1-473* commune de Servanches	E052 Groupement forestier de Geniveau, représenté par son gérant M. de MENONVILLE	E250 Association « VENTS-CONTRAIRES 24 » à Sorges, représentée par M. Jean-Claude BREAN, Président
R1-475 commune de St André de Double *	E343 Groupement forestier de Servanches, représenté par son gérant, M. Louis de CUMOND	E292 Association LPO Dronne/Double (Ligue pour la Protection des Oiseaux), représentée par son délégué Jean-Luc LAMBERT ornithologue du groupe local à Chenaud
R1-476 commune de Saint-Avit	R1-610 Equipe de chasseurs de Gardedeuil, à 24700-EGUYRANDE et GARDEDEUIL	Collectif STOP EOLIEN, représenté par Mme GOURSAUD-LEONARD, membre
R1-478 commune de Médillac *	Organismes	R1-043 et R1-111 Association RION-ENVIRONNEMENT de 40370-RION-des-Landes, représentée par Mme Françoise GERAUD, Présidente
R1-479 commune de St Antoine de Cumond *	E010 et E187 et E288 Fédération régionale des chasseurs d'Aquitaine, représentée par M. Yves CHETANEAU, Administrateur	E131 SEPANSO, représentée par M. CHARBONNEAU, administrateur
R1-480 commune des Eglisottes *	E329 et E511 Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, représentée par son Président, M. Michel AMBLARD	
R1-483 commune de Lagorce *	E008 Chasse-Pêche-Nature-Traditions, représentée par M. MOREAU Jean-Emile, Président départemental de CPNT24 et Membre du Bureau National CPNT	
R1-484 commune d'Abzac *	Société Historique et Archéologique du Périgord, représentée par M. Dominique AUDRERIE, Vice-Président	
R1-485 commune de Chamadelle *	Conseil de Développement du Pays Périgord Vert, représenté par M Bruno DEROLEDE, Administrateur	
R1-486 commune de St Ciers d'Abzac *	Fédération nationale du Patrimoine-Environnement, représentée par son Président d'honneur, M. Roussillon	
R1-487 commune de Tizac de Lapouyade *	Commission Régionale du Patrimoine et des Sites d'Aquitaine, représentée par l'un de ses membres, M. Emmanuel du Chazaud,	
R1-488 commune de St Christophe de Double *		
R1-489 commune de St Médard de Guizières *		

* Délibérations de Conseils Municipaux prises entre le 07/02/2014 et le 07/06/2016, non spécifiques au présent projet



Outre les 12 thèmes récurrents relevés dans les *lettres-type intégrales*, et défavorables au projet, d'autres thèmes généraux ont été développés par le public, dont certains peuvent être déclinés en « sous-thèmes » particuliers, qu'il convient d'analyser.

Par ailleurs, et parmi ces observations, celles remises directement, ou par messages électroniques, par le Président de Asso 3D, sont prises en compte, à l'exception de celles émises en « doublons ». Elles ont été déclinées, selon son propre classement en différents thèmes, dont il a adressé un sommaire, en fin d'enquête (le 28/10/2016 à 15 h 42) par courriel (n° E376). Cette synthèse reprend l'ensemble des productions effectuées à la commission d'enquête et sont relatives aux thèmes suivants :

- Sur la note de synthèse d'ABO Wind (E040) ;
- Appréciation du projet au regard du respect de la réglementation (E338) ;
- Paysage (E374) ;
- Espèces protégées et biodiversité (E375) ;
- Gisement éolien et estimation de la production électrique (E347) ;
- Incendies (E140 ; E198) ;
- Manquements à la concertation (E300) ;
- Impact sur les riverains (E357) ;
- Nuisances sonores (E364) ;
- Dépréciation immobilière (E326) ;
- Critique de l'étude de dangers (E370) ;
- Proposition d'énergies renouvelables adaptées au territoire (E321) ;
- Jonction des conclusions du cabinet « ALISEA » (E376).

De plus, d'autres productions émanant de Asso3D ont été enregistrées, sur d'autres thèmes non listés ci-dessus :

- Demande d'intervention contre le projet (E191) ;
- Effets cumulés (R1-196 ; E198) ;
- Prises illégales d'intérêts (R1-686 ; R1-687) ;
- RIE du 19 octobre 2016 (E186)
- Opposition au projet dans la forêt de la Double (E270) ;
- Valeur contributive des remises à l'enquête publique ; (E298) ;
- Sur la procédure de demande de défrichement (E323) ;
- Remises directes par son Président 420 productions à la commission lors de permanences (n° R1-197 à R1-464 et R1-523 à R1-685), majoritairement des lettres-type.

Tous ces thèmes ont été intégrés dans le classement que la commission d'enquête a dégagés et synthétisés dans le tableau en supra. Ils ont fait l'objet d'une analyse individuelle, selon leur degré de dégressivité enregistré en pourcentage.

De façon séparée, et extérieure à toute association, il a été enregistré 3 pétitions : une d'un groupement de chasseurs (n° R1-610) réunissant 30 signatures et deux autres de particuliers réunissant 24 signatures (R1-608 et R1-609) opposées au projet, majoritairement pour *une « absence avérée de vent »* ; un « *bétonnage de la forêt* » et un « *massacre du paysage* ».



2.2.1. Atteinte à la biodiversité (77 %) :

De nombreux signataires d'observations ont également assisté à la RIE, le 19 octobre 2016 et ont questionné les représentants du projet, notamment sur des sujets relatifs à la biodiversité. Il en est ainsi, par exemple, de la contribution n° R1-182, qui évoque un nombre de sujets restés sans réponses (ou réponses imprécises ou incomplètes données par les porteurs du projet). Cette observation, dont le contenu est comparable à de nombreuses autres, soulève, entre autre, la question du raccordement du projet au réseau électrique, pour lequel il estime n'avoir pas reçu une réponse adéquate. Une autre observation énonce que la capacité du poste source de « la Courtilière » citée comme probable poste de raccordement du présent projet, est déjà en capacité insuffisante pour recevoir le projet de Brossac-16- (n° R1-505).

L'Autorité Environnementale a également souligné que les travaux de raccordement font partie du projet et, à ce titre, doivent être couverts par l'étude d'impact et d'une évaluation des incidences « **Natura 2000** », en application de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, d'une part, et en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant certificat de projet, d'autre part.

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), confirme cette unicité de projet en énonçant, dans une de ses délibérations sur un projet éolien (le 04 mai 2016) : « *le projet de production d'électricité et son raccordement au réseau public de transport d'électricité constituent un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il s'agit d'un seul et même projet, mené par deux maîtres d'ouvrages différents, compétents pour deux parties strictement complémentaires du projet. En effet, la création du parc éolien perd toute signification s'il n'est pas relié au réseau de transport d'électricité, et le raccordement réalisé par RTE découle directement de l'investissement du parc éolien. **Le projet n'est pas opérationnel s'il ne comporte pas les deux parties indissociablement liées de la production et du raccordement électrique, car allant au-delà d'une simple unité fonctionnelle de deux investissements différents menés par deux maîtres d'ouvrages juridiquement indépendants** ».*

Le fait que les travaux de raccordement soient effectués sous maîtrise d'ouvrage différente ne peut, réglementairement, justifier qu'ils ne soient pas intégrés à l'étude d'impact, et ne saurait exonérer d'une évaluation des incidences « *Natura 2000* ».

Le public et plusieurs associations ont largement manifesté leur inquiétude sur ce projet et les risques de voir disparaître localement de nombreuses espèces que la forêt de la Double abrite, en portant atteinte déjà à leur habitat dès le défrichement qui précèdera le chantier (élargissement et création de voies pour l'acheminement des matériaux et éléments de construction, jusqu'au pied de chaque éolienne) mais encore, durant l'exploitation du parc éolien, à leur mode de vie (périodes et pratiques de chasse pour leur subsistance, aires de reproduction et de nidification...) voire même à leur intégrité du fait de l'insertion des aérogénérateurs dans un massif boisé et sur un couloir migratoire, particulièrement fréquenté.

D'aucuns estiment que l'impact environnemental a été sous-évalué, ce qui aurait pu être évité par la participation aux études des associations naturalistes locales.

Quant aux groupements de chasseurs, ils craignent pour la poursuite de leur activité traditionnelle. Plus précisément, ces craintes portent sur :

2.2.1.1. La migration des oiseaux :

Le projet semble avoir mésestimé l'impact sur les oiseaux migrateurs, alors que :



- ✚ Les **grues cendrées** ont tendance à voler à des altitudes relativement faibles (page 46 : « même sous conditions météorologiques favorables, un nombre important de migrants traverse l'espace aérien du site à relative faible altitude. Ceci est également valable pour des espèces patrimoniales migrant en grands groupes, comme la Grue cendrée ». Le cabinet ALISEA mandaté par ASSO3D, fait remarquer que la grue cendrée n'apparaît plus dans le tableau de la page 48, sur les espèces impactées par rapport au risque de collisions sur le projet.
- ✚ Les rapaces et l'avifaune nicheuse transitent entre 50 à 150 mètres d'altitude, ce qui les expose fortement à des collisions avec les pales en mouvement :
Pour le **circaète Jean le Blanc**, il est dit que « les études de suivi devront assurer une gestion de la « ferme éolienne des Grands Clos » visant à limiter la mortalité. »
Le porteur du projet ne donne aucune précision sur les mesures susceptibles d'être adoptées pour limiter leur mortalité, et la réponse semble tenir uniquement de l'intention. En effet, s'il est possible de programmer, à titre d'exemple, une mise en drapeau des pales à des périodes bien déterminées pour la protection des chiroptères, aucune disposition efficace ne semble envisagée pour prévenir un passage toujours fortuit de cette espèce. Sa sauvegarde apparaît donc compromise.
- ✚ Pour les chasseurs, le couloir emprunté constitue « un axe majeur » (alors que l'étude précise « qu'aucun couloir migratoire n'a été identifié au sein du site ») et « l'alignement de 5 éoliennes crée une barrière pour la migration », notamment pour les pigeons ramiers. Il est écrit en page 47 que « lors du passage postnuptial, une majorité d'oiseaux survolaient le site d'étude à hauteur des pales, les principaux migrants étant les Pigeons ramier et colombin, et les passereaux. Il s'agit d'espèces qui migrent en effectifs très importants à cette période, ce qui peut alors induire un risque de collision élevé ». De plus, les chasseurs dénoncent l'obstacle que constituerait la barrière d'éoliennes, sans prendre en compte l'axe migratoire (observations E187 ; E288 : Vice-président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Dordogne et E010 fascicule « Oiseaux migrants et éoliennes, édité par la Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine).

2.2.1.2. La destruction d'espèces protégées ou de leur habitat :

L'Autorité Environnementale a estimé que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, déposée auprès d'elle par le porteur du projet, aurait dû être intégrée à l'étude d'impact.

I. Pour l'avifaune :

- ✚ la « Commission Nature » de l'association ASSO3D estime que le diagnostic écologique minimise l'impact sur certaines espèces, telle celle du circaète Jean-le-Blanc, à l'enjeu assez fort, dont la présence semble régulière sur le site, et cite l'Autorité Environnementale pour la grue cendrée dont « l'aire d'étude se trouve dans le couloir de migration principal »,
- ✚ selon un ornithologue, délégué du groupe local de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine, (E292) la cigogne noire, espèce patrimoniale en voie de colonisation de nouveaux territoires de nidification dans la forêt de la Double, déjà présente sur les



forêts de Charente, a été observée lors de la migration prénuptiale au printemps 2016 près des étangs de La Jemaye.

II. Pour les chiroptères :

✚ L'Autorité Environnementale a estimé que « devraient être précisées les périodes de risques suivant les espèces sur la base de relevés complémentaires adaptés à la configuration de l'aire d'implantation probable et la réduction attendue en termes de mortalité ».

La commission d'enquête a noté dans le volet chiroptérologique, que des études en France ont révélé l'efficacité de mesures complémentaires, en certaines périodes, au niveau du bridage des éoliennes jusqu'à une vitesse de vent inférieure à 6,5m/s, susceptibles de réduire en quasi-totalité leur mortalité.

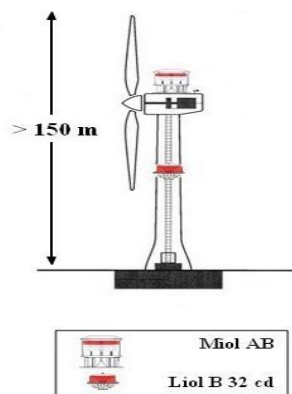
Le porteur du projet propose de limiter, voire arrêter la rotation des pales en périodes de forte activité, durant plusieurs heures la nuit.

Ces mesures de « bridage » paraissent insuffisantes car elles admettent à priori une mortalité probable d'espèces telles que les noctules (enjeu moyen à fort) ou les pipistrelles (enjeu faible pour la pipistrelle de Kuhl, et fort pour la pipistrelle de Nathusius). Elles devraient être envisagées au printemps et en automne, où « l'activité perdure à un niveau régulier durant la quasi-totalité de la nuit ».

- ✚ la « Commission Nature » d'Asso 3D, signale que parmi les espèces exposées :
 - ❖ La Noctule commune, les Pipistrelles commune et de Nathusius représentent 49% des cas de mortalité connus en Europe selon Eurobats (SFPEM-diagnostic chiroptérologique pour les parcs éoliens, 2016, page 33)
 - ❖ La Barbastelle peut voir la destruction de son habitat lors du défrichement,
 - ❖ Le site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » est distant de 19 kilomètres, et abrite des Minoptères de Schreibers (espèce classée Vulnérable par l'UICN au plan national), dont l'activité de chasse peut être perçue jusqu'à 30 km. Dans le diagnostic de la SPEFM précité (page 5) la sensibilité est jugée « élevée » alors que la présente étude l'estime « moyenne ». Cette espèce est bien migratrice, et se déplace généralement sur des distances de 150 km en empruntant des couloirs réguliers entre ses gîtes d'hiver et d'été.

Leur destruction est donc à craindre, notamment dans le champ de rotation des pales et autour du mât des éoliennes, lors de la chasse des insectes attirés par le balisage nocturne sur la nacelle, mais aussi sur le fût, à 45 m de hauteur, et particulièrement en période de nidification pour subvenir à leur progéniture.

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage lumineux pour prévenir un obstacle à la navigation aérienne : clignotant blanc le jour en haut de la nacelle (intensité 20.000 cd à 125 m) et rouge la nuit (2.000 cd), et un autre rouge fixe à 45 m (32Cd), l'ensemble visible à 360°.



Balisage aérien des éoliennes de plus de 150 m. Lorsque la hauteur totale d'une éolienne dépasse 150 mètres, un second niveau de balisage aérien devra être ajouté sur le fût : à hauteur de 45 mètres, un feu d'obstacle basse intensité de 32 candelas* complètera l'installation.

* Les candelas (cd) correspondent à l'intensité lumineuse. Une candela correspond à la luminosité d'une bougie.



Le balisage situé à 45 m de hauteur sur le mât se trouve donc en dessous du rayon de rotation des pales. Cependant les chiroptères en chasse nocturne peuvent être victimes, soit de collisions en bout de pale, soit de l'effet de souffle produit par la rotation. Ce phénomène ne semble pas avoir été correctement envisagé dans l'étude d'impact sur l'environnement.

III. Pour la cistude d'Europe :

Comme le rappelle l'étude d'impact en page 103, «l'Aquitaine reste un des derniers bastions français de l'espèce, conférant à la région une responsabilité considérable dans la conservation de cette espèce ». Aussi, la « Commission Nature » d'Asso 3D estime que :

- ✚ Des sites de ponte seront détruits lors des travaux et la destruction d'habitats ne peut être compensée;
- ✚ Les raisons du choix de la « fenêtre » pour les travaux, entre mars et avril, ne sont pas données.

IV. Pour les reptiles et amphibiens :

Selon la commission « Nature » d'Asso 3D, précitée :

- ✚ La présence de circaètes semble démontrer la présence de nombreux reptiles, dont la discrétion rend difficile leur observation ;
- ✚ L'étude évoque des impacts moyens à faibles, en dehors des cistudes, malgré des « destructions d'individus » (page 182 de l'étude d'impact) : cette estimation n'est pas argumentée, « s'agissant d'espèces protégées, et rares pour certaines ».

V. Pour les insectes :

- ✚ Le Fadet des Laiches : s'agissant d'une espèce d'une forte valeur patrimoniale, les surfaces impactées devraient être mesurées.

VI. L'activité mycologique :

Observation de membres de la Société Mycologique du Périgord : « Le défrichage, les fondations gigantesques, la masse de béton armé enfouie, les pistes qui devront être créées ou renforcées pour accéder au site, nécessiteront un volume considérable de calcaire qui va modifier la nature du sol et du sous-sol, actuellement silico-argileux, acide ». Il est à craindre qu'il en découle une modification du Ph, ce qui entraînerait une destruction du mycélium et donc une disparition d'un grand nombre de variétés de champignons.

Le porteur du projet assure que pour les aménagements des chemins et des plateformes d'accès autour du mât des éoliennes, il sera utilisé des matériaux neutres afin de ne pas modifier l'acidité des sols.

2.2.2. Le risque « incendie de forêt » - obstacle à l'intervention des Avions Bombardiers d'eau (77 %) :

Le public est très sensible du fait du classement du site du projet en « risque fort de feu de forêt ». Il émet des inquiétudes dans 77 % de ses observations défavorables au projet, au motif principal que les Avions Bombardiers d'Eau (A.B.E ou « Canadairs ») ne pourraient pas intervenir, en raison de la présence des éoliennes de grande hauteur, dans un large périmètre, ce qui mettrait en danger à la fois la forêt elle-même aux abords des éoliennes, ainsi que les habitations proches.



Consultée, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises (Base d'avions de la Sécurité Civile) n'a pas formulée d'objection au projet, apportant la précision que les ABE larguent à 30 m et transitent vers les feux entre 300 et 1.000 m.

Egalement consulté, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne indique qu'il existe, pour l'intervention des ABE, des contraintes liées à la hauteur des mâts, qui exclut un rayon d'intervention de 600 m autour de ceux-ci, précisant qu'aucune zone urbanisée sensible n'est incluse dans ce périmètre. Afin de compenser ces contraintes, le SDIS 24 émet une liste de recommandations à respecter, en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie.

IL est à rappeler l'avis émis par le Président du DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) de la Double qui estime que la décision de largage des ABE appartient à son pilote en fonction des éléments inhérents au relief, au vent et aux obstacles rencontrés sur chaque incendie de forêt. Il précise, en outre, qu'il n'y a pas d'intervention des ABE dans 95 % des cas, notamment pour des raisons d'indisponibilité locale des ABE.

2.2.3. Protection de la Forêt de la Double (75 %) :

Le public considère, en grande majorité, que le choix d'implanter un parc éolien en forêt n'est pas pertinent, en règle générale, et ce pour plusieurs raisons. Celui de la Forêt de la Double génère une fronde qui s'appuie tant sur l'ensemble de ces arguments généraux que ceux attachés aux particularités de cette forêt :

- Arguments généraux : en s'appuyant sur des schémas régionaux éoliens, (Cf. observation n° R1-505) et plus spécialement celui voisin de (l'ancienne) région Poitou-Charentes, le public considère que les zones forestières doivent être écartées de tout projet éolien. La faiblesse chronique du vent et l'effet de turbulence attaché à la canopée sont également invoqués. Les atteintes aux paysages liées à la grande hauteur des éoliennes, sont également et majoritairement refusées. Ces arguments spécifiques sont également étudiés de façon détaillée en infra.
- Arguments spécifiques à la forêt de la Double : à l'ensemble de ces arguments généraux, les habitants de cette forêt la considèrent comme « un poumon du Périgord » qu'il convient de protéger, refusant de la sorte toute notion de défrichement, d'autant que des investissements importants ont été faits récemment pour opérer un reboisement conséquent après la tempête de 1999. Des groupements forestiers sont notamment intervenus en ce sens (n° E052 ; E059 ; E343) pour dénoncer ces atteintes à la forêt, qui sont générateurs d'autant d'atteintes collatérales à la riche biodiversité de cette forêt. Les défenseurs du patrimoine local se sont également mobilisés pour dénoncer les atteintes au paysage unique que représente cette forêt. De plus, cette forêt étant soumise à un aléa fort du risque « incendie de forêt », dans sa grande majorité le public énonce des craintes de destruction par le feu, les Avions Bombardiers d'Eau ne pouvant, selon eux, intervenir en protection aux abords des éoliennes. Enfin, les groupements de chasseurs estiment que la réalisation de ce projet sonnera le glas de leur activité de chasses traditionnelles (palombes, bécasses) pratiquées dans l'alignement des éoliennes (observations n° R1-610 ; E010 ; E187 ; E288 ; E329 ; E511).

2.2.4. Région peu ventée (74 %) :

IL s'agit du premier argument avancé dans le cadre de la lettre-type intégrale, au nombre de 605 enregistrées et revêtues de 782 signatures. Bon nombre d'entre elles se bornent à affirmer le fait. Pour certaines, il est plus ou moins étayé, considérant que la région n'est pas dans une zone



géographique assez ventée, et donc peu compatible avec le développement d'un tel projet. Lors de la RIE cette question, a fait débat, pour savoir quel était le positionnement de la région entre « peu ventée », « moyennement ventée » ou « très ventée ou exceptionnellement ventée ». Le porteur du projet a apporté la réponse suivante : « la zone peut être qualifiée de « moyennement ventée », avec une équivalence de 2000 h de production à pleine puissance, étant entendu que la puissance fournie est fluctuante tout au long de l'année, soit 83 jours (cumulés) de production ».

A l'appui de cet argument l'Asso3D a produit une expertise commandée à Météo-France pour justifier d'une insuffisance chronique de vent sur les communes de Saint Aulaye-Puymangou et Parcou-Chenaud (n° E376). Cette faiblesse (vitesse moyenne du vent inférieure à celle affichée dans le dossier soumis à l'enquête) induirait une faible productivité des éoliennes qui, de ce fait, ne permettrait pas une exploitation commerciale rentable.

Le groupe Chasse Pêche Nature et Tradition (CPNT) objecte, également, que le vent n'est pas suffisant, ni régulier pour assurer la rentabilité du projet (observation n° E008).

En conséquence, les garanties légales ne pourraient être apportées et suffire à pouvoir supporter la charge financière d'un démantèlement. Des questions précises, relatives au facteur de charge ont été clairement posées au porteur du projet lors de la Réunion d'Information et d'Échange, laissant supposer que celui-ci serait bien inférieur au coefficient de 33 % affiché dans le business plan de la demande d'autorisation. Le porteur du projet a maintenu la validité de ses calculs, établis sur des données récoltées à l'aide des capteurs installés sur le mât de mesure édifié sur (l'ancienne) commune de Puymangou.

Le calcul du facteur de charge est déterminant pour le calcul de la rentabilité du projet, qu'il conviendra de confirmer. En effet, les résultats de la campagne de mesure de vents recueillis à l'aide du mât de mesure, ne sont pas intégrés à l'étude d'impact (p.159).

2.2.5. Les effets sur la santé (74 %) :

Au-delà de la non-acceptation du projet qui apparaît à travers les nombreuses contributions recueillies durant l'enquête, tant du point de vue visuel que de son impact sur les paysages, le public qui se dit favorable aux énergies nouvelles estime au cas particulier que les riverains vont devoir subir de nouvelles contraintes de nature à perturber leur mode de vie actuel.

2.2.5.1. Le bruit :

Le projet respecte les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en ce qui concerne en particulier:

- L'éloignement entre les éoliennes et les lieux habités:

A ce titre, des références à des réglementations de pays étrangers sont fournies, en méconnaissance semble-t-il de notre propre réglementation qui fixe la distance d'éloignement à 500 mètres, sans règle d'adéquation avec la hauteur totale des aérogénérateurs ; la première maison d'habitation, isolée au lieu-dit « Jacquette », est située à 635 mètres du pied de l'éolienne n°1.

Néanmoins, le public regrette que cette distance, qui peut s'avérer suffisante pour des éoliennes de hauteur habituellement limitée à 150 mètres, ne soit pas revue pour correspondre à la tendance



actuelle d'éoliennes présentant des hauteurs supérieures, et évoque la possibilité qui serait donnée au préfet pour adapter localement cette distance minimale ;

- la crainte du bruit engendré par le fonctionnement du parc éolien:

Cette crainte est liée à la proximité des éoliennes, mais le porteur du projet propose de limiter le niveau sonore du parc en période nocturne, pour l'ensemble des 5 éoliennes en fonctionnement simultané, à la vitesse du vent de 8m/s pour laquelle la puissance acoustique est dite maximale, en diminuant la rotation des pales afin que le bruit perçu en tout point habité soit proche de 35 dB.

Lorsque ce niveau dans certaines circonstances (saison, vitesse et direction du vent...) est susceptible d'être dépassé, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 26 du décret du 26 août 2011, qui limite la différence sonore entre le bruit du parc en fonctionnement et le niveau sonore ambiant avec les éoliennes à l'arrêt (« l'émergence sonore »), à savoir:

+5 dB(A) pour la période de jour,

+3 dB(A) pour la période de nuit.

- La particularité du niveau sonore ambiant du site :

Bénéficiant probablement de la topographie, de la couverture boisée à proximité et de leur situation en milieu rural, les lieux habités à proximité bénéficient, en période diurne ou nocturne, et quelle que soit la direction du vent, d'un bruit ambiant assez faible.

On notera ainsi, de nuit et en hiver :

- ✚ à « Jacquette » pour un vent d'Est de 5m/s -page 30 du volet acoustique- un bruit futur de 36,5 dB, alors que le bruit ambiant actuel n'est que de 22,5 dB, soit une émergence de +14 dB, représentant une augmentation de plus de 50%,
- ✚ au « Ménécraud », pour un vent d'Est de 6m/s, un bruit ambiant futur de 40,5 dB, pour un bruit ambiant actuel de 28 dB, soit une émergence de +12,5 dB.

Aussi, l'étude d'impact conclut elle-même en page 201 que « Cependant, ce bruit est bien identifiable, et bien que l'émergence légale ne soit pas dépassée, il peut quand même être la cause d'une gêne, selon les individus ».

Le cabinet d'études acoustiques ACOUSTICA à Villebois-Lavalette, commune proche sur le département de la Charente, mandaté par Asso3D, estime que :

- ✚ la limitation fixée par la réglementation en matière d'émergence sonore, si elle peut être concevable en milieu urbain ou en zone d'activités, n'est plus adaptée dans ce site rural, « car le moindre bruit est perçu et peut devenir source de gêne » et « pour un grand nombre de hameaux...la qualité de l'environnement sonore sera altérée ».
 - ✚ la réglementation pour la protection du voisinage doit être appliquée puisqu'elle a intégré cette notion et a descendu le bruit ambiant toléré à 25 dB à l'intérieur d'un logement, et à 30 dB dans les autres cas ; « la jurisprudence et les avis d'expertise mandatés par les tribunaux engagent à observer l'émergence de bruit quel que soit le niveau ambiant ». Aussi conviendrait-il de limiter en toutes circonstances l'émergence de bruit selon les valeurs prévues.
- Le mode de calcul ou de mesure du bruit (selon le cabinet acoustique précité) :
- ✚ Le niveau sonore utilisé pour exprimer le niveau résiduel (avec les éoliennes à l'arrêt) est le critère L50 (niveau atteint ou dépassé pendant 50% du temps de mesure) conseillé par la norme pour établir les constats sonores après travaux ou lors de plaintes. Pour les études prévisionnelles, il aurait plutôt convenu de considérer le niveau L90, afin de se placer dans les conditions les plus sensibles selon la période diurne/nocturne ou la saison. Ce niveau sonore du milieu ambiant aurait pu apparaître encore plus faible que ne le montre l'étude.



- ✚ « Contrairement à ce qu'affirme le *Bilan mis à disposition du public* », le niveau sonore propagé en ligne droite par une source de 105 dB, à 500 m, donne une valeur de 40 dB, et non pas 35 dB. Pour le niveau sonore résultant du bruit de 2 éoliennes à 500 mètres, on atteindrait 43 dB. Il en résulterait que pour retrouver le niveau de 35 dB, un éloignement de 1200 m serait à observer : les premiers lieux bâtis ne sont qu'à 630 et 800 mètres,
- ✚ Les mesures compensatoires devraient s'étendre à 2,2 km si l'on veut respecter un niveau de 30 dB la nuit.

Ce Cabinet en conclut que les mesures de corrections proposées par le porteur du projet sont trop faibles pour respecter la qualité acoustique du site.

Le cabinet ALISEA contacté également par Asso 3D, mentionne que :

L'impact des vents de Nord-Est, assez importants (voir rose des vents en page 44 de l'étude d'impact), bien que moins fréquents, n'a pas été traité,

Les mesures prises au niveau des parties habitées ne sont pas complètes (une habitation à « Maine Neuf » et le hameau dit « Bourg de Puymangou », de surcroît à une altitude élevée et sous le vent dominant des éoliennes),

L'impact ne concerne que le bruit quantitatif, alors que le niveau qualitatif n'est pas abordé (différence de perception d'un bruit et de gêne ressentie selon la nature de la source : exemple cité: « bruit d'un moteur ou du chant d'un oiseau »). « Une étude de l'impact bruit, basée sur les niveaux sonores quantitatif et qualitatif d'éoliennes mesurés auprès d'installations existantes dans des milieux similaires aurait été intéressante ».

2.2.5.2. Les basses fréquences ou infrasons :

L'étude d'impact traite de ce sujet et précise que « l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations » font que ce risque sanitaire est nul. Elle s'appuie également sur un avis publié en 2008 par l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail). Néanmoins, le témoignage de plusieurs médecins, dont un docteur psychiatre de Ribérac, est versé au dossier par le public et Asso 3D, lesquels dénoncent des problèmes médicaux tels que troubles du sommeil, maux de tête et acouphènes engendrés par les éoliennes, regroupés sous le terme de « syndrome éolien ». Quelques particuliers (R1-154...) invoquent également les désagréments dus à l'émission des bruits et infrasons, le plus souvent liés à la distance séparant les habitations des éoliennes.

2.2.5.3. Les effets stroboscopiques :

Le risque est décrit en page 269 de l'étude d'impact : « Par temps ensoleillé, une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique, créée par le passage régulier des rotors devant le soleil ».

Le parc éolien étant éloigné de plus de 250 mètres de toutes habitations ou bureaux, comme l'exige la réglementation, aucun risque n'est à craindre.

2.2.5.4. Les champs électromagnétiques :

L'étude conclut à l'absence de risque sur cet aspect, compte tenu de l'éloignement des premières habitations.

Cet aspect a toutefois été abordé par le public, à propos du passage en souterrain du câble haute-tension reliant les éoliennes n° 2 et 3, sur la faune présente.

L'étude d'impact souligne en page 268 que « de nombreux travaux ont été effectués sur des cellules, des tissus, des animaux et chez l'homme ». Aucune de ces recherches expérimentales



-une centaine d'études épidémiologiques dans le monde ces vingt dernières années- n'a conclu à des risques de troubles sur la santé.

2.2.5.5. La lumière :

Les éoliennes vont être équipées de dispositifs de balisage nocturne pour les signaler aux aéronefs, ce qui peut constituer une gêne constante pour les habitants sur plusieurs kilomètres à la ronde.

L'étude d'impact précise (page 166) que ce balisage sera conforme a deux arrêtés de 2009 et 2010, mais ne fournit aucun élément susceptible d'en apprécier les effets.

2.2.6. Atteinte au tourisme vert (74 %) :

Selon les informations disponibles auprès de l'Office de Tourisme de Saint Aulaye-Puymangou, il est recensé 46 propriétaires de gîtes ou chambres d'hôtes, dans le périmètre du « Pays de Saint Aulaye ». Ces propriétaires mettent à disposition du tourisme local 53 gîtes ruraux et 38 chambres d'hôtes, permettant un hébergement de 393 personnes (Cf. tableau en annexe).

L'étude d'impact liste (page 125) 3 campings, 5 gîtes, pouvant accueillir 47 personnes, et un hôtel. Aucune chambre d'hôtes n'est répertoriée. Le public a soulevé cette carence.

Il semble donc que l'importance de ce volet touristique n'ait pas été appréciée à sa juste mesure, et ce faisant, l'impact sur cette activité touristique de location n'a pas été prise en compte.

2.2.7. Clivage de la population (73 %) :

La commission a pu constater, tout au long de cette enquête, que le public était divisé sur la perception et les enjeux de ce projet, entre ceux, minoritaires en nombre, qui lui sont favorables, et les opposants, très largement majoritaires. Cette dualité s'enregistre sur plusieurs plans :

- ✚ Un plan géographique local : il ressort de façon flagrante que les observations enregistrées à Parcoule-Chenaud sont majoritairement favorables au projet (47/66 avis exprimés, soit 71 %) et celles enregistrées à Saint Aulaye-Puymangou, majoritairement défavorables (1.026 sur 1.076 avis exprimés, soit 95 %. Résultat à pondérer toutefois, compte tenu de l'enregistrement de l'ensemble des courriers électroniques, eux-mêmes majoritairement défavorables, au siège de l'enquête) ;
- ✚ Un plan géopolitique local : à l'intérieur des conseils municipaux des communes appelées à émettre un avis sur le projet, le nombre de votes est sensiblement égal (49,6 % favorables, contre 50,4 % défavorables – Cf. tableau de synthèse des avis émis en infra).
- ✚ Un plan géopolitique externe : 16 collectivités territoriales extérieures au périmètre visé par la nomenclature des ICPE (> 6 km) ont produit des observations. Une moitié d'entre elles (8/16) est favorable, l'autre défavorable au projet.
- ✚ Un plan argumentaire : pour une très large majorité, les avis du public sont motivés par des arguments précis et récurrents, que ce soit dans un sens ou dans l'autre. Parmi ces arguments, il en est un, très particulier, qui interpelle plus particulièrement dans 9% des avis favorables recensés : il dénonce la dureté d'expression de l'opposition, estimant qu'une partie de celle-ci est constituée « *d'opposants professionnels, opposés à tout* ».



2.2.8. Bétonnage en forêt (73 %) :

Exprimé dans la totalité des lettres-type, souvent confirmé par des observations orales recueillies au cours des permanences, l'argument d'un « bétonnage de la forêt » semble avoir été perçu comme devant dénaturer à outrance, voire urbaniser la forêt de la Double. Cette perception est exagérée, l'utilisation du béton n'étant mise en œuvre qu'au niveau des fondations des éoliennes, à l'exclusion de toute notion de bétonnage des voies d'accès. L'image « *d'enfants faisant du patinage* » sur des pistes de DFCI bétonnées, qui a été rapportée à la commission, illustre une des outrances de langage manifestées par quelques opposants au projet.

2.2.9. Atteinte aux paysages (72 %) :

Le public s'est montré particulièrement inquiet sur ce point, relevant la hauteur des éoliennes qui est nettement supérieure à celle observée sur d'autres parcs éoliens. Cette critique porte autant sur le fond que sur la méthodologie.

Ainsi, les éoliennes seraient visibles d'extrêmement loin et banaliseraient le massif boisé qu'elles domineraient : de par leur architecture particulière et leurs dimensions, elles porteraient atteinte au patrimoine bâti, historique et culturel situé dans le rayon immédiatement proche, ou lointain (puisque il est évoqué les villages d'Aubeterre-sur-Dronne ou d'Eygurandes, voire de Saint-Barthélémy de Bellegarde, en cas de création de parcs supplémentaires).

Sur la méthodologie, il faut relever que le public reprend souvent les arguments que l'Autorité environnementale a exposés dans son avis du 21 juin 2016, pour contester les explications que ABO Wind a pu ensuite développer :

- ✚ la démarche de projet de paysage est peu lisible et le paysage n'est pas étudié de façon correcte, aucun élément permettant de justifier de l'intérêt de ce site d'implantation d'un point de vue paysager n'étant présenté ;
- ✚ l'aire de visibilité totale du parc éolien n'est pas identifiée ;
- ✚ les montages photographiques ne permettent pas de se faire une idée exacte de l'insertion du projet, certains espaces proches étant oubliés par l'étude : notamment Jacquette, le bourg de Puymangou, Le Ménéclaud ;
- ✚ il aurait été utile de tenir compte des plans de gestion forestière qui peuvent modifier de façon sensible les points de vue dès lors qu'ils prévoient des coupes du boisement ;
- ✚ ni les chemins de randonnée, ou la future ligne TGV, n'ont été pris en compte ;
- ✚ l'effet du projet sur le paysage aurait dû tenir compte des projets voisins de parcs éoliens, tel que celui de Saint-Vincent Jalmoutiers.

L'association Asso3D rappelle également que le paysage nocturne fait partie des préoccupations visées par l'article L 110-1 du code de l'environnement, mais qu'il n'a pas été traité dans l'étude d'impact (Saint-Aulaye faisant partie des « villages étoilés » labellisés par l'association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne (ANPCEN).



Enfin, nombre de communes dans le périmètre proche ou lointain, et une bonne part du public, estiment que, pour limiter la nuisance visuelle, et restreindre l'atteinte au paysage, soit la hauteur des éoliennes devrait être diminuée, soit elles devraient être implantées à plus d'un kilomètre des habitations et constructions d'intérêt patrimonial.

2.2.10. Acceptabilité sociale du projet (71 %) :

La commission d'enquête a pu relever que le public a, très souvent, reproché le manque de transparence dans l'élaboration du projet et l'absence de participation des habitants.

Notamment, le public ne comprend pas que les conseils municipaux aient été amenés à prendre des délibérations sur le principe de ce projet sans qu'il ait été préalablement informé, contestant de ce fait l'idée selon laquelle il y avait une obligation (réglementaire, technique, ...) à ce que ces délibérations aient été prises si vite (Parcoule le 12 février 2013, Puymangou le 14 février).

Outre cette absence de consultation du public pendant la phase de choix et d'élaboration du projet, celui-ci soutient que des clivages sont survenus dans la population, tant en ce qui concerne le projet lui-même, qu'en ce qui concerne la question financière : si des propriétaires ont passé contrat avec Abo Wind, il n'empêche que les voisins vont supporter des nuisances, notamment visuelles, que le maître d'ouvrage n'a pas prévu d'indemniser.

Le public dénonce majoritairement une absence de concertation, laquelle est génératrice de perte de confiance des élus (Cf. observation n° R1-195)

2.2.11. Effets cumulés : (71 %) :

Il a été porté à la connaissance de la commission d'enquête que plusieurs projets de parcs éoliens étaient en cours d'instruction administrative, ou de développement, dans une aire rapprochée de celui-ci. C'est ainsi qu'ont été inventoriés les projets de :

- ✚ « la Petite Valade » à Maransin (33), distant d'une quarantaine de kilomètres, pour lequel l'enquête publique est clôturée ;
- ✚ « les Lorettes » à Brossac, Bardenac, Saint Vallier et Yviers (16), distant d'une vingtaine de kilomètres, pour lequel l'enquête publique est clôturée ;
- ✚ Saint Vincent Jalmoutiers (24), distant de moins de 10 km, et pour lequel la société ABO Wind a obtenu délivrance d'un arrêté portant certificat de projet délivré par le Préfet de la Dordogne en date du 08/04/2016.

Le public (Cf. observation n° R1-123) émet de fortes inquiétudes de voir se développer de multiples projets dans un environnement proche, faisant état de plusieurs dizaines d'éoliennes, si celui porté par la « Ferme des Grands Clos » était autorisé.

L'opposition au présent projet traduit donc également une opposition, par anticipation, à tous autres projets similaires voisins.

L'étude d'impact n'a pas pris en compte les « effets cumulés » des projets voisins des « Lorettes » et de Saint Vincent Jalmoutiers pour des raisons réglementaires suivantes :

- ✓ Concernant le parc « la Petite Valade » à Maransin, l'Avis de l'Autorité Environnementale suggère que l'étude d'impact aurait mérité d'intégrer des éléments de justification que « *les inter-visibilités sont rares et de faible importance* » (P.262) ;
- ✓ Parc « les Lorettes » : ce parc n'aurait reçu un Avis de l'Autorité Environnementale que le 21 mai 2016, et non le 19 octobre 2015 (date retenue par la DREAL Aquitaine dans son avis du 21 juin 2016 relatif au présent projet). Pour cette circonstance, le dépôt



de l'étude d'impact du présent projet étant postérieur, il n'y a pas lieu à prendre en compte les effets cumulés ;

- ✓ Concernant le projet de Saint Vincent Jalmoutiers, aucune implantation des éoliennes n'étant, à ce jour, déterminée, aucun impact paysager ne peut être étudié. Il appartiendra, par contre à ce projet, de prendre en compte les effets cumulés avec « la ferme des Grands Clos », s'il y a lieu.

Ces justificatifs, pour règlementaires qu'ils soient, n'ont pas emporté l'adhésion du public, lequel l'a, au contraire, très mal ressenti. Il eut été judicieux, dans un souci d'information objective, de ne pas utiliser le paravent règlementaire pour occulter l'existence de tels projets.

2.2.12. Prises illégales d'intérêt (68 %) :

Plus des 2/3 des observations (défavorables au projet) enregistrées font état d'une suspicion de prises illégales d'intérêt. Cette notion a été relayée par Asso3D, qui dénonce le fait que l'implantation de l'éolienne E1 soit prévue sur la parcelle cadastrée WB1 (pour 8 ha 85 a 80 ca) qui appartient à M. et Mme Jean Jacques GENDREAU, sur la commune de Parcoul-Chenaud, commune dont il en est le Maire. Il se réfère, pour cela à une annexe de la demande d'autorisation constituant une autorisation aux fins de dépôt d'un ou plusieurs permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation d'une ferme éolienne, signée, en date du 17 avril 2013, de sa main et de celle de son épouse.

Le Président d'Asso3D invoque, notamment, le fait que M. GENDREAU a assisté à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Parcoul (à cette époque la fusion avec la commune voisine de Chenaud n'était pas encore opérée) du 12 février 2013, par laquelle le conseil municipal s'est déclaré favorable au projet, étant précisé, toutefois, que M. GENDREAU n'a pas pris part au vote, étant donné l'intérêt privé qu'il pourrait détenir dans ce projet.

Il invoque par ailleurs de multiples soutiens publics à ce projet, relayés par des articles de presse qu'il fournit (R1-687).

Pour ces faits, il a déclaré avoir déposé plainte, le 02 décembre 2014 auprès de M. le Procureur de la République près le TGI de Périgueux, et être sans nouvelles depuis.

Il avait également cité l'ancien maire de Puymangou (avant fusion avec Saint-Aulaye) pour des faits de même nature dans une autre communication auprès de ce magistrat, une éolienne devant être implantée sur un terrain appartenant à sa fille sur le territoire de cette commune.

L'ensemble de ces éléments ont fait l'objet d'une procédure transmise par la Gendarmerie de Saint Aulaye à M. le Procureur de la République près le TGI de Périgueux (PV n° 729/2014).

Les faits dénoncés étant de nature pénale, il n'appartient pas à la commission d'investiguer pour connaître si les éléments constitutifs d'éventuelles infractions pénales sont réunis. Les éléments d'appréciation fournis par le président d'Asso 3D ont été portés par ses soins à la connaissance de la Justice, à laquelle il revient d'y apporter réponse.

2.2.13. Respect des chasses traditionnelles (6 %) :

- ✚ La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne a, dans sa délibération du 21 octobre 2016, pris position contre ce projet, au motif que les éoliennes sont implantées dans un couloir migratoire dont la Double fait partie, et ne tiennent pas compte de l'axe migratoire. Elle dénombre 378 installations de chasse (palombières), dont 14 sur la commune de Saint Aulaye-Puymangou et 9 sur Parcoul-Chenaud (observation de son Président n° E329).



- ✚ La Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine a produit (observation n° E010) une étude sur la migration du pigeon ramier (palombe) qui indique que la région est un lieu de prédilection pour la chasse à la palombe durant la migration automnale. L'axe migratoire est orienté du Nord-Est vers le Sud-Ouest en région Aquitaine.
- ✚ A titre collectif une trentaine de chasseurs ont produit une pétition (n° R1-610) d'opposition au projet.
- ✚ A titre individuel, plusieurs chasseurs ont confirmé les arguments d'opposition objectés par les Fédérations de Chasseurs (telle observation n° R1-530)
- ✚ Asso3D a produit une carte du site d'implantation où la présence des diverses « palombières » est figurée d'une croix (observation n° R1-022).
- ✚ Il est à noter que le quotidien « Sud-Ouest » a édité, journallement, un tableau de « comptage des palombes » dans chacun des départements du Sud-Ouest, sur la période de migration automnale (octobre / début Novembre). Pour le département de la Dordogne le comptage a pris fin le 10 novembre 2016. A cette date il a été dénombré le passage de 47.349 palombes (Cf. tableau en annexe).

L'activité de chasses traditionnelles, et plus particulièrement du pigeon ramier et de la bécasse, revêt une importance particulière dans la forêt de la Double, notamment par la présence d'installations fixes en grand nombre, aux abords immédiats du site d'implantation du projet, et ce sur un axe migratoire principal. L'étude d'impact (P. 125) fait état de la présence de 6 palombières et d'un pylône de tir seulement, alors que le document produit par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne fait état de 378 installations de ce type dans la Forêt de la Double, dont 23 sur les seules communes de Saint Aulaye-Puymangou et Parcoule-Chenaud. Cette activité ne semble pas avoir été appréciée à sa juste valeur et nécessitera d'envisager des mesures « E.R.C » (Éviter ; Réduire ; Compenser) adaptées.

2.2.14. Dépréciation immobilière (4 %) :

Cet argument, enregistré à 45 reprises, a notamment été développé par des publics avertis sur les valeurs patrimoniales (notaire, agent immobilier...). C'est ainsi qu'il est affirmé (observation n° E179) que « *la clientèle refuse systématiquement toute visite d'un bien immobilier au contact d'un projet éolien, et que de ce fait la moins-value immobilière moyenne est comprise entre 30 et 50 %* ». Il est également affirmé (observation n° E335) que « *la Justice a confirmé des pertes de valeur des maisons de 20 à 45 %, à cause des éoliennes – TGI d'Angers 09/04/20009* ».

L'étude d'impact (p.252 ET 253) fait référence à des études menées il y a une quinzaine d'années dans l'Aude, ou de façon plus récente dans le Pas de Calais.

Il ne semble pas que les résultats de ces études puissent être transposés aux particularités locales rencontrées dans la forêt de la Double.

Sans exclure qu'un impact négatif sur la valeur de l'immobilier local puisse s'avérer réel, elle suggère qu'il pourrait être compensé par la richesse ajoutée aux communes du fait des retombées économiques, ce qui aurait pour effet de l'annihiler.

2.2.15. Rentabilité des éoliennes (3 %) :

La rentabilité du projet dépend de deux facteurs cumulatifs :

- ✚ Du niveau de la production d'électricité : celle-ci est directement proportionnelle à l'intensité et à la fréquence des vents enregistrées sur le site, et conditionne le calcul d'un « facteur de



charge ». En l'espèce, la production escomptée est de 29.345 MWh. La puissance nominale étant de 87.600 MWh (durée X puissance, soit 365 jours X 24 h = 8.760 X puissance du parc de 10 MW), le rapport entre la production escomptée et la production nominale établit un facteur de charge de 33,5 %. La prise en compte d'un tel facteur de charge pour le calcul de la production électrique de ce projet a été largement contestée par le public (Cf. supra § 2.2.4). L'Autorité Environnementale souligne que les objectifs en termes de production électrique ne sont pas développés, aucun résultat de mesure de vent n'étant intégré à l'étude d'impact.

Dans de telles conditions le facteur de charge retenu pourrait paraître surévalué, au regard du facteur de charge moyen de l'ensemble des parcs éoliens en fonctionnement en France qui s'établissait, en 2015 à seulement 24,3 %.

- ✚ Du prix de vente de l'électricité produite : le public a souhaité obtenir des précisions sur le niveau de prix de vente prévisionnel de la production électrique. La question a été clairement posée lors de la RIE. Le porteur du projet n'a pas été en mesure d'apporter une réponse chiffrée précise, expliquant la règle applicable en la matière (arrêté du 10 juillet 2006), qui fixe les conditions d'achat de l'électricité. Aucune précision ne pouvant, dès lors, être apportée, la rentabilité du projet a été mise en doute par le public, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Le porteur du projet devra donc pouvoir justifier de l'ensemble des données chiffrées qui l'ont conduit à établir un business plan positif pour une période de 20 annuités, notamment en apportant les résultats des mesures de vent effectuées au moyen des dispositifs qui équipent le mât de mesure.

2.2.16. Garanties financières et de démantèlement (3 %) :

Le public a manifesté ses inquiétudes au niveau, tant de la capacité financière du maître d'ouvrage à mener à bien ce projet que sur ses aptitudes à provisionner des garanties financières suffisantes pour permettre le démantèlement du parc après exploitation. (cf. observation n° E260)

Pour ce qui concerne les capacités financières du porteur du projet, il s'agit d'une Société en Nom Collectif, au capital de 100 € (SNC « Ferme éolienne des Grands Clos »).

La demande d'autorisation précise que jusqu'à l'obtention de celle-ci, le groupe Abo Wind France utilisera les capacités financières du groupe ABO Wind.

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur, soit 50.000€ par éolienne (article 2 de l'arrêté du 26 août 2011) et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement.

La société SNC « Ferme Eolienne des Grands Clos » souscrira également un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle. Les garanties seront accordées dans la limite de 5 000 000 euros, par sinistre et par année pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

Une déclaration bancaire est annexée à cette demande d'autorisation, émanant du Crédit Coopératif, datée du 05 avril 2012. Cette déclaration indique que cette banque « est disposée à examiner une demande de crédit en vue de la réalisation et l'exploitation du parc éolien... ». Elle précise également que « ...cette déclaration ne lie donc en rien le Crédit Coopératif ».



Ce document appelle deux remarques : il s'agit d'une simple lettre d'intention, et il affiche une antériorité de plus de 4 ans, qui aurait méritée d'être actualisée. De fait, dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a produit un document similaire portant date du 26 février 2016, ainsi qu'une attestation, en date du 07 novembre 2016 de la Société Générale de Toulouse, reprenant en grande partie les mêmes termes que la précédente.

Cependant, ces documents ne sauraient suffire, au regard des prescriptions des articles L 512-1 et R 512-3 du Code de l'Environnement, à justifier des capacités financières, tant de la SNC « Ferme éolienne des Grands Clos », que de la société ABO Wind.

2.2.17. Électricité non stockable et procédure de raccordement au réseau électrique (3 %) :

Une partie du public a rappelé que l'électricité, en règle générale, en l'état actuel de la technologie, n'est pas stockable. En conséquence, elle est produite, transformée, transportée jusqu'à un poste de raccordement, puis injectée dans le réseau électrique et distribuée au moment de la demande. Cela suppose une production à un instant « T » où les besoins existent. Il est fait remarquer que cette production, à la demande, pose le problème de l'activation d'une autre source de production lorsque les éoliennes ne peuvent produire, faute de vent, cette autre source étant, la plupart du temps d'origine thermique.

Ainsi, le fait de ne pas pouvoir stocker l'électricité produite, est en lui-même générateur de production de Co₂.

L'étude d'impact précise que plusieurs postes sources pourraient permettre le raccordement du parc projeté en 20kV, en fonction de l'évolution des files d'attente et des travaux de renforcement. Plusieurs possibilités de raccordement s'offrent au projet : raccordement sur un poste existant ou création d'un poste de transformation électrique. Le choix du scénario sera réalisé en concertation avec les services gestionnaires du réseau. Le porteur du projet fournit des informations relatives au poste de raccordement le plus proche, qui pourrait être retenu pour le raccordement du présent projet au réseau, dans son étude d'impact (version décembre 2015) :

Postes	Distance au projet (km)	Potentiel de raccordement	Capacité théorique d'accueil en production de la transformation HTB/HTA	Volume en file d'attente
La Courtillere à Chalais (16)	8,2	38 MW	47 MW	0 MW

Ces données indiquent qu'il n'existe aucune file d'attente et que la capacité théorique d'accueil de ce poste de raccordement est de 47 MWh, donc suffisant pour accueillir les 10 MWh du projet. Cependant, l'observation n° R1-505 indique que ce poste aurait été déclaré insuffisant pour raccorder le projet de Brossac (16), qui serait donc en file d'attente.

Il y aurait lieu d'actualiser ces informations, afin de déterminer quels travaux de raccordements seront nécessaires, ceux-ci étant à la charge du porteur du projet, d'une part, et devant être soumis à une évaluation « Natura 2000 » d'autre part.



2.2.18. Hauteur des éoliennes (1 %) :

Les habitants des hameaux situés dans les aires intermédiaire ((5,7 km) ou éloignée (11,5 km) du projet redoutent d'avoir à subir des atteintes paysagères dues à la grande hauteur des éoliennes (182 m en bout de pale). Ils dénoncent donc la décision d'implantation de ce type d'éoliennes (Gamesa G114) et ont demandé au porteur du projet des précisions sur les lieux où ce modèle d'éolienne pourrait être visible, lors de la RIE. La réponse « demandez au constructeur », n'a pas satisfait l'assistance.

Contact pris par le président de la commission d'enquête avec le représentant de la société Gamesa en France, il lui a été indiqué que quelques projets étaient en cours de réalisation en France, dont un sous maîtrise d'ouvrage d'ABO Wind. Ces projets sont situés dans le Nord de la France, et à ce jour, aucune éolienne de ce type n'a encore été construite.

2.2.19. Emploi local (1 %) :

Quelques opposants au projet (13) ont déploré que cette installation industrielle ne procure aucun emploi sur le plan local, autre qu'en phase de chantier. De fait, en phase d'exploitation, prévue pour une durée de 20 ans, la maintenance sera assurée par les soins du porteur du projet qui dispose de structures propres d'intervention régionalisées. Le présent projet dépend d'une structure d'intervention basée à Orléans, et ne sera donc pas créateur d'emplois locaux pérennes.

2.2.20. Développement du territoire (< 1%) et divers (2 %) :

Dans le souci d'améliorer le projet, conformément aux principes du développement durable, il est suggéré à la SNC la « Ferme des Grands Clos » d'utiliser « *une grande partie de ses résultats* » pour le développement du territoire, dans le tourisme, la création d'emplois locaux, et la valorisation de la faune et de la flore voire des éoliennes (< 1%).

Un nombre marginal d'observations font état de l'utilisation de « terres rares » entrant dans la composition d'une éolienne (néodymes), lesquelles sont extraites, dans des pays émergents, sans la prise en compte de la santé des travailleurs. Le porteur de projet a affirmé qu'aucune utilisation de cette sorte de produits n'entraîne dans la composition des éoliennes « Gamesa 114 ».

2.2.21. Avis des Conseils Municipaux :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral organisant la présente enquête prévoyait que, conformément à l'article R 512-20 du Code de l'Environnement, les Conseils Municipaux des communes concernées par l'implantation du projet ou son rayon d'affichage étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la date de clôture de l'enquête.

Sur les 14 communes concernées, il a été enregistré 13 avis émis dans le délai réglementaire. Un Conseil Municipal a fourni un avis pris en délibération hors du délai réglementaire (Saint Quentin de Chalais 16).

Un autre de ces Conseils Municipaux (commune de La Genétouze 17) n'a pas émis un avis sur la demande d'autorisation du présent projet, mais a réitéré une opposition à tout projet éolien, faisant référence à une précédente délibération en date du 04/04/2016.

Ainsi ces deux avis ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente consultation.



Synthèse des Avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées par le projet

Communes	Date de la réunion du Conseil Municipal	Ventilation des votes		Sens de l'avis sur le projet
24				
Saint Aulaye- Puymangou	07/10/2016	Favorables 12	défavorables 8	Favorable (1 abstention)
Parcoule-Chenaud	07/10/2016	Favorables 20	défavorables 0	Favorable
La Roche Chalais	07/11/2016	Favorables 6	défavorables 13	Défavorable 2 blancs
Servanches	02/11/2016	Favorables 0	défavorables 1	Défavorable 5 abstentions
16				
Bazac	30/09/2016	Favorables 1	défavorables 8	Défavorable (1 abstention)
Bonnes	20/09/2016	Favorables 1	défavorables 6	Défavorable (2 abstentions)
Chalais	17/10/2016	Favorables 4	défavorables 10	Défavorable (3 abstentions)
Les Essards	14/10/2016	Favorables 5	défavorables 4	Favorable
Medillac	30/09/2016	Favorables 0	défavorables 8	Défavorable
Rioux-Martin	19/10/2016	Favorables 4	défavorables 2	Favorable (5 abstentions)
Saint-Avit	08/11/2016	Favorables 0	défavorables 8	Défavorable
Saint Quentin de Chalais	16/11/2016	Favorables 4	défavorables 4	Hors délai
17				
La Genétouze	03/10/2016 (Défavorable à tout projet éolien)	Favorables 0	défavorables 10	Ne se prononce pas sur ce projet
Saint Aigulin	06/10/2016	Favorables 16	défavorables 2	Favorable
Synthèse		19 blancs ou abstentions		
		69	70	Favorables 5 défavorables 7

Le résultat de cette consultation apparaît donc, majoritairement, défavorable au projet.

Il convient, toutefois, de noter que les votes des conseillers municipaux qui ont exprimé un avis sont presque à l'équilibre (69 favorables pour 70 défavorables), et que le nombre de communes défavorables (7) ne tient qu'au vote d'un seul conseiller municipal (commune de Servanches), au-delà duquel un équilibre arithmétique aurait été constaté.



3. le Procès-verbal de synthèse des observations :

A l'issue de l'enquête publique, il a été dressé un procès-verbal synthétisant quantitativement les observations enregistrées selon leurs origines et leurs sens : favorable ou défavorable au projet. Les observations favorables ne nécessitaient pas de précisions particulières, s'agissant d'affirmations de soutien à l'opération projetée. Cette seule information quantitative a été notifiée au maître de l'ouvrage.

A contrario, les observations défavorables au projet, ont appelé de nombreuses précisions sur le fond. Un classement thématique a été effectué, afin de regrouper les différents arguments :

- ✚ soit nécessitant un complément d'informations relativement à celles contenues dans le dossier de présentation ; (exemple : nombre de jours de production)
- ✚ soit émettant une contradiction au contenu du dossier ; (exemple : existence d'un couloir migratoire)
- ✚ soit y apportant une précision sur un sujet précis ; (exemple présence de la cigogne noire, non détectée)
- ✚ soit en contestant certaines valeurs en s'appuyant sur des contre-expertises (météo-France, acoustique) ;

Selon les prescriptions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, ce procès-verbal a été notifié dans le délai réglementaire, en Préfecture de la Dordogne, à Mme Marion MEYNIER, responsable de projets au sein de la société ABO Wind. A sa demande, une copie numérique sous logiciel « Word » lui a également été adressée, afin de faciliter au porteur du projet, la rédaction d'un mémoire en réponse. A sa demande également, il lui a été adressé une copie numérisée de l'intégralité des observations enregistrées au cours de l'enquête, qu'elles soient d'origine électronique ou non. Une copie « papier » de celles couchées sur les registres d'enquête lui a été remise simultanément à la notification du PV de synthèse des observations. Ainsi, il a eu une connaissance générale du contenu de toutes les observations.

Il disposait alors d'un délai de 15 jours pour présenter ses propres observations à la Commission d'Enquête, par la production d'un mémoire en réponse.

4. Le mémoire en réponse :

Un mémoire en réponse au Procès-Verbal des observations, a été produit par le porteur du projet (version PDF). Il a été transmis, par courriel émanant de Mme MEYNIER, le 21 novembre 2016 aux services préfectoraux de la Dordogne, « demandant à ce service de le « transmettre au Commissaire Enquêteur ». A la demande du président de la commission, une version « Word » a également été mise à sa disposition, à compter du 23/11/2016. De plus une version « papier » a également été fournie, à compter du 23/11/2016 (en Préfecture qui l'a transmise à la commission d'enquête, sans délai).

4.1. Analyse de son contenu

Ce document se compose de 45 pages, organisé en 3 paragraphes, dont un principal (le 3^e) apporte des précisions sur le relevé des observations.

Dans son 2^e paragraphe, ce mémoire se réfère à la Réunion d'Information et d'Échange qui s'est déroulée le 19 octobre 2016 à Saint Aulaye-Puymangou, le porteur de projet estimant devoir apporter des corrections au rapport de cette RIE qui lui avait été notifié le 24 octobre 2016, et ce dans un souci de bonne information du public. Cette opportunité, de formuler des observations sur le compte rendu de la RIE, ouverte au porteur du projet, prévue à l'article R 123-17 du Code de l'Environnement est alors joint à ce compte-rendu, et annexé au rapport d'enquête.

La procédure utilisée dans le cas présent, pour produire des observations au compte-rendu de la RIE paraît, pour le moins, surprenante, d'autant que celles-ci n'apportent aucune précision ou contradiction,



ni aucun complément aux réponses fournies aux différentes questions du public par le porteur du projet, lors de la tenue de cette réunion. Elles se bornent à dénoncer un climat « *agressif de la salle ... qui n'aurait pas permis la bonne diffusion de l'information du projet* ».

La Commission tient ici à confirmer intégralement les termes du compte-rendu de cette réunion, (annexé au présent), en précisant que le climat ressenti par le porteur du projet doit être compris comme la résultante d'une nombreuse assistance (> 200 personnes) d'une part, et de sa composition majoritairement opposée au projet, donc peu encline à respecter une parfaite discipline silencieuse, d'autre part, ce qui est la marque habituelle d'une telle réunion. L'idée de manque de respect ne peut être confirmée, les membres de la commission d'enquête ayant été très attentifs sur ce point.

L'ambiance générale n'a pas empêché les représentants du porteur du projet de s'exprimer longuement puisque la réunion a duré presque 4 heures pour se terminer vers minuit.

4.2. mise en perspective avec les observations du public

Ce mémoire est annexé, en intégralité, au présent rapport. Certains de ses développements ont amené la commission à émettre un commentaire lorsque cela lui est apparu nécessaire pour apporter un complément d'information au public. Pour les autres cas, la lecture de ce document, et sa compréhension, ne pose aucune difficulté. Pour ceux-là, il y a lieu de se reporter à l'analyse des observations développée en supra, par la commission.

4.2.1. Sur le vent et le facteur de charge :

Observation de la Commission d'enquête : L'Autorité Environnementale a relevé dans son avis un manque de démonstration lié au calcul de ce facteur de charge. Il pourrait être utilement justifié, notamment par l'adjonction, à l'étude d'impact, (p.159) des résultats de la campagne de mesure de vent, collectés à partir du mât de mesure mis en place. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Pour effectuer la mesure du gisement de vent, un mât de mesure anémométrique a été installé sur la commune Parcou - Chenaud, au sein de la zone d'étude. La qualité des instruments utilisés est primordiale pour assurer la qualité des données enregistrées. Le mât de mesures de vent, d'une hauteur totale de 101 m, est équipé de cinq anémomètres à 40 m, 60 m, 80 m, 99 m et 101 m, de deux girouettes, d'une sonde de température et d'un capteur de pression, afin d'évaluer finement le gisement éolien local. Les anémomètres sont calibrés et certifiés par des organismes indépendants. Les instruments ont enregistré la vitesse du vent toutes les 10 secondes, de décembre 2013 jusqu'à aujourd'hui. Ces enregistrements ont permis de calculer les vitesses de vent moyennes annuelles pour chaque hauteur de mesure. ... Aujourd'hui, les mesures sur le site indiquent une vitesse de vent (corrélée sur le long terme) de 5.4 m/s à 101 m de hauteur et une vitesse de 6 m/s à 125 m de hauteur (hauteur du moyeu des éoliennes). ... La valeur de la production escomptée est donc fiable et permet le calcul réaliste d'un facteur de charge pour ce parc éolien puisque ces calculs se basent sur les données les plus précises qu'il est possible d'avoir, à savoir les données mesurées directement sur le site concerné. Se baser uniquement sur des moyennes nationales aboutit à une vision erronée du gisement et de la production réels attendus.

La commission relève le niveau élevé de la différence existant entre l'indicateur retenu par ABO Wind (facteur de charge = 33,5 %) et la moyenne nationale, même en progression en 2016 (25,4 %).



« L'association Asso 3D se prévaut d'une expertise (E-347) effectuée par Météo-France de laquelle il ressort que le vent s'établirait à 5m/s à une hauteur de 100 m. »

Les études du potentiel éolien ont été réalisées in situ à partir d'un mât de mesure mesurant à 101m. Les mesures ont été effectuées 24h/24, 7j/7 depuis janvier 2014, et reflètent parfaitement les conditions de vent localement. Les mesures effectuées par Météo-France ne sont pas effectuées sur place et les vitesses de vent indiquées sont le résultat de mesures extrapolées à partir de données disponibles dans les points de mesures dispersées sur le territoire français. Le pétitionnaire a fait de choix d'installer un mât de mesure afin d'avoir des mesures très précises, que Météo France n'est pas en capacité de fournir (mesures réelles à 100m in situ).

La commission d'enquête prend en compte ces précisions qu'elle considère complémentaires à l'étude d'impact sur l'environnement.

4.2.2. Sur les capacités financières :

Observation de la Commission d'enquête : Compte tenu de l'antériorité de la déclaration bancaire (02/04/2012) émanant du « Crédit Coopératif », qui énonce qu'il « ne le lie en rien » d'une part, et de l'absence de référence relative à son objet, il apparaît nécessaire d'apporter une confirmation, à la fois actualisée et ciblée sur le parc éolien « Ferme des Grands Clos ». »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Déclaration bancaire : Le courrier annexé à la demande administrative de l'autorisation d'exploiter est un document visant à assurer qu'ABO Wind est en capacité financière de demander un crédit dans le but de construire et d'exploiter des parcs éoliens. Pour information, depuis la réalisation du dossier de demande pour le parc éolien des Grands Clos, une actualisation de ce courrier a été réalisée (voir en annexe 1).

La commission prend acte de l'actualisation de ce courrier et de l'adjonction de celui délivré par la Société Générale, en date du 07 novembre 2016.

Il n'en demeure pas moins que ces courriers représentent de simples lettres d'intentions qui ne peuvent être regardées comme justifiant d'engagements fermes de financements relatifs au projet, au regard de la décision du Conseil d'État dans son arrêt du 22 février 2016 (req.384.821), et que, par voie de conséquence, **l'autorisation ne pourrait être légalement délivrée.**

4.2.3. Sur le risque d'incendie en forêt de la Double :

Observation de la Commission d'enquête : L'étude de danger (p.19 et 20 et p 11 du résumé de l'étude non technique) mériterait d'être complétée afin de définir, précisément, les mesures compensatoires envisagées consécutivement à la gêne apportée par les 5 éoliennes aux interventions des Avions Bombardiers d'Eau (A. B. E) ainsi qu'aux recommandations contenues dans l'avis émis par le SDIS 24, le 26/09/2016. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

... Les moyens prévus pour faciliter l'extinction des feux en cas d'incendie sont le renforcement des pistes déjà existantes. L'avis du SDIS préconise des pistes de 3 mètres de large. Les pistes renforcées pour le projet éolien feront 5 m de large et garantiront un meilleur accès. La création de pistes supplémentaires pour accéder aux éoliennes E1 et E2 facilitera l'accès dans le massif forestier.... Par ailleurs, il existe des parcs éoliens dans des départements où le risque incendie est très élevé et où les avions bombardiers d'eau ne rencontrent pas de difficulté d'intervention dans la mesure où le positionnement des éoliennes est communiqué au SDIS dès la construction.



Observation de la Commission d'enquête : la chute d'une éolienne, consécutive à un incendie, ne risque-t-elle pas d'entraver les pistes DFCl, interdisant ainsi, l'accès des moyens de lutte au sol, par ces pistes ?

..., une étude de danger a été réalisée et traite de tous les risques liés à l'installation. Elle indique que : « Le retour d'expérience connu en France montre que ces évènements ont une classe de probabilité « C » (2 chutes et 5 incendies pour 15 667 années d'expérience, soit 4.47×10^{-4} évènement par éolienne et par an).

Ces évènements correspondent également à la définition qualitative de l'arrêté du 29 septembre 2005 d'une probabilité « C » : « Evènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité ». Une probabilité de classe « C » est donc retenue par défaut pour ce type d'évènement.

Observation de la Commission d'enquête : En cas d'incendie de forêt pour lequel les A. B. E ne pourraient intervenir, les étangs de « la Narde » feront-ils l'objet d'une prise en compte en qualité de réserves d'eau pour la lutte contre les incendies de forêt, en renforcement des moyens de lutte au sol ?

La SNC des Grands Clos s'est engagée à respecter les recommandations du SDIS quant à la mise en place de citernes d'eau. Le dimensionnement de ces installations se fera en concertation avec le SDIS au moment de la construction. La prise en compte de l'Etang de la Narde en tant que réserve d'eau sera discutée et nous attirerons l'attention sur ses sensibilités écologiques.

La commission prend acte de l'ensemble des mesures énoncées. Elle préconise un dimensionnement des réserves d'eau en adéquation :

- avec les recommandations du SDIS 24 d'une part, afin de garantir une efficacité maximale d'intervention des secours de lutte contre l'incendie au sol, au niveau de **la protection des personnes et des biens**,
- et également dans l'objectif d'une **meilleure préservation de la biodiversité**, notamment en intégrant des mesures compensatoires de nature à protéger, efficacement, l'Etang de la Narde considéré comme un habitat d'espèces protégées (cistude d'Europe).

4.2.4. Sur la hauteur des éoliennes et les atteintes aux paysages :

Le public s'est montré particulièrement inquiet sur ce point, relevant la hauteur des éoliennes qui est nettement supérieure à celle observée sur d'autres parcs éoliens. Ainsi, les éoliennes seraient visibles d'extrêmement loin et banaliseraient le massif boisé qu'elles domineraient : de par leur architecture particulière et leurs dimensions, elles porteraient atteinte au patrimoine bâti, historique et culturel situé dans le rayon immédiatement proche, ou lointain (puisqu'il est évoqué les villages d'Aubeterre-sur-Dronne ou d'Eygurandes, voire de Saint-Barthélémy de Bellegarde, en cas de création de parcs supplémentaires).

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Il ne fait aucun doute que les éoliennes marquent le paysage. Mais les avis sont partagés. Certains trouvent qu'il s'agit de structures élégantes qui donnent au paysage une certaine tranquillité à cause de leur rotation lente, alors que pour d'autres les éoliennes représentent une « pollution visuelle », une installation technique dégradant le paysage. Les éoliennes ne sont pas seulement des éléments que l'on peut juger beaux ou laids. Leur rôle dans une production énergétique décentralisée et non polluante peut influencer sur la perception que nous pouvons en avoir. Il est intéressant de préciser que leur démontage à l'issue de leur utilisation rendra au paysage son aspect d'origine.

Le paysage appartient à tous, fruit de la rencontre de l'activité humaine et de la nature, il n'est pas figé et résulte d'une évolution constante. Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles



(différents groupes sociaux résidents, populations non résidentes...) et évoluent aussi dans le temps. Cette évolution s'accélère depuis les années 50.

Les lignes électriques à haute tension et quelques 200.000 pylônes traversent de larges territoires, les zones commerciales occupent les entrées des villes, le réseau routier n'a cessé de s'étendre tout comme la zone d'influence urbaine.

Mais rappelons que de tout temps l'Homme a contribué aux modifications de son environnement et des paysages qui l'entourent (châteaux forts, viaducs, phares, monuments, ponts, ports, moulins à vent, voies ferrées, ...).

Un sondage mené en 2003 par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et SYNOVATE montre que les riverains des parcs éoliens de l'Aude et du Finistère ont, sur l'impact paysager ou sonore des éoliennes, des jugements plus favorables que des personnes moins concernées.

La commission constate que le pétitionnaire rappelle que l'impact sur un paysage est une notion très subjective. Il estime avoir fait les efforts suffisants pour insérer le projet de la meilleure façon possible. L'impact sur le paysage nocturne apparaît avoir été traité de façon assez lapidaire. Cette étude aurait méritée de plus amples développements.

4.2.5. Sur les impacts sur la santé :

Afin de compléter son intervention lors de la RIE, le Cabinet ACOUSTICA (mandaté par Asso3D) de Villebois-Lavalette a soulevé plusieurs observations sur le volet acoustique du projet.

La commission a observé quelques différences notoires sur les valeurs acoustiques énoncées : seuils des niveaux sonores et émergences de jour et de nuit, en deçà ou au-delà de 35 dB, dans l'objectif de conserver une qualité de vie et de sommeil satisfaisante.

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

L'étude d'impact acoustique réalisée par SOLDATA ACOUSTIC applique strictement l'ensemble des critères réglementaires, et notamment le critère d'émergence de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, dès lors que le niveau ambiant dépasse 35 dB(A).

Ce seuil de 35 dB(A) est à appliquer quel que soit le type de zone (rurale, urbaine ou d'activités).

La commission prend acte de la position du porteur du projet sur ce thème.

4.2.6. Sur les impacts sur la biodiversité :

L'opposition du public s'appuie notamment sur l'idée que ce projet de parc éolien va entraîner une atteinte irréparable à la riche biodiversité caractéristique de la forêt de la Double, et remettre en cause les activités traditionnelles qui y sont pratiquées comme la chasse à la palombe.... L'Autorité environnementale précise qu'« un impact résiduel moyen à assez fort a été identifié pour ce qui est des migrateurs, et notamment pour les grues cendrées qui ont tendance à traverser l'espace aérien à relativement faible altitude ».

Observation de la Commission d'enquête : L'ensemble des questions en suspens conduisent à estimer que l'impact environnemental du projet a été sous-évalué. Le porteur du projet aurait-il mésestimé le phénomène migratoire dans la conception du projet, la présence des rapaces et de l'avifaune nicheuse qui transite entre 50 à 150 mètres d'altitude ?

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

... des migrateurs patrimoniaux utilisent également cette tranche altitudinale, notamment la Grue cendrée dont le couloir de migration principal passe sur ce secteur, avec des survols réguliers de groupes de plusieurs centaines voire milliers d'individus. Néanmoins, cette espèce est peu concernée par les collisions (9 cas dans



toute l'Europe de l'Ouest), alors que les effectifs recensés en migration active sont en nette progression depuis les années 70 (les populations transitant par la France sont passées de 40 000 individus en 1977 à 359 000 en 2011). ...

La fédération départementale des chasseurs a été consultée en septembre 2014 afin d'obtenir les données cynégétiques localement. L'étude d'impact traite ce sujet en p126 : « Ces zones de chasse sont presque exclusivement consacrées à la chasse de grand gibier (Cerf élaphe, sanglier et chevreuil). Côté petit gibier, la chasse est surtout axée sur celles des migrateurs (pigeon ramier dit palombe et bécasse des bois) et un peu de lièvre. La présence de palombières (tir au posé avec appelants) et de pylône dit de tir (tir au vol sans appelant) témoigne du fort engouement pour la chasse à la palombe dans ce secteur »

L'étude d'impact a donc été réalisée avec une méthodologie stricte permettant une juste évaluation des enjeux locaux.

La commission prend acte que le porteur de projet reconnaît que **le site d'implantation des éoliennes est situé dans un couloir de migration principal**, contrairement à ce qu'il a soutenu lors de la RIE.

Les données cynégétiques développées dans l'étude d'impact ne correspondent pas avec les informations fournies par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, en cours d'enquête, qui font état de 378 installations de palombières dans la forêt de la Double, et non de seulement 6 inventoriées (p.126). Contrairement à ce qu'affirme le porteur du projet **cette activité ne semble pas avoir été réalisée avec une « méthodologie stricte permettant une juste évaluation des enjeux locaux »**.

Observation de la Commission d'enquête : Il est fait mention d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. L'Autorité Environnementale relève que cette demande aurait mérité d'être intégrée à l'étude d'impact, en termes d'état initial et de mesures. Quels sont, le nombre et l'identification des espèces concernées par cette demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, ainsi que la situation et la superficie des zones concernées ?

Contribution de la commission « Nature de l'association Asso 3D » (E-365) : Cette commission estime que dans le Diagnostic écologique (volet avifaune) l'impact sur la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, occasionné par les chantiers prévus, ainsi que l'exploitation éolienne elle-même, a été sous-évalué pour ce qui concerne le circaète Jean-le-Blanc et la grue cendrée.

Le dossier de demande de dérogation a été déposé par voie électronique le 2 septembre 2016 et par voie postale le 6 septembre 2016. La demande de dérogation fait l'objet d'une procédure distincte de la demande d'autorisation ICPE.

La commission note **qu'il n'est apporté aucune réponse à ses questions** ou observations du public à ce sujet et plus spécialement **sur certaines espèces protégées** qui pourraient avoir fait l'objet de la **demande de dérogation de destruction d'espèces protégées** ou de leurs habitats, tels : le circaète Jean-le-Blanc et d'autres rapaces ; la Grue cendrée ; certains chiroptères ; la cistude d'Europe ou le Fadet les Laïches. Bien que cette demande fasse l'objet d'une procédure séparée, les précisions sur le nombre et les véritables espèces concernées auraient dû être intégrées à l'étude d'impact, afin de fournir une juste information au public. Ce faisant, la commission ne peut utilement formuler d'observations.

La Commission d'enquête souligne la particulière vulnérabilité des chiroptères, qu'il y a lieu de prendre en compte.

Les périodes de bridage, préconisées par le bureau d'étude Encis correspondent à l'activité présente sur le site, analysée sur plus d'un cycle complet et en altitude. Chaque site est différent et il serait donc erroné de prévoir des mesures sur la base d'informations d'autres projets éoliens. Les mesures proposées ne doivent



donc pas être élargies ni plus nombreuses. (Le diagnostic réalisé par le bureau d'étude Encis ne préconise pas de bridage plus important contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution d'Asso 3D).

Commentaire de la commission : il est affirmé que « l'activité en altitude devient très faible au-delà de 6m/s ». Le bridage retenu jusqu'à la vitesse de 5m/s semble donc devoir être reporté, en premier lieu, jusqu'à la vitesse de 6m/s, pour tendre vers la mortalité la plus réduite des chiroptères, cette vitesse pouvant être ramenée à 5,5m/s ou 5m/s si l'absence de mortalité constatée lors des contrôles ultérieurs en démontre la possibilité. L'activité des chiroptères en altitude, en fonction de l'heure de coucher du soleil et du mois fait apparaître une « courbe » plus forte en nombre de contacts pour la période du 16 juillet au 15 août, que celle du 16 septembre au 15 octobre, admise par le porteur du projet. La période du 15 juin au 15 juillet est comparable également à celle citée précédemment. **Aussi la période de bridage pourrait utilement être étendue à la période du 15 juin au 15 octobre.**

En règle générale, il semble utile d'assurer un suivi de la fréquentation des couloirs migratoires, avec l'aide d'une éventuelle commission locale qui associerait des représentants du porteur du projet avec les diverses composantes intéressées de la population locale (chasseurs, riverains, membres d'associations d'environnement, etc...)

Le Fadet des Laïches : s'agissant d'une espèce d'une forte valeur patrimoniale, les surfaces impactées devraient être mesurées. (Commission « Nature » de l'asso 3D).

L'impact résiduel est considéré comme faible pour le Fadet des Laïches. Après réévaluation en 2016 des surfaces d'habitat, les mesures d'évitement, de réduction et l'adaptation du projet ont permis de diminuer de la surface d'habitats détruits à **0,37 ha, soit 0,34 % de la surface existante au sein de l'aire d'étude (64,2 ha).**

La commission prend acte que la surface d'habitats détruits est de 0,37 ha, soit 0,34 % de la surface existante au sein de l'aire d'étude (64,2 ha) et que ce papillon dispose d'habitats favorables aux alentours du site.

4.2.7. Sur la concertation et l'acceptabilité sociale :

La commission d'enquête a relevé que le public a, très souvent, reproché le manque de transparence dans l'élaboration du projet et l'absence de participation des habitants. Outre cette absence de consultation du public pendant la phase de choix et d'élaboration du projet, le public soutient que des clivages sont survenus dans la population, tant en ce qui concerne le projet lui-même, qu'en ce qui concerne la question financière : si des propriétaires ont passé contrat avec ABO Wind, il n'empêche que les voisins vont supporter des nuisances, notamment visuelles, que le maître d'ouvrage n'a pas prévu d'indemniser.

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Le tableau en page 146 présente les actions clés qui ont été menées lors du développement du projet. De nombreux articles de presse et médias ont été produits associés à la tenue de permanences publiques dès décembre 2013. Les habitants avaient également la possibilité de venir en Mairie déposer leurs remarques et interrogations dans un carnet de liaison prévu à cet effet. Un communiqué de presse a été diffusé le 22 avril 2014 afin d'informer la population de la présence d'un cahier de liaison en mairie.

Un document de synthèse répondant notamment aux questions de l'association Asso3D a été réalisé et mis à disposition du public dans les 2 mairies. (Voir p321 de l'étude d'impact)

La commission note que, des éléments contenus dans le dossier d'enquête (p.328 de l'étude d'impact), le lancement de la procédure, avec délibérations des conseils municipaux de 6 communes, a été effectué entre février et avril 2013, soit avant toute forme de concertation ou de participation du public. Il est fait référence à la diffusion par un article de presse de l'existence d'un carnet de liaison, dont il n'est fourni aucun justificatif.



Les réserves formulées par le public sur ce sujet apparaissent justifiées. Les « clivages » dénoncés semblent provenir, pour partie, de ce manque de concertation initiale.

4.2.8. Sur le raccordement du projet au réseau électrique :

Observation de la Commission d'enquête : L'étude d'impact éditée en décembre 2015, malgré sa référence faite à la loi « MOP » du 12 juillet 1985 (page 165) et reprise dans les « précisions suite à l'avis de l'AE » en septembre 2016, apparaît en contradiction avec les termes de l'article L 122-1-II du Code de l'Environnement, d'une part, et ignore les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté portant certificat de projet, d'autre part, pour n'avoir pas pris en compte les impacts sur l'environnement induits par les travaux de raccordement au réseau électrique. Ceux-ci ne pourront, dès lors, ignorer les effets cumulés des projets voisins, dont certains développements sont déjà connus à ce jour, avec prise en compte des incidences « Natura 2000 ». »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

..., Dans le certificat de projet, l'article 5 suggère que le raccordement externe soit pris en compte dans l'étude d'impact. Il est cependant, spécifié plus loin dans le même article que, « dans le cas où l'une ou l'autre des étapes du programme de travaux ne serait pas prise en compte par l'étude d'impact précitée, le raccordement au réseau électrique, en fonction de ses caractéristiques (tension, longueur, sous-terrain/aérien) est susceptible de faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'une des sous rubriques 28 (transport et distribution d'énergie électrique).

Par ailleurs, même si le départ du raccordement est dédié à la production électrique du parc éolien, c'est Enedis qui reste gestionnaire et porteur du projet de raccordement et, à ce titre, doit réaliser les études nécessaires à son élaboration....

La Commission, s'appuyant sur

- L'article L122-1-II du Code de l'Environnement ;
- L'article 5 de l'arrêté Préfectoral portant certificat de projet ;
- l'Avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 juin 2016 ;
- l'Avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, délibération du 04 mai 2016 ;

considère que le raccordement du présent projet au réseau électrique est indissociablement lié, et qu'à ce titre, et bien que les travaux de raccordement soient prévus d'être effectués sous maîtrise d'ouvrage différente, il aurait dû être intégré dans l'étude d'impact sur l'environnement, et faire ainsi, l'objet d'une évaluation « Natura 2000 ».

=====

Après délibération, la commission d'enquête valide le présent rapport, le 15 décembre 2016.

Les membres de la Commission d'Enquête,

Paul JÉRÉMIE

Michel SANCHEZ

Le Président,

Christian JOUSSAIN



ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

UN PARC ÉOLIEN DE 10 MW

Présentée par la SNC « Ferme éolienne des Grands Clos »

Sur les communes de

SAINT AULAYE-PUYMANGOU

et

PARCOUL-CHENAUD

COMPTE RENDU de la Réunion d'Informations et d'Échange

Président : Christian JOUSSAIN

Membres titulaires :

Paul JÉRÉMIE

Michel SANCHEZ

Membre suppléant :

Joëlle DÉFORGE

Décembre 2016

Enquête publique

Projet d'installation d'un Parc éolien sur les communes de de Saint Aulaye-Puymangou et Parcoule-Chenaud

o o o o o

COMPTE-RENDU de la réunion d'information et d'échanges
Du 19 octobre 2016 à 20 heures à la salle des fêtes de Saint Aulaye

Étaient présents :

- Pour la commission d'enquête publique
 - M. Christian JOUSSAIN, Président de la commission d'enquête,
 - M. Paul JÉRÉMIE, Conseil en urbanisme et en environnement,
 - M. Michel SANCHEZ, Retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'État,
 - Mme Joëlle DÉFORGE¹, Retraîtée, responsable de micro entreprise.
- Pour le porteur du projet :
 - Madame Marion MEYNIER, représentant ABO Wind porteur du projet « de la ferme des Grands Clos ».
 - Madame Cécile HUBAULT, de la société ABO Wind, responsable régionale, chargée de la coordination des chefs de projet pour la partie sud-ouest de la France,
 - M. Sébastien ROUÉ, de la société ÉCOSPHÈRE, Agence sud-ouest, ayant participé aux études rapportées dans l'étude d'impact, sur la faune, la flore et les chauves-souris,
 - Madame Oriane ASO ZAÏA, de la société ABIES à l'origine l'étude paysagère,
 - M. Simon PAQUEREAU, de la société SOLDATA ACOUSTIC, chargé de l'étude acoustique.

Ouverture de la réunion :

La réunion d'information et d'échanges (RIE) a débuté à 20 h 15 par un mot de bienvenue du Président de la commission d'enquête et une présentation des membres de la commission.

Le Président a rappelé l'intérêt de cette réunion, qui doit être un moment d'échanges, permettant à chacun, même sous couvert de l'anonymat, de poser des questions sur le projet aux différents techniciens représentant le porteur du projet et les bureaux d'études qui ont participé à l'élaboration de l'étude d'impact du projet.

Le président de la commission prie l'assemblée d'excuser monsieur le maire de Saint Aulaye-Puymangou, absent pour raisons de santé, et remercie ce dernier d'avoir mis gracieusement à disposition la salle des fêtes pour la R.I.E.

Sont notés présents dès 20 h 15, notamment, messieurs GENDREAU, maire de Puymangou, SEBART, maire délégué de CHENAUD, Mme Brigitte CABIROL, Maire de Saint Barthélémy de Bellegarde,

¹ Mme Joëlle DEFORGE, commissaire enquêteur suppléant de la commission d'enquête, a participé à la R.I.E en tant que secrétaire de séance à la demande du président de la commission d'enquête et sur accord express du président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pierre de CUMOND, Maire de Saint Antoine de Cumond, M. MENERET Kevin de la société de chasse de St Michel-Léparon, Mme et M. BONNES d'Asso3D.

La parole est ensuite donnée à Mme MEYNIER qui présente les différents techniciens de la société ABO Wind et des bureaux d'études présents à la R.I.E.

Le Président de la commission propose d'organiser le déroulement de la réunion par une courte présentation du projet par thèmes, sur le vent et les moyens de lutte contre les incendies de forêt, la flore et la faune, l'acoustique et les paysages, suivis pour chacun d'entre eux d'échanges sous forme de questions/réponses entre les techniciens et le public.

Mme Cécile HUBAULT présente à son tour la société ABO Wind, son action et les différents parcs éoliens installés par la société sur le territoire français et en Europe.

Q² : d'après les cartes présentées sur l'écran il n'y a pas d'éoliennes en Aquitaine, pourquoi avoir choisi la Double ?

R.AW³: la carte présentée montre les projets portés ou construits par ABO Wind, mais il y a des projets sur tout le territoire, y compris avec d'autres sociétés exploitantes.

Mme MEYNIER procède à une présentation rapide du projet et précise qu'en ce qui concerne le vent, les mesures enregistrées depuis janvier 2014, grâce au mât de mesures de 100 mètres de haut mis en place dès cette époque, constituent un échantillonnage assez dense d'informations permettant de caractériser le potentiel éolien : 6m/s à la hauteur extrapolée de 125 mètres au sol (hauteur prévue pour le moyeu des pâles au centre de la nacelle), correspondant à une énergie générée de 29.345 Mwh/an permettant d'approvisionner 5644 foyers (sans chauffage).

LE VENT

Q : Le facteur de charge indiqué dans le dossier est surévalué, car la moyenne française n'est que de 23 à 25 % alors que d'après nos calculs il est estimé à 33% pour le projet,

Q : Avec le chauffage, qui sera de plus en plus consommateur d'électricité, on n'approvisionnerait en fait que 3000 foyers,

M.T.BONNES (Asso3D) rappelle que dans son avis, l'Autorité Environnementale indique le manque de démonstration à ce sujet en relevant le facteur de charge élevé. M.T. BONNES estime que le public, la commission et la préfète doivent avoir connaissance de ces données cruciales et préconise une contre étude.

Q : A quelle distance sera consommée cette énergie, connaissant déjà les pertes de charge en ligne dues au transport de l'énergie jusqu'au poste source (situation et distance inconnue pour l'instant) où se fera la distribution de l'énergie résultante dans le réseau général ?

² Q mis dans le texte pour question émanant du public – les remarques et questions du public sont en italique

³ **R. AW** mis dans le texte pour réponse faite par les techniciens d'ABO Wind

Q : *Chasse-Pêche-Nature-tourisme (CPNT 24): la vitesse de vent étant de 6m/s, comment peut-on qualifier la zone suivant les critères couramment admis de « ventée, moyennement ventée, très ventée ou exceptionnellement ventée » ?*

R. AW : la zone peut être qualifiée de « moyennement ventée », avec une équivalence de 2000 h de production à pleine puissance, étant entendu que la puissance fournie est fluctuante tout au long de l'année, soit 83 jours (cumulés) de production.

Remarque de CPNT 24 : et que fait-on les autres jours : on utilise les centrales et on produira toujours du CO² !

Q : *Il faudrait une vitesse de 11m/s pour que ce soit rentable... et le vent risque de ne plus être le même d'une année sur l'autre*

R. AW : nous disposons de mesures sur 3 ans grâce au mât de mesures, et nous avons aussi les résultats issus d'autres sites avec suffisamment de recul pour être sûrs de la production : 83 jours. C'est une estimation en pleine puissance, qui résulte de la concentration des diverses productions escomptées au cours de l'année, sachant que les éoliennes tourneront parfois à vitesse moindre et pas tous les jours.

L'intérêt du promoteur n'est pas d'exagérer les capacités du parc compte tenu des enjeux de rentabilité et de remboursement aux banques. La puissance indiquée est celle à la sortie du parc de la « Ferme des Grands Clos ».

Le projet apporte une réponse aux engagements du gouvernement en matière de production d'électricité à partir des énergies renouvelables afin de tendre vers un mix énergétique, l'éolien prenant sa part au désengagement du pays dans le nucléaire. L'éolien n'a pas vocation à fournir 100% de l'énergie nécessaire mais de faire partie du mix énergétique. Lors des pics de consommation, il sera fait appel en priorité aux énergies renouvelables puis éventuellement aux centrales thermiques.

T. BONNES : *l'énergie nucléaire est une énergie propre.*

Q : *le rendement est-il supérieur en forêt ?*

R. AW : La forêt amène des turbulences au dessus de la canopée ; il faut donc s'en éloigner d'où la nécessité d'avoir les pâles en hauteur: ce sont les contraintes propres aux éoliennes en forêt, mais celles installées en plaine ont d'autres contraintes.

Remarque de l'Adjoint au maire de Parcoul : 5644 foyers, c'est ce que comptait en 2015 la population de l'ensemble du canton de Saint Aulaye, avant les fusions administratives intervenues en 2016.

Intervention du public avec lecture d'éléments de la Charte d'ABO Wind, article 2, préconisant une participation du public aux projets, avec une communication régulière de leurs avancements aux populations or ce principe n'est pas respecté ;

Regret sur la non-participation du public en amont des études, de façon à construire un projet qui serait plébiscité pas les habitants, alors que le public présent à la réunion montre bien son intérêt pour le sujet.

Un autre intervenant rapporte et conteste l'attitude récente considérée comme « sournoise » de la société AboWind auprès des membres du conseil municipal de BEAUSSAC, pour faire adopter une convention sur la mise à disposition des voies communales et chemins pour un futur projet éolien.

RISQUE INCENDIE

Mme le Maire de Saint Barthélémy de Bellegarde : la forêt appartient à de nombreux petits propriétaires qui financent d'ailleurs les pompiers et il est reconnu que sans l'appui des canadais, la forêt serait très exposée au feu ; pompiers et canadais sont indispensables.

M. le maire de Saint-Antoine de Cumont : il y a trente éoliennes en projet sur la Double, et que ferons-nous pour protéger la forêt sans « canadais » ? C'est aujourd'hui « qu'il faut bloquer le système », continuer serait criminel.

R.AW : le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne a été consulté dès 2014 pour faire connaître ses recommandations y compris dans le cas de non-intervention éventuelle des bombardiers d'eau au pourtour immédiat du site. Ce service a demandé que soient mis en place des moyens complémentaires à proximité des installations (poteaux d'incendie ou réserves artificielles). Nous répondrons aux exigences des pompiers, lesquels n'ont jamais été empêchés d'intervenir malgré l'absence des canadais.

En ce qui concerne les autres projets éoliens, c'est à l'État de juger s'il faut statuer sur l'ensemble des projets, mais actuellement, seul le projet de la « Ferme des Grands Clos » est officiellement connu.

Le président de la commission intervient pour rappeler qu'il faut rester sur le projet de Saint Aulaye-Puymangou.

DISTANCE DES ÉOLIENNES

Q : *la règle d'éloignement de 500 m des habitations a été prise pour des éoliennes beaucoup plus petites, entre une éolienne de 50 m et une de 180 m la distance imposée est la même (rappel de l'amendement Germain qui prévoyait d'éloigner les éoliennes de 1500 m au moins des habitations).*

R.AW : la réglementation actuelle impose 500 m d'éloignement, mais aujourd'hui le préfet a le loisir d'augmenter les distances d'éloignement.

Q : *par dérogation au code de la santé publique, les études sur les infrasons ont été supprimées au détriment de la population.*

R.AW : la réglementation n'a jamais imposé d'étude sur les infrasons.

CHEMINS

Q : *Quelle sera l'ampleur des chemins à créer à travers la forêt ?*

R.AW : les chemins auront une largeur de 5 mètres et le transport des éléments de construction nécessitera de libérer, en accord avec les propriétaires riverains, une bande de 10 mètres de part et d'autre. Ces dispositions sont déjà en place dans le cadre des pratiques de débroussaillage des exploitants forestiers. Il y aura aussi à libérer 50 mètres d'espace autour du mât des éoliennes.

Ces chemins emprunteront pour l'essentiel le tracé actuel des chemins DFCI (Défense de la Forêt Contre l'Incendie) dont les caractéristiques seront améliorées.

BILAN CARBONE

Q : *a-t-on fait un bilan carbone en tenant compte de la perte des espaces forestiers ?*

Q : *Pourquoi des éoliennes en forêt et pas en plaine ?*

Q : *quel est le bilan carbone du projet, a-t-on pris en compte le bilan des travaux d'installation, et la fabrication du ciment notamment ?*

Q : *Le CO² n'est pas issu essentiellement de la production de l'électricité (surtout transport, chauffage des foyers, bâtiment, industrie), alors pourquoi évoquer le gain de production de CO² négligeable, escompté sur ce type de production d'énergie ?*

Q : *les chiffres d'économie de CO₂ sont différents d'un document à l'autre dans le dossier, pourquoi ?*

R. AW : on estime qu'au bout de 56 mois, le bilan devient positif.

ETUDE ACOUSTIQUE:

Société SOLDATA ACOUSTIC présente le mode opératoire de la conduite de l'étude acoustique et rappelle les différents niveaux sonores qui nous entourent au quotidien (définition du bruit ambiant, bruit résiduel, émergence).

Q : *les niveaux sonores sont forts pour les habitations proches, donc on va brider les éoliennes, ce qui devrait conduire à une puissance fournie plus faible ?*

R.AW : l'arrêté 26 août 2011 limite l'émergence du bruit (différence entre le fond sonore avec les éoliennes en fonctionnement et le bruit ambiant avec les éoliennes à l'arrêt) à +5 dB le jour et à + 3 dB la nuit, dès lors que le niveau sonore mesuré à l'extérieur des habitations est supérieur à 35 Db.

Les dépassements calculés seront donc écrêtés par le « bridage » des éoliennes suivant les périodes, saisons et variations des vents durant lesquelles les habitations risquent d'être les plus exposées au bruit, ces « bridages » pouvant être complétés après une année de mesures après la mise en service du parc éolien.

Les puissances estimées tiennent compte de ces bridages.

Q : *l'implantation est-elle décidée en fonction du moindre bruit ressenti par les habitants ?*

R.AW : la démarche conduisant au choix d'implantation est itérative et prend en compte de nombreux autres paramètres.

Q : *Pour finir sur les terrains du maire !*

Remarque et questions d'une Ingénieure-Acousticienne de Villebois-Lavalette en Charente : ce qui est inquiétant, c'est que l'arrêté cité ne limite plus l'émergence sonore pour des bruits ambiants particulièrement bas, bien inférieurs au seuil de 35 dB. Or, cette région est particulièrement calme et les tableaux de mesures de l'étude révèlent que la nuit en particulier, et même pour des vitesses de vent assez basses, on va générer en permanence un bruit plus fort, qui sera perçu sur les lieux bâtis les plus proches. Cela fait courir un risque qualitatif au cadre de vie des habitants, le projet est-il encore viable économiquement avec le bridage des éoliennes ?

Par ailleurs, certains lieux seront plus exposés compte tenu de leurs altitudes.

R.AW : le bridage sera surtout opérant de nuit. Les distances d'éloignement ont été calculées depuis le moyeu des éoliennes, où se trouve la source du bruit.

Q : *que pensent les gens qui habitent à côté de telles machines, il n'en existe pas en France et nous ne voulons pas être des cobayes ! Où est-il possible de voir des éoliennes de la hauteur de celles du projet ?*

R.AW : il faudrait demander au constructeur (Gamessa) où ce type d'éoliennes existe.

Mme BONNES (Asso3D): *signale que les sonomètres pour les campagnes de mesures de bruit n'ont pas toujours été installés en des lieux propices (travaux à la ferme, proximité d'un chenil, bétonnière en marche...)*

R.AW : ces bruits inhabituels ont été immédiatement repérés, et les sonomètres ont été déplacés. La bétonnière ne marche pas la nuit, et n'a pas influencé les mesures prises de nuit.

Q : *Le raccordement sur le réseau électrique général, à partir du poste de livraison propre au parc éolien, n'est pas prévu (la DREAL le préconisait) et le site NATURA 2000 risque d'être traversé !*

R.AW : On produit de l'électricité, mais c'est ERDF qui est chargé lui-même de réaliser la liaison entre le poste de livraison et le réseau général. Celle-ci dépendra de la date à laquelle le parc sera réalisé, sa détermination n'est effectuée qu'après obtention des autorisations de réalisation du parc éolien et en fonction des disponibilités et opportunités qu'offrira sur le moment le réseau général qui évolue lui aussi au fil du temps. Il est donc difficile de connaître l'impact environnemental de la liaison en l'absence de son tracé, mais d'une façon générale, ERDF choisit d'emprunter le bas-côté des voies existantes et il ne devrait pas y avoir d'incidences sur la zone NATURA 2000. Financièrement, les travaux sont à la charge du porteur de projet.

Q : *des élus rappellent qu'ils se sont prononcés à Parcou-Chenaud à l'unanimité pour ce projet.*

Le président de la commission rappelle la procédure réservée aux communes pour faire connaître leurs avis par délibération sur le projet (à formuler du 1^{er} jour d'ouverture de l'enquête jusqu'à 15 jours après la clôture).

ÉTUDE NATURALISTE

M. ROUÉ explique la méthodologie mise en pratique pour cette partie de l'étude d'impact. Cette étude, qui tient compte des phases de construction et d'exploitation, a porté sur la flore, la faune, notamment l'avifaune et les chiroptères et sur les habitats naturels.

Les enjeux vont de faibles à globalement forts et très forts.

Les mesures d'atténuation et/ou de suppression des impacts sont calculées à partir de ces éléments.

Q : *vous parlez d'arrêt des éoliennes pendant une période qui va du 15 août au 15 octobre. Quelle est son utilité ?*

R : Cette procédure concerne les chiroptères. Cet arrêt en période nocturne est nécessaire lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5m/seconde, car à une vitesse supérieure, les chiroptères ne volent pas.

Q : *Pourquoi ne pas avoir travaillé avec les représentants des chasseurs qui sont parfaitement au courant des migrations ? L'alignement de cinq éoliennes crée une barrière pour la migration, ce qui*

est formellement déconseillé par l'ONCFS en matière de préservation de l'avifaune. Nous sommes ici sur un axe majeur de migration.

R : Ce secteur ne constitue pas un axe majeur de migration.

Q : *Disposez-vous d'une étude précise sur les horaires de migration et le nombre d'oiseaux concernés? Les dégâts causés par les éoliennes risquent d'être importants.*

R : Nous ne sommes pas ici sur un axe majeur. Et il n'y a pas de décompte exact.

Q : *Combien de demandes de dérogations pour destruction d'espèces protégées ont été déposées ? Les associations locales ont-elles été consultées ?*

Q : *Pourquoi n'ont-elles pas eu la possibilité de participer à votre étude ?*

R.AW : Les demandes de dérogation ont porté sur 5 espèces d'oiseaux et 5 espèces de chauve-souris. Nous essayons de travailler de manière générale avec les associations locales, mais certaines refusent tout simplement lorsqu'elles sont opposées à la construction d'éoliennes.

ÉTUDE PAYSAGÈRE

Mme le maire de Saint Barthélémy de Bellegarde précise qu'on voit déjà le mât de 100 m depuis le bourg, alors que la nacelle sera à 25 mètres plus haut ; quel sera alors l'impact avec des pâles qui portera la hauteur visible à 182 mètres ?

Madame Oriane ASO ZAIA expose la méthodologie mise en pratique et donne des exemples de lieux à partir desquels l'insertion paysagère a été étudiée.

Q : *Il est impossible de se rendre compte de l'impact visuel réel à partir de photos.*

R : le logiciel utilisé permet de s'approcher le plus possible de la réalité. Quelques exemples d'autres projets réalisés depuis sont présentés.

Q : *il manque des éléments emblématiques de la région dans votre étude : la Jemaye ou les nombreux autres points d'eau qui jalonnent le secteur, ou encore le site de la foire à la Latière. L'étude paraît superficielle. Par ailleurs quel est le prix de rachat du KW que vous produisez ?*

Q (M.T.BONNES) : *Il y a par exemple un autre site emblématique sur Puymangou, depuis l'église de la commune, un espace ouvert, ce qui avait notamment incité le préfet à vous demander de compléter votre dossier sur l'insertion paysagère avec des photomontages. Qu'en est-il ?*

R.AW : Les compléments ont été déposés, au nombre de 25 documents, consistant notamment en des simulations visuelles.

Q : *Ce projet se cumule avec d'autres projets autour de nous et notre propriété est minée par cette proximité. Sans la règle des 500 m et sans subventions ces projets n'existeraient pas.*

Q : *Ce projet se cumule avec d'autres projets dans le sud-Charente et le nord-Dordogne, occasionnant un mitage important du paysage alors que les dispositions d'urbanisme ont cherché à l'éviter depuis plusieurs années. Ils vont donc abîmer le territoire. La contrepartie de taxes ne saurait répondre suffisamment aux impacts sur la population (résidents actuels, visiteurs) et sur l'activité économique (éco-tourisme, gîtes, dépréciation immobilière).*

R.AW : Il n'y a pas d'étude des effets cumulés avec des parcs qui n'existent pas encore, mais il est clair que cela sera fait dans le futur à partir du projet de Parcoul-Saint-Aulaye. Certains touristes attachés aux ENR apprécient de voir les territoires équipés en parcs éoliens.

DIVERS

Q : *Quel est le prix de rachat du KW que vous produirez ?*

R. AW : Le prix n'est pas encore fixé, il est variable selon les sites.

Q : *je réside 6 mois en France et 6 mois au Portugal, sous prétexte d'écologie, le prix de l'électricité est multiplié par 2 au Portugal.*

Q : *Dans vos fascicules et guides de présentation, Abo Wind se déclare passionnée d'écologie ? Qu'en est-il ? (sic)*

R. AW : C'est le cas. Nous ne voulons pas nous établir à tous prix.

Q : *Quelle quantité de béton est enfouie dans le sol pour ces éoliennes, alors que leur durée de vie est limitée à 17 ou 18 ans et pouvez-vous vous engager réellement à enlever alors les socles en béton ? Et si l'entreprise fait faillite ?*

R.A.W : La durée de vie d'une éolienne est de 20/25 ans. Sur une hauteur de 2,50 m de fondation il est enlevé 2 m.

Le démantèlement est prévu par la réglementation qui impose notamment la constitution de garanties financières auprès d'organismes agréés. En cas de faillite c'est le préfet qui a recours aux garanties financières constituées.

Q : *Il est regrettable qu'aucune concertation, ni consultation, n'aient été mises en place avec la population avant le vote des conseils municipaux.*

Q : *Ce projet ne peut être validé par les élus.*

R.AW : Les informations ont été diffusées tout au long de l'élaboration du projet depuis 2013 et, notamment un carnet de liaison ayant pour objet la remontée d'observations à partir du public avait été mis en place et plusieurs réunions publiques avaient été organisées.

Q : *pouvons-nous procéder ce soir à un vote -qui est pour le projet ?- qui est contre le projet ?*

R. du président de la commission : non c'est impossible, de toute façon le résultat du vote serait invalidé.

Rapide interpellation issue de certains élus (pro-éoliens) de M. T.BONNES au sujet de sa présentation aux élections municipales – une majorité du public s'offusque de la question qui n'a rien à voir avec le sujet débattu.

M. T.BONNES rappelle qu'il y a déjà eu une consultation de 2 fois 15 jours relative au défrichement nécessaire à l'implantation de la centrale et que + de 1500 personnes se sont alors manifestées contre le projet.

« Est-ce que ce projet peut se faire contre l'avis de la population » ?

Un responsable d'association pro-éolien demande la parole en réponse à l'intervention précédente de M. T.BONNES mais le public n'écoute plus et évacue la salle qui se vide à 23 h 52.

La secrétaire de séance, le 22/10/2016
Joëlle DÉFORGE

Le président de la Commission d'Enquête
Christian JOUSSAIN

Département de la DORDOGNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter
un parc éolien de 5 aérogénérateurs
sur les communes de

PARCOUL-CHENAUD et SAINT AULAYE-PUYMANGOU



PROCES-VERBAL de SYNTHSE des OBSERVATIONS

Enregistrées pendant l'enquête publique du 19 septembre au 28 octobre 2016

PROCES-VERBAL de SYNTHESE des OBSERVATIONS

enregistrées pendant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs, formulée par la
SNC « Ferme des Grands Clos »
Sur les communes de Parcou-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou

A

Mme Marion MEYNIER
Responsable de projet
SNC Ferme éolienne des Grands Clos
2, rue de du Libre Échange
CS 95893
31506 TOULOUSE CEDEX 5

Par ordonnance n° E16000092 / 33, en date du 25 mai 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, m'a désigné en qualité de président d'une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique relative à votre demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs sur les communes de Parcou-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou, au titre de l'article L 512-11 du code de l'environnement, rubrique n° 2980-1 des installations classées (production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres).

Suivant l'Arrêté de Mme la Préfète de la Dordogne, en date du 05 août 2016, cette enquête publique s'est déroulée du 19 septembre 2016 au 28 octobre 2016 inclus.

Pendant toute sa durée, un registre d'enquête a été ouvert dans chacune des mairies de Saint Aulaye-Puymangou (siège de l'enquête publique), et Parcou-Chenaud. Ces registres ont été mis à la disposition du public aux heures normales et respectives d'ouverture de ces mairies. Un registre électronique a été ouvert spécialement à l'adresse : pe.staulaye@gmail.com, en la mairie de Saint Aulaye-Puymangou.

La commission d'enquête a tenu 10 permanences au cours desquelles elle a reçu le public comme suit :

Dates et horaires publiés	Durée réelle	Lieu	Nombre de personnes reçues
Lundi 19 septembre 2016 8 h ½ - 12 h	3 h ½	St AULAYE-PUYMANGOU	16
Mercredi 21 septembre 9 h - 12 h	3 h ½	PARCOUL-CHENAUD	11
Samedi 1 ^o octobre 9 h - 12 h	4 h	St AULAYE-PUYMANGOU	16
Mercredi 5 octobre 14 h - 17 h	3 h ½	St AULAYE-PUYMANGOU	8
Vendredi 14 octobre 9 h -12 h	3 h ½	St AULAYE-PUYMANGOU	11
Lundi 17 octobre 9 h - 12 h	4 h	PARCOUL-CHENAUD	14
Jeudi 20 octobre 14 h -17 h	3 h ½	St AULAYE-PUYMANGOU	16
Mardi 25 octobre 9 h - 12 h	5 h ½	St AULAYE-PUYMANGOU	18
Jeudi 27 octobre 14 h 17 h	4 h ½	PARCOUL-CHENAUD	12
Vendredi 28 octobre 14 h - 17 h	4 h	St AULAYE-PUYMANGOU	19
TOTAL	39 h ½		141

De l'analyse quantitative, la commission d'enquête a dégagée **1.168 observations**. Celles-ci se sont manifestées de plusieurs façons qui se ventilent de la façon suivante, étant précisé qu'une grande majorité sont constituées par la production d'une lettre-type, disponible sur le site de l'association « ASSO 3D », et qui souvent est revêtue de plusieurs signatures :

1. Observations contenues dans les registres d'enquête publique :

En mairie de	Nombre d'observations	Dont favorables	Dont défavorables
Saint Aulaye-Puymangou	20	9	7
Parcoule-Chenaud	48	39	6
Totaux ¹ certaines observations n'émettent pas d'avis	68¹	48¹	13¹

2. Observations contenues dans les documents annexés aux registres d'enquête :

En mairie de	Nombre d'observations	Dont favorables		Dont défavorables		
		Emails	courriers	Par lettre type	Par email	par courrier individualisé
Saint Aulaye-Puymangou	1.076 ¹	35	6	594	344	88
Parcoule-Chenaud	24 ¹	-	8	9	-	4
Totaux ¹ certaines observations n'émettent pas d'avis	1.100¹	35	14	603	344	92
		49¹		1.039¹		

3. **Observations contenues dans les courriers électroniques reçus sur la boîte mail : pe.staulaye@gmail.com**

	Observations favorables		Observations défavorables	
	Sous forme d'une pétition ou courrier type	Sous forme de courrier individualisé	Sous forme d'une lettre type	Sous forme de courrier individualisé
1 certaines observations n'émettent pas d'avis				
Emails	-	35	171	173
Totaux	35¹		344¹	
	388¹			

Soit une synthèse de l'ensemble des observations enregistrées :

Mode de réception des observations	Saint Aulaye-Puymangou			Parcoule-Chenaud			totaux
	Observations favorables	Observations défavorables	total	Observations favorables	Observations défavorables	total	
Registres d'enquête	9 ¹	7 ¹	20 ¹	39 ¹	6 ¹	48 ¹	68
Courriers annexés	6	682	688	8 ¹	13 ¹	24 ¹	712
Courriers électroniques	35 ¹	344 ¹	388	-	-	-	388
Totaux 1 certaines observations n'émettent pas d'avis	50	1.026	1.096	47	19	72	1.168

De cette synthèse, il se dégage que des collectivités territoriales, des groupements forestiers ou autre, des associations, ou encore des partis politiques ou fédérations d'intérêts collectifs ont, en leurs noms, apporté leur positionnement vis-à-vis du projet.

Collectivités, Organismes, associations, et groupements	favorable	défavorable
Collectivités		
Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye, représentée par M. Jacques DELAVIE, Président	X	
Communauté de communes du « Pays Boulageois » (68) représenté par son Président M. André BOUCHER, Conseiller Régional du Grand Est	X	
Commune de BAYAS, représentée par son maire, Mme F. KRIER		X
Commune d'ARSAC (81) représenté par son maire Myriam VIGROUX	X	
Commune de SAINT-MARTIAL d'ARTENSET, représentée par M. Vincent ARCHAMBEAUD, Adjoint au maire		X

Commune de 33620-LARUSCADE, représentée par son maire, M. LABEYRIE		X
Commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS (31) représentée par son maire	X	
Commune de 24410-PONTEYRAUD, représentée par M. Jean-Paul BEAU, Maire		X
Commune de 24410-SAINT-PRIVAT-DES-PRES, représentée par son maire, Mme Pascale ROUSSIE		X
Commune de SAINT-VINCENT JALMOUTIERS, représentée par son maire, M. DENOST	X	
Commune de MILHAC DE NONTRON, représentée par son maire, M. MECHINEAU	X	
Commune de 33620-LAPOUYADE, représentée par Mme Hélène ESTRADÉ, Maire		X
Commune de BOIN (85) représentée par M. Patrice BALDAU, Adjoint au maire	X	
Commune de RILHAC-LASTOURS, représentée par son maire	X	
Commune de 24700-SAINT-BARTHELEMY de BELLEGARDE, représentée par Mme Brigitte CABIROL, Maire		X
Commune de 24700-EYGURANDE GARDEDEUIL, représentée par son maire, M. Guy PIEDFERT		X
Maire délégué de CHENAUD, commune fusionnée avec PARCOUL	X	
S/Total	9	8
Organismes		
PARC NATUREL REGIONAL Périgord-Limousin, représenté par son Président, également Président de la commission Urbanisme et Energie de la Fédération des PNR de France, et Président de l'Union des maires de la Dordogne, M. Bernard VAURIAC	X	
Fédération régionale des chasseurs d'Aquitaine, représentée par M. Yves CHETANEAU, Administrateur		X
Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, représentée par son Président, M. Michel AMBLARD		X
Chasse-Pêche-Nature-Traditions, représentée par M. MOREAU Jean-Emile, Président départemental de CPNT24 et Membre du Bureau National CPNT		X
Société Historique et Archéologique du Périgord, représentée par M. Dominique AUDRERIE, Vice-Président		X
Commission Régionale du Patrimoine et des Sites d'Aquitaine, représentée par l'un de ses membres, M. Emmanuel du Chazaud,		X
Conseil de Développement du Pays Périgord Vert, représenté par M Bruno DEROLEDE, Administrateur		X
Fédération nationale du Patrimoine-Environnement, représentée par son Président d'honneur, M. Roussillon		X
Institut de Développement des Ressources Renouvelables, à Castres, représentée par Mme BADENAS,	X	
EELV (Europe Écologie Les Verts, groupe local) représenté par M. Francis CORTEZ, Président	X	
S/Total	3	7

Associations		
ASSO3D (Défense du val de Dronne et de la Double) à Saint Aulaye-Puymangou, représentée par son Président, M. Thierry BONNE,		X
Association « CŒUR DE LA DOUBLE » à Saint Barthélémy de Bellegarde, représentée par Mme Corinne de MENONVILLE, Présidente		X
SEPANSO, représentée par M.CHARBONNEAU, administrateur		X
Association VIAPL (Vivre, Informer, Agir pour le Périgord-Limousin) à Saint-Saud-Lacoussière, représentée par M. Serge LASTERE, Président		X
Société Mycologique du Périgord, représentée par M. et Mme CARRETERRO		X
ASSOCEP (Association Citoyenneté Environnement Périgord), représentée par M. Alain MARY, Président		X
Association VMF (Vieilles Maisons de France) à Paris, représentée par M. Philippe TOUSSAINT, Président		X
Association VMF24, représentée localement par Mme Véra de COMMARQUE, Présidente		X
Association ECC (Environnement Confolentais et Charlois) à 16490-Pleuville, représentée par Mme Sonja GURT, Secrétaire		X
Association ESPACES, VIE, NATURE, représentée par son Président, M. Francis CORTEZ	X	
Association « VENTS-CONTRAIRES 24 » à Sorges, représentée par M. Jean-Claude BREAN, Président		X
Association LPO Dronne/Double (Ligue pour la Protection des Oiseaux), représentée par son délégué ornithologue du groupe local à Chenaud		X
Association EOLIENNE DOUBLE, représentée par l'un de ses membres	X	
Collectif STOP EOLIEN, représenté par Mme GOURSAUD-LEONARD, membre		X
Association RION-ENVIRONNEMENT de 40370-RION-des-Landes, représentée par Mme Françoise GERAUD, Présidente		X
Comité des fêtes de PARCOUL représenté par son Président M. Ramakrishna LALLA	X	
S/Total	3	13
Groupements		
Forestiers Privés de Charente, syndicat de sylviculteurs à Angoulême, représenté par M. Philippe d'HEMERY, Président		X
Groupement forestier de Geneveau, représenté par son gérant M. de MENONVILLE		X
Groupement forestier de Servanches, représenté par son gérant, M. Louis de CUMOND		X
Ferme éolienne des Monts de Rilhac, représentée par ses co-gérants, MM COUTY et DEBORD	X	
Equipe de chasseurs de Gardedeuil, à 24700-EGUYRANDE et GARDEDEUIL		X
DFCI de la Double représenté par son Président M. ARNAUDINAUD	X	
S/Total	2	4
Totaux	17	32

De la synthèse qualitative de ces contributions, la commission d'enquête a dégagée plusieurs familles d'observations, qui peuvent être regroupées analysées ainsi :

1. Région insuffisamment ventée :

1.1. Observations sur la productivité des éoliennes :

1.1.1. étude du facteur de charge :

L'étude d'impact ne fait pas clairement référence, ni apparaître le facteur de charge des éoliennes. Le parc éolien de la « Ferme des Grands Clos » affiche une puissance nominale de 10 MW qui produisent, à pleine puissance 87.600MWh (365 jours X 24 h = 8.760 h X 10 MW). Le business plan, proposé (P. 16 de la demande administrative), retient un fonctionnement du parc de 2.934 heq, toutes pertes incluses, soit une production retenue de 29.345 MWh (réitéré p. 26 de la demande administrative). Le facteur de charge (rapport entre la production escomptée et la production nominale soit $29.345 : 87.600$) est de 33,5 %.

En 2015, le facteur de charge moyen de l'ensemble des parcs éoliens en France était de 24,3 % (source RTE – ERDF ; panorama de l'électricité en 2015). Il était de 23 % en 2014 (selon l'U. F. E).

L'Autorité Environnementale a relevé dans son avis un manque de démonstration lié au calcul de ce facteur de charge. Il pourrait être utilement justifié, notamment par l'adjonction, à l'étude d'impact, (p.159) des résultats de la campagne de mesure de vent, collectés à partir du mât de mesure mis en place.

1.1.2. incidences sur le business plan :

le business plan proposé pour une durée de 20 ans estime son Chiffre d'Affaires sur ce ratio de production. Ainsi pour la première année pleine de production, ce C. A ressortirait à 2.544.764 €, ce qui est mathématiquement justifié (85,20 € prix de rachat contractuel du MW en 2014 X 29.345 MWh soit 2.500.000 € -arrondi-). Par application du facteur de charge moyen observé en France en 2015, ce C. A ressortirait à 1.815.000 €-arrondi- (production annuelle = $87.600 \times 24,3\% = 21.290$ MW) (85,2 € /MW), soit un différentiel négatif de 685.000 €. Or, en fin de cette première année, le flux de trésorerie disponible est affiché à un montant inférieur (679.887 €).

Il apparaît donc utile de préciser les éléments qui permettent d'affirmer que le facteur de charge moyen de ces éoliennes sur 20 ans sera bien égal à environ 33 %, et non, à la moyenne nationale observée à ce jour (< 25 %).

Par ailleurs, lors de la Réunion d'Information et d'Échange, le maître d'ouvrage a réitéré que la zone peut être qualifiée de « moyennement ventée » avec une équivalence de 2.000 heures de production à pleine puissance (soit 83 jours de production cumulée dans l'année).

Cela induit, de fait, un facteur de charge inférieur à celui retenu pour établir le business plan (20.000 MWh : $87.600 =$ un facteur de charge de 22,8 %).

1.1.3. incidences sur les garanties financières :

par application de la formule mentionnée en annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif au calcul de la garantie financière exigée, celle-ci sera en constante augmentation, selon la formule de l'annexe II du même arrêté (pour exemple elle aurait été réévaluée de 250.000 € à 262.242 € en 2014). Afin de pouvoir à cette dotation, il apparaît également utile de déterminer que le C. A suivra bien une évolution positive.

1.1.4. l'organisme de caution :

l'article R516-2 du Code de l'Environnement stipule que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit. La demande administrative produit (p. 53) une déclaration bancaire en date du 02/04/2012 émanant du « Crédit Coopératif », qui énonce qu'il est « *disposé à examiner une demande de crédit en vue de la réalisation d'un parc éolien développé par Abo Wind* ». Ce courrier ne fait aucunement référence à la SNC « Ferme des Grands Clos » et ne précise nullement de quel parc éolien il est disposé à examiner la demande. In fine, il énonce également que cette déclaration « *ne lie donc en rien le Crédit Coopératif* ».

Compte tenu de l'antériorité de ce courrier, d'une part, et de l'absence de référence relative à son objet, il apparaît nécessaire d'apporter une confirmation, à la fois actualisée et ciblée sur le parc éolien « Ferme des Grands Clos ».

1.1.5. Coût de production et rentabilité de l'électricité produite :

Le prix de rachat retenu dans le business plan, en vigueur en 2014, est de 85,20€/MW. A la question de savoir quel était ce prix de rachat, posée lors de la Réunion d'Information et d'Échange, il a été répondu « *qu'il n'est pas encore fixé, il est variable selon les sites* ». Certaines observations interrogent sur le coût de revient de l'électricité produite par les éoliennes du projet.

Ces données, coût de production et prix de rachat paraissent essentielles à maîtriser afin de dégager un seuil de rentabilité en deçà duquel l'exploitation du parc éolien ne serait pas viable.

1.2. Observation sur la vitesse du vent :

l'association ASSO 3D se prévaut d'une expertise (E-347) effectuée par Météo-France de laquelle il ressort que le vent s'établirait à 5m/s à une hauteur de 100 m.

1.3. implantation d'éoliennes en forêt :

une majorité des observations relèvent qu'il y a incompatibilité d'édifier des éoliennes dans la forêt de la Double (en forêt en règle générale).

Plusieurs références apparaissent à l'appui de ces affirmations : Schéma Régional Eolien de Franche Comté qui exclut certaines zones forestières ; celui de Poitou Charente, notamment, qui, sans les exclure, ne les recommande pas (« *la topographie locale et la couverture végétale du lieu d'implantation ont une influence significative sur le régime du vent. Un bon site éolien se caractérise par la limitation d'obstacles à la circulation du vent. Selon leur hauteur, les arbres et les constructions nuisent à la circulation du vent et contribuent à l'augmentation de la rugosité d'un site. Cependant, une forte rugosité peut être compensée par une grande hauteur de mât* »).

L'effet de turbulence généré par la présence d'une forêt aux pieds des mats serait mal pris en compte dans le calcul de la vitesse du vent en raison d'une étude plutôt « laminaire » comparativement à la position du mât de mesure. Cet effet de turbulence serait également générateur d'un phénomène de

résonnance au niveau des pales pouvant en provoquer une usure prématurée, voire une rupture et une chute. Une zone d'espace de 50 mètres autour des éoliennes peut-elle suffire à éliminer ces turbulences ?

2. Risque incendie :

2.1. risque de feu de forêt fort :

une des **principales inquiétudes rapportée par le public** (pour environ 2/3 des observations) est relative aux moyens de lutte à mettre en œuvre contre **les incendies de forêt**, compte tenu que ce risque est considéré comme fort sur les communes de Parcoule-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou selon le Schéma Départemental des Risques Majeurs (SDRM) en Dordogne, et que les éoliennes sont considérées comme un obstacle à la navigation aérienne dans les opérations de lutte contre l'incendie, dans un rayon de 600 mètres. Certains maires des communes situées dans le rayon de 6 km du projet (Servanches en 24 ; La Genetouze ; Saint Aigulin en 17 ; Bonnes ; Médillac ; Bazac et Saint Avit en 16) associées à 23 autres des départements voisins de la Dordogne et de la Gironde, ont manifesté cette inquiétude dans un courrier adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, (en date du 08 juillet 2016) en s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État (n° 386044 du 23/12/2015), lequel a approuvé le refus d'un Préfet, d'accorder un permis de construire pour 6 éoliennes dans une zone de risque élevé d'incendie, pour lui demander de ne pas autoriser le présent projet.

L'étude de danger (p.19 et 20 et p 11 du résumé de l'étude non technique) mériterait d'être complétée afin de définir, précisément, les mesures compensatoires envisagées consécutivement à la gêne apportée par les 5 éoliennes aux interventions des Avions Bombardiers d'Eau (A. B. E) ainsi qu'aux recommandations contenues dans l'avis émis par le SDIS 24, le 26/09/2016.

2.2. Par un effet « dominos », et en raison de ses dimensions,

la chute d'une éolienne, consécutive à un incendie, ne risque-t-elle pas d'entraver les pistes DFCI, interdisant ainsi, l'accès des moyens de lutte au sol, par ces pistes ?

2.3. Les étangs de la Narde apparaissent comme une réserve de biodiversité.

En cas d'incendie de forêt pour lequel les A. B.E ne pourraient intervenir, font-ils l'objet d'une prise en compte en qualité de réserves d'eau pour la lutte contre les incendies de forêt, en renforcement des moyens de lutte au sol ?

3. Atteintes au paysage :

3.1. Sur l'insertion dans le paysage :

Le public s'est montré particulièrement inquiet sur ce point, relevant la hauteur des éoliennes qui est nettement supérieure à celle observée sur d'autres parcs éoliens.

Cette critique porte autant sur le fond que sur la méthodologie.

Ainsi, les éoliennes seraient visibles d'extrêmement loin et banaliseraient le massif boisé qu'elles domineraient : de par leur architecture particulière et leurs dimensions, elles porteraient atteinte au patrimoine bâti, historique et culturel situé dans le rayon

immédiatement proche, ou lointain (puisqu'il est évoqué les villages d'Aubeterre-sur-Dronne ou d'Eygurandes, voire de Saint-Barthélemy de Bellegarde, en cas de création de parcs supplémentaires).

Sur la méthodologie, il faut relever que le public reprend souvent les arguments que l'Autorité environnementale a exposés dans son avis du 21 juin 2016, pour contester les explications que Abo Wind a pu ensuite développer :

- la démarche de projet de paysage est peu lisible et le paysage n'est pas étudié de façon correcte, aucun élément permettant de justifier de l'intérêt de ce site d'implantation d'un point de vue paysager n'étant présenté ;
- l'aire de visibilité totale du parc éolien n'est pas identifiée ;
- les montages photographiques ne permettent pas de se faire une idée exacte de l'insertion du projet, certains espaces proches étant oubliés par l'étude : notamment Jaquette, le bourg de Puymangou, Le Ménéclaud¹ ;
- il aurait été utile de tenir compte des plans de gestion forestière qui peuvent modifier de façon sensible les points de vue dès lors qu'ils prévoient des coupes du boisement ;
- ni les chemins de randonnée, ou la future ligne TGV, n'ont été pris en compte ;
- l'effet du projet sur le paysage aurait dû tenir compte des projets voisins de parcs éoliens, tel que celui de Saint-Vincent Jalmoutiers.

L'association Asso3D rappelle également que le paysage nocturne fait partie des préoccupations visées par l'article L 110-1² du code de l'environnement, mais qu'il n'a pas été traité dans l'étude d'impact (Saint-Aulaye faisant partie des « villages étoilés » labellisés par l'association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN)).

Enfin, nombre de communes dans le périmètre proche ou lointain, et une bonne part du public, estiment que, pour limiter la nuisance visuelle, et restreindre l'atteinte au paysage, soit la hauteur des éoliennes devrait être diminuée, soit elles devraient être implantées à plus d'un kilomètre des habitations et constructions d'intérêt patrimonial.

3.2. Sur le patrimoine :

des agents immobiliers locaux énoncent qu'une grande partie de leur clientèle refuse systématiquement de visiter des biens immobiliers en vente lorsque ceux-ci seront visuellement impactés par le projet. L'un d'entre eux fait état d'une moins-value moyenne de ces biens de l'ordre de 30 à 50 % (observation n° E 179). Cela apparaît en contradiction avec les conclusions contenues dans l'étude d'impact (P. 252) basées sur des études régionales (CAUE de l'Aude en 2002) et en Nord Pas-de-Calais (période 1998-2007).

La projection locale de ces conclusions mériterait d'être étayée par des données locales et actualisées.

3.3. La hauteur des éoliennes

a également fait l'objet de remarques ou de questions, lors de la Réunion d'Information et d'Échange, notamment de savoir où ce même type (Gamesa 114) pouvait être visible.

¹ Courriel de Asso3D n°11/385

² Article L110-1 « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les **paysages diurnes et nocturnes**, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. »

La réponse, (« demander au constructeur »), n'a pas satisfait l'assistance. Il paraîtrait judicieux d'apporter une réponse mieux adaptée aux attentes du public, en lien, effectivement avec ce constructeur avec lequel Abo Wind est en relation.

Un pilote privé signale que la grande hauteur des éoliennes peut être perçue comme un danger réel en cas d'obligation de vol à vue pour cause météorologique.

4. Effets sur la santé :

4.1. Etude acoustique :

Observations en lien avec la Réunion d'Information et d'Echange:

« La région est particulièrement calme et les tableaux de mesures de l'étude révèlent que la nuit en particulier, et même pour des vitesses de vent assez basses, on va générer en permanence un bruit plus fort, qui sera perçu sur les lieux bâtis les plus proches. Cela fait courir un risque qualitatif au cadre de vie des habitants. »

Afin de compléter son intervention lors de la RIE, le **Cabinet ACOUSTICA** (mandaté par ASSO3D) de Villebois-Lavalette fait observer que :

- Le niveau sonore utilisé pour exprimer le niveau résiduel (avec les éoliennes à l'arrêt) est le critère L50 (niveau atteint ou dépassé pendant 50% du temps de mesure) conseillé par la norme pour établir les constats sonores après travaux ou lors de plaintes. Pour les études prévisionnelles, il aurait plutôt convenu de considérer le niveau L90, afin de se placer dans les conditions les plus sensibles selon la période diurne/nocturne ou la saison. Ce niveau sonore du milieu ambiant aurait pu apparaître encore plus faible que ne le montre l'étude.
- Les mesures de bridage proposées pour abaisser le niveau sonore du parc à 35 dB, révèlent que l'émergence de bruit restera encore élevée (jusqu'à +12,5 dB en hiver), à proximité de certains lieux bâtis et proches. Bien que la réglementation en ICPE limite les émergences maximales de +5dB le jour et +3 dB la nuit au-delà du seuil précité de 35 dB, admissibles pour un milieu urbain ou un secteur d'activités, ce niveau d'émergence sera particulièrement ressenti dans les hameaux voisins. Cela expliquerait que « la jurisprudence et les avis d'expertise mandatés par les tribunaux engagent à observer l'émergence de bruit quel que soit le niveau ambiant ». Aussi conviendrait-il de limiter en toutes circonstances l'émergence de bruit selon les valeurs prévues.
- « Contrairement à ce qu'affirme le *Bilan mis à disposition du public* », le niveau sonore propagé en ligne droite par une source de 105 dB, à 500 m, donne une valeur de 40 dB, et non pas 35 dB. Pour le niveau sonore résultant du bruit de 2 éoliennes à 500 mètres, on atteindrait 43 dB. Il en résulterait que pour retrouver le niveau de 35 dB, un éloignement de 1200 m serait à observer : les premiers lieux bâtis ne sont qu'à 630 et 800 mètres, Les mesures compensatoires devraient s'étendre à 2,2 km si l'on veut respecter un niveau de 30 dB la nuit.

Ce Cabinet en conclut que les mesures de corrections proposées par le porteur du projet seraient donc trop faibles pour respecter la qualité acoustique du site.

Le cabinet ALISEA contacté également par ASSO3D, mentionne que :

- L'impact des vents de Nord-Est, assez importants (voir rose des vents en page 44 de l'étude d'impact), bien que moins fréquents, n'a pas été traité,
- Les mesures prises au niveau des parties habitées ne sont pas complètes (une habitation à « Maine Neuf » et le hameau dit « Bourg de Puymangou », de surcroît à une altitude élevée et sous le vent dominant des éoliennes),

- L'impact ne concerne que le bruit quantitatif, alors que le niveau qualitatif n'est pas abordé (différence de perception d'un bruit et de gêne ressentie selon la nature de la source : exemple cité: « bruit d'un moteur ou du chant d'un oiseau »). « Une étude de l'impact bruit, basé sur les niveaux sonores quantitatif et qualitatif d'éoliennes mesurés auprès d'installations existantes dans des milieux similaires aurait été intéressante ».

En lien avec l'avis de l'Autorité Environnementale, la commission d'enquête estime que « l'impact des plans d'optimisation aurait mérité d'être précisé ».

Ces plans figurant en page 39 ne sont pas accompagnés d'explications permettant leur interprétation de façon aisée. Si les tableaux qui en découlent permettent de mesurer les effets sur les lieux bâtis proches, aucune information n'est donnée sur les dispositions prises afin de limiter les impacts sur la faune, et les chiroptères notamment.

Par ailleurs, on peut s'étonner que le bridage prévu sur l'éolienne n°1, la nuit et par vent d'Est (tableau n°2), concerne la plage de vent de **5 à 8m/s**. Or, pour le lieu-dit « Jacquette » par exemple situé en face de cette éolienne, l'émergence reste forte dans la plage de **3 à 7 m/s** (mais 2,5 dB seulement à 8m/s).

Q : Comment expliquer l'inadéquation entre les mesures de bridage annoncées (page 39) et les mesures d'émergence de bruit (page 41) ?

1) En lien avec l'étude d'impact acoustique:

- Sur la puissance acoustique des éoliennes:

Ce niveau serait maximal à une vitesse de vent de 8m/s, et cette vitesse a été retenue comme « vitesse de référence » pour établir la carte des niveaux sonores au périmètre de mesure du bruit de l'installation (pages 11 et 36 notamment). Il en est de même pour la détection de tonalités marquées (page 37). Or, tous les tableaux d'analyse de sensibilité acoustique (pages 28 à 35 comprises) montrent que la puissance acoustique du parc est atteinte dès la vitesse du vent de 6m/s, et non pas de 8m/s.

Il apparaît en annexe page 55, que le niveau maximal de puissance acoustique, fourni par le constructeur Gamesa, est bien atteint dès la vitesse de 6m/s.

- Sur le « plafond » retenu de 35 dB :

- Compte tenu du caractère rural de la région, le bruit ambiant actuel est particulièrement faible la nuit, notamment par vent d'Est (« Jacquette » : 20 dB pour un vent de 3m/s ; « La Poste » : 23 dB ; « l'Etang de Puymangou » : 23,5 dB...).
- Avec les éoliennes en exploitation, même bridées, les habitants proches vont être exposés à des émergences de bruit pouvant atteindre +12,5 dB à « Jacquette » avec un vent de 5m/s, de +9dB au « Ménéclaud »....
- Ces émergences demeurent élevées pour des vitesses de vent assez basses (entre 3 et 6m/s), ce qui correspondrait au quotidien de ses habitants, dans cette région qualifiée de « moyennement ventée ».

Q : La limite de 35 dB retenue, à la fois de jour comme de nuit, ne serait-elle pas insuffisante et de nature à perturber le sommeil des habitants des hameaux les plus proches ?

- L'étude d'impact acoustique ne semble pas indiquer les raisons pour lesquelles le « plafond » de 35 dB a été retenu par le porteur du projet. En revanche, elle précise en page 6 « qu'en cas de plaintes, l'infraction ne sera pas caractérisée puisque le bruit ambiant mesuré restera inférieur ou égal à 35 dB »,

ne serait-il pas souhaitable de tendre la nuit vers le seuil de 30 dB, préconisé (p. 80) dans le rapport de l'AFFSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail)

établi en mars 2008 avec la participation de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, pour conserver une « qualité de sommeil satisfaisante » ?

4.2. Les basses fréquences (ou infrasons-page 267 de l'étude d'impact)

Selon l'AFFSET (page 80 de son rapport), « l'analyse des données disponibles met en évidence, une absence de conséquences sanitaires directes recensées en ce qui concerne les effets auditifs, ou les effets spécifiques généralement attachés à l'exposition à des basses fréquences à niveau élevé ».

Néanmoins, « les bruits de basses fréquences perturbent le sommeil et provoquent son interruption, par périodes brèves : le nombre des plaintes augmente nettement à partir de 32,5 dB(A),... mais aucun sujet n'est gêné en dessous de ce seuil ».

Q : pour préserver la qualité du sommeil des habitants proches, contre d'une part la propagation du bruit de fonctionnement des éoliennes et, d'autre part, des infrasons qui leur sont propres, quelles mesures compensatoires pourraient être prises pour limiter le niveau sonore ambiant à 30 dB?

4.3. La lumière

L'étude d'impact précise (page 166) qu'un système de balisage conforme à deux arrêtés de 2009 et 2010 permet de signaler la présence des éoliennes aux avions et autres aéronefs, sans en donner plus de précisions.

Q : quelles en sont les caractéristiques, les différents niveaux de placement et les impacts visuels à la fois sur les lieux habités proches de la commune, et la portée pour les lieux plus éloignés ?

5. Biodiversité :

L'opposition du public s'appuie notamment sur l'idée que ce projet de parc éolien va entraîner une atteinte irréparable à la riche biodiversité caractéristique de la forêt de la Double, et remettre en cause les activités traditionnelles qui y sont pratiquées comme la chasse à la palombe.

Ces inquiétudes se portent généralement sur la faune occupant cet espace, notamment l'avifaune et les chiroptères, et à cet effet, il convient de remarquer l'étude faite par l'association Asso3D, mais des membres de la Société Mycologique du Périgord soulèvent également que les travaux d'installation des éoliennes risquent de modifier sensiblement la nature des sols. Les associations naturalistes locales (SEPANSO, Jardin de la Salamandre, LPO..), les divers représentants de groupements de chasseurs n'ont pas été associés à l'étude. Il est également fait mention d'un risque pour les bécasses reproductrices, pas seulement pour la chasse.

L'ensemble des questions en suspens conduisent à estimer que l'impact environnemental du projet a été sous-évalué.

5.1. L'avifaune :

L'Autorité environnementale précise que « un impact résiduel moyen à assez fort a été identifié pour ce qui est des migrateurs, et notamment pour les grues cendrées qui ont tendance à traverser l'espace aérien à relativement faible altitude ».

Q : le porteur du projet aurait-il mésestimé le phénomène migratoire dans la conception du projet, la présence des rapaces et de l'avifaune nicheuse qui transite entre 50 à 150 mètres d'altitude ? Par ailleurs, les étangs parsemant la Double constituent de nombreux lieux propices à des moments de repos et de ravitaillement pour les oiseaux migrateurs durant leur déplacement. La présence des éoliennes ne risque-t-elle pas d'empêcher la détection de ces points d'eau ou gêner, voire rendre dangereuse, la phase d'approche ?

5.2. Destruction d'espèces protégées ou de leur habitat :

Il est fait mention d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. L'Autorité Environnementale relève que cette demande aurait mérité d'être intégrée à l'étude d'impact, en terme d'état initial et de mesures.

Q : quels sont, le nombre et l'identification des espèces concernées par cette demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, ainsi que la situation et la superficie des zones concernées ?

Contribution de la commission « Nature de l'association ASSO 3D » (E-365) : Cette commission estime que dans le Diagnostic écologique (volet avifaune) l'impact sur la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, occasionnés par les chantiers prévus, ainsi que l'exploitation éolienne elle-même, ont été sous-évalués :

Le circaète Jean-le-Blanc :

- L'observation « d'au moins 5 individus, à 4 reprises » traduit la présence régulière, sinon permanente de cette espèce patrimoniale.
- L'observation d'envol matinal, ou de transport de serpent pour ravitailler le nid, aurait permis de repérer l'aire de nidification, d'autant que l'étude précise que « quelques parcelles de vieille pinède conviendraient à sa nidification » (page 12). On peut s'interroger par ailleurs sur la disparition éventuelle de celles-ci après le défrichement.
- Aucune mesure ne peut compenser la perte ou la destruction de l'habitat de cette espèce sensible au risque de collision avec les pales des aérogénérateurs (enjeu assez fort-page 48).

La grue cendrée :

- Le Muséum d'Histoire Naturelle recommande « d'éviter au maximum la mise en place d'éoliennes sur le couloir principal de migration des grues en France » car « d'inévitables collisions sont à craindre », les grues se déplaçant de jour comme de nuit, et par tous les temps.
- Les naturalistes et chasseurs locaux ont constaté leur vol à une altitude de 50 à 150 mètres.
- L'étude elle-même constate en page 47 le « risque de collision élevé ».
- La DREAL Centre a estimé dans « l'Etude des enjeux faunistiques et paysagers liés à l'installation de parc éolien en Beauce » (page 127) que le risque de collision est fort pour les grues cendrées « particulièrement sensibles à l'activité éolienne, notamment vis-à-des installations de grande hauteur ».

5.3. Sur l'appréciation d'un couloir migratoire :

l'étude d'impact recense (page 93) « un enjeu particulièrement fort (potentiellement très fort) concernant l'espace aérien du site d'étude en période de migration de par les effectifs significatifs et un nombre important d'espèces impliquées (dont la grue cendrée) ». Elle précise toutefois « qu'aucun couloir migratoire particulier n'a été identifié au sein du site ; le passage y est diffus ».

Cette absence de couloir migratoire a été réitérée publiquement au cours de la RIE (19 octobre 2016 à Saint Aulaye-Puymangou) par le représentant de la société Écosphère, en réponse à une question indiquant que « l'alignement de 5 éoliennes crée une barrière pour la migration..., nous sommes sur un axe majeur de migration ».

L'Autorité Environnementale affirme, au contraire que « l'aire d'étude se trouve dans le **couloir de migration principal de la Grue cendrée** ».

Q : quels critères déterminants permettent d'affirmer que le site d'étude ne serait pas situé sur un couloir migratoire principal de la Grue cendrée qui pourrait ainsi constituer une barrière à cette migration ? Peuvent-ils justifier cette différence d'interprétation ?

5.4. Sur la protection de la cigogne noire :

l'étude d'impact n'a pas recensé la cigogne noire (*ciconia nigra*) comme espèce patrimoniale en voie de colonisation de nouveaux territoires de nidification, dont la forêt de la Double, déjà présente dans les forêts de Charente, et observée lors de la migration pré-nuptiale au printemps 2016 près des étangs de La Jemaye (source délégué du groupe local LPO Dronne/Double).

S'agissant d'une espèce en danger comme espèce nicheuses (EN) et vulnérable (VU) en tant que migratrice, avec un statut de conservation en France (liste rouge UICN) sa présence et des mesures de protection la concernant mériteraient de compléter l'étude d'impact ainsi que le volet « avifaune ».

5.5. Sur les chasses traditionnelles :

la forêt de la Double recense 378 installations de chasse (palombières) selon la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, implantées sur 35 communes, dont une quarantaine de « palombières » environ sur le territoire immédiat du parc éolien. Celle-ci, ainsi que des groupements de chasseurs, contestent l'implantation des éoliennes qui ne tiennent pas compte de l'axe migratoire des pigeons ramiers notamment. Le projet coupe la voie de migration principale des oiseaux. Pour ce motif, à terme, un certain nombre de ces « palombières » devraient être abandonnées, car situées directement derrière la ligne des éoliennes.

Ces chasses traditionnelles doivent être prises en compte selon des mesures adaptées (E. R. C)

5.6. Les chiroptères :

En lien avec la RIE : Réponse d'ABO Wind: « l'arrêt des éoliennes du 15 août au 15 octobre, en période nocturne, est nécessaire lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5m/s, car à une vitesse supérieure, les chiroptères ne volent pas ».

En lien avec l'avis de l'autorité environnementale :

« Devraient être précisées les périodes de risques suivant les espèces sur la base de relevés complémentaires adaptés à la configuration de l'aire d'implantation probable et la réduction attendue en termes de mortalité »

Afin de réduire la mortalité des chauve-souris durant cette période propice à la chasse des insectes autour des éoliennes, le porteur du projet propose la mise en drapeau des pales jusqu'à la vitesse du vent de 5m/s, entre la seconde et quatrième heure suivant le coucher du soleil.

Comme le rapporte le volet chiroptérologique (pages 55 et 56), une étude en France a permis de constater que la conjonction de l'arrêt du système de déclenchement des lumières situé sur les portes d'entrée et l'arrêt des éoliennes par vent inférieur à 6,5m/s pendant une année, sur un parc constitué de 13 éoliennes, a permis d'abaisser la mortalité de 96 animaux (sans aucune régulation) à 2 avec la mise en place de ces mesures. Pour une autre expérience, la mise en drapeau pour des vents inférieurs à 5,5m/s a diminué la mortalité de 73,3% par rapport au témoin.

Pour réduire au maximum la mortalité, la mise en drapeau des pales pour des vents inférieurs à 6,5m/s, et non pas de 5m/s peut-elle être envisagée?

Par ailleurs, l'étude précise qu'un pic de fréquentation des éoliennes est également constaté au printemps. Cette période pourrait être déterminée avec précision, afin d'adopter des mesures similaires pour la protection des chiroptères.

- Parmi les espèces exposées, la commission « Nature de l'ASSO 3 D » note que:
 - La Noctule commune, les Pipistrelles communes et de Nathusius représentent 49% des cas de mortalité connus en Europe selon Eurobats (SFPEM-diagnostic chiroptérologique pour les parcs éoliens, 2016, page 33)
 - La Barbastelle peut voir la destruction de son habitat lors du défrichage,
- A propos du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » :
 - Le site est distant de 19 kilomètres, et abrite des Minoptères de Schreibers (espèce classée Vulnérable par l'UICN au plan national), dont l'activité de chasse peut être perçue jusqu'à 30 km. Dans le diagnostic de la SFPEM précité (page 5) la sensibilité est jugée « élevée » alors que la présente étude l'estime « moyenne ». Cette espèce est bien migratrice, et se déplace généralement sur des distances de 150 km en empruntant des couloirs réguliers entre ses gîtes d'hiver et d'été.
- sur la mesure de bridage des éoliennes durant certaines périodes de la nuit, l'étude complémentaire au diagnostic initial réalisée par le bureau d'études ENCIS montre que :
 - En automne, « l'activité perdure à un niveau régulier durant la quasi-totalité de la nuit » (page 27),
 - En altitude, « une activité importante (Noctules, Pipistrelles) perdure jusqu'à 4 heures après le coucher du soleil » (page 28), avec également un pic au lever du soleil,
 - La phase de mise-bas et d'élevage des jeunes, estimée entre le 1^{er} juin et le 15 août, apparaît comme la phase biologique majeure en termes d'activité chiroptérologique » (page 24)
 - Les périodes de bridage doivent donc être élargies et plus nombreuses.

Q : cette observation souligne la particulière vulnérabilité de ces chiroptères, qu'il y a lieu de prendre en compte.

5.7. La cistude d'Europe (commission « Nature de l'ASSO 3 D »)

- Des sites de ponte seront détruits lors des travaux et la destruction d'habitats ne peut être compensée ;
- Les raisons du choix de la « fenêtre » entre mars-avril pour les travaux ne sont pas données.

5.8. Reptiles et amphibiens (commission « Nature de l'ASSO 3 D »)

- La présence de circaètes semble démontrer la présence de nombreux reptiles, dont la discrétion rend difficile leur observation ;
- L'étude évoque des impacts moyens à faibles, en dehors des cistudes, malgré des « destructions d'individus » (page 182 de l'étude d'impact) : cette estimation n'est pas argumentée, « s'agissant d'espèces protégées, et rares pour certaines ».

5.9. Insectes (commission « Nature de l'ASSO 3 D »)

- **Le Fadet des Laiches** : s'agissant d'une espèce d'une forte valeur patrimoniale, les surfaces impactées devraient être mesurées.

5.10. L'activité mycologique :

Observation de membres de la Société Mycologique du Périgord :

« Le défrichage, les fondations gigantesques, la masse de béton armé enfouie, les pistes qui devront être créées ou renforcées pour accéder au site, nécessiteront un volume considérable de calcaire qui va modifier la nature du sol et du sous-sol, actuellement silico-argileux, acide ».

Q : quelles seraient les conséquences sur le mycélium de plus de 2.000 espèces recensées dans la Double, et également sur les orchidées sauvages interdites de cueillette, de destruction et de transplantation ?

6. Démantèlement des éoliennes :

6.1. De l'application du droit d'accession :

en fin d'exploitation, certaines observations suggèrent qu'il sera fait application de l'article 546 du Code Civil (mécanisme de l'accession) aux termes duquel le propriétaire du terrain deviendrait automatiquement propriétaire de l'éolienne qu'il supporte. Cependant il peut renoncer à ce droit d'accession par application de l'article 555 du Code Civil, afin que le preneur demeure propriétaire, et conserve ainsi les produits générés par le démantèlement.

Nonobstant les prescriptions de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement et du décret du 23 août 2011, le public craint qu'il soit fait une application automatique de l'article 546 du Code Civil, et que, dans ces conditions, le démantèlement puisse incomber financièrement aux propriétaires des terrains, devenus propriétaires des éoliennes par accession, malgré la constitution d'une garantie financière, qu'il juge insuffisante, par ailleurs, sauf à appliquer les dispositions de l'article 555. Qu'en est-il au niveau des engagements contractuels (ou promesses) conclus entre le porteur du projet et les propriétaires des parcelles concernées ?

7. Volet tourisme :

7.1. Sur l'activité touristique :

Le public a soutenu fréquemment que la présence de cinq éoliennes dans la forêt de la Double aura des conséquences sur la fréquentation de ce site, et des activités qui en découlent.

L'activité touristique reposant notamment sur l'accueil et l'hébergement, il est prétendu à cet effet que l'énumération des gîtes et chambres d'hôtes est incomplète, puisque certains loueurs déclarent ne pas s'y trouver : famille Tynan, famille Favarel (rue de la Drone à La Roche chalais)³, SCI Frapier, Manoir de Puymanjou. Gîte du domaine de Puyrousse à Villeteureix⁴, gîte La Gilardie à Saint-Aulaye⁵, ...

L'importance de ces gîtes et hébergements n'aurait donc pas été appréciée à sa juste valeur : ainsi, il a pu être demandé si la totalité des moyens d'accueil des touristes ou visiteurs de cette région a bien été recensée, voire si une étude circonstanciée d'un impact sur l'activité des loueurs était alors possible.

7.2. Développement du territoire :

dans le souci d'améliorer le projet, conformément aux principes du développement durable, il est demandé à la SNC la Ferme des Grands Clos d'utiliser « une grande partie de ses résultats » pour le développement du territoire, dans le tourisme, la création d'emplois locaux, et la valorisation de la faune et de la flore voire des éoliennes.

8. Effets cumulés :

8.1. Autres projets éoliens :

une immense majorité des observations enregistrées fait état et dénonce ce qu'elle qualifie « d'effets cumulés ». Les populations, tant des communes concernées par le projet, que limitrophes, voire situées dans le périmètre éloigné et encore au-delà, font part de leur inquiétude de voir, dans un avenir proche, s'ériger de nombreuses éoliennes dans la forêt de la Double, dès lors qu'une première autorisation serait délivrée dans le cadre du présent projet. Ces populations ciblent des projets à différents stades de développement : « la petite Valade » à Maransin (enquête publique clôturée) ; « les Lorettes » à Brossac, Bardenac, Saint Vallier et Yviers (enquête publique clôturée) et Saint Vincent Jalmoutiers (Abo Wind bénéficiaire d'un arrêté portant certificat de projet délivré par le Préfet de la Dordogne en date du 08/04/2016).

L'étude d'impact a pris en compte le projet de « la Petite Valade » à Maransin, suite à la demande complémentaire émise par la DREAL Aquitaine (03/08/2015). Les impacts paysagers du projet de Saint Vincent Jalmoutiers n'étaient pas évalués à la date d'édition de l'étude d'impact (décembre 2015). Quant au projet des « Lorettes », distant de seulement 12 km de Parcoul-Chenaud, il n'est pas inventorié dans l'étude d'impact. L'Autorité Environnementale note dans son avis que les effets cumulés n'ont pas à être étudiés « réglementairement », car l'avis de l'A. E le concernant prend date le 19 octobre 2015.

La version 2 de la présente étude d'impact (soumise à l'enquête publique) est datée de décembre 2015, soit postérieurement. Elle pourrait utilement faire référence, tant au projet des « Lorettes » que celui de Saint Vincent Jalmoutiers, dans un souci d'information objective du public.

9. Acceptabilité sociale / clivage population :

9.1. Sur l'élaboration du projet et son acceptabilité :

La commission d'enquête a pu relever que le public a, très souvent, reproché le manque de

³Courriel n° 40/385

⁴Courriel n° 330

⁵Courriel n° 345 famille Ayling

transparence dans l'élaboration du projet et l'absence de participation des habitants.

Notamment, le public ne comprend pas que les conseils municipaux aient été amenés à prendre des délibérations sur le principe de ce projet sans qu'il ait été informé, contestant de ce fait l'idée selon laquelle il y avait une obligation (réglementaire, technique, ...) à ce que ces délibérations aient été prises si vite (Parcoule le 12 février 2013, Puymangou le 14 février).

La mise en place d'un carnet de liaison sur les communes de Parcoule et Puymangou est mentionnée, qui n'a donné lieu à quasiment aucune proposition du public, d'autant plus qu'elle ne semble pas avoir fait l'objet d'une publicité suffisante (bulletins municipaux, quotidiens de presse, ou affichage en mairie).

Des comptes rendus des réunions organisées les 13 décembre 2013 et 4 juillet 2014 par la suite auraient pu être rendus disponibles.

Outre cette absence de consultation du public pendant la phase de choix et d'élaboration du projet, le public soutient que des clivages sont survenus dans la population, tant en ce qui concerne le projet lui-même, qu'en ce qui concerne la question financière : si des propriétaires ont passé contrat avec Abo Wind, il n'empêche que les voisins vont supporter des nuisances, notamment visuelles, que le maître d'ouvrage n'a pas prévu d'indemniser.

9.2. Délibérations des Conseils municipaux :

L'article 9 de l'arrêté pectoral prescrivant la mise à l'enquête publique du projet a rappelé les prescriptions de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement, relatif aux délibérations des conseils municipaux. Certains de ces conseils municipaux des communes concernées par l'implantation du projet dans un rayon de 6 km, n'ont, à ce jour, soit pas encore délibéré, soit pas fait connaître le contenu de cette délibération. A la date du 05 novembre 2016, seuls 9 des 14 communes ont adressé copie de cette délibération (5 émettent un avis favorable, 4 un avis défavorable).

10. Divers :

10.1. Prise en compte des travaux de raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité :

L'article L122-1-II du Code de l'environnement énonce : *lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* ».

L'article 5 de l'arrêté portant certificat de projet (arrêté préfectoral n° 24-002-2014 du 17 novembre 2014) stipule : « ... **les incidences sur l'environnement de ces différentes étapes doivent être prises en compte par une étude d'impact globale produite au titre de la demande d'autorisation d'ICPE. Il devrait en être de même du raccordement au réseau électrique, même si celui-ci est réalisé par un autre maître d'ouvrage (ERDF)*** comme souligné par le pétitionnaire, l'ensemble constituant un ensemble de travaux (au sens de l'article L 122-1 II du Code de l'Environnement) visant à installer et exploiter un parc éolien.

L'autorité environnementale n'a pas manqué de rappeler que ce raccordement doit être couvert par l'étude d'impact (pages 3 et 5 de l'avis de cette autorité). Elle souligne également (page 7) que dans le cas d'un raccordement au poste de « la Courtilière » celui-ci traverserait potentiellement des sites Natura 2000.

*ENEDIS a remplacé ERDF

Q : L'étude d'impact éditée en décembre 2015, malgré sa référence faite à la loi « MOP » du 12 juillet 1985 (page 165) et reprise dans les « précisions suite à l'avis de l'AE » en septembre 2016, apparaît en contradiction avec les termes de l'article L 122-1-II du Code de l'Environnement, d'une part, et ignore les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté portant certificat de projet, d'autre part, pour n'avoir pas pris en compte les impacts sur l'environnement induits par les travaux de raccordement au réseau électrique. Ceux-ci ne pourront, dès lors, ignorer les effets cumulés des projets voisins, dont certains développements sont déjà connus à ce jour, avec prise en compte des incidences « Natura 2000 ».

10.2. Utilisation de terres rares :

Quelques observations font référence à l'utilisation de « terres rares » entrant dans la fabrication des éoliennes. Il est fait état, notamment, de la présence de néodymes au niveau de l'entraînement des mécanismes du rotor.

Q : quels types de « terres rares » sont réellement mis en œuvre dans la composition des éoliennes, et en quelle quantité ?

10.3. Bilan Carbone (CO₂)

L'étude d'impact ne fait pas apparaître un réel bilan Carbone au niveau de la conception et la mise en place des éoliennes, notamment par la prise en compte du béton nécessaire à leur ancrage au sol. Seul le bilan Carbone relatif à la production électrique lors du fonctionnement des éoliennes est renseigné comme rapidement positif.

10.4. Proposition de variantes :

Une très large majorité du public a affirmé ne pas être contre les énergies renouvelable en général, ni l'énergie d'origine éolienne en particulier. Leurs motifs d'opposition au présent projet sont énoncés ci-dessus. Beaucoup se disent hostiles à la production d'électricité d'origine nucléaire, et déclarent qu'ils opteraient, préférentiellement, pour une production locale d'électricité à base de biomasse ; d'origine hydraulique par l'utilisation de microcentrales sur la rivière Dronne ; utilisation de la filière « bois-énergie » ou encore d'origine photovoltaïque.

11. Suspicion de prise illégale d'intérêt :

La presque totalité des 603 lettres-types comptabilisées (opposition au projet), ainsi qu'une grande majorité des courriers et courriels (d'opposants au projet) annexés aux registres d'enquête font référence à une « suspicion de prise illégale d'intérêt » de la part d'élus locaux. Sur ce sujet l'association ASSO 3D a également produit un dossier documenté (n° 687 annexé au registre de Saint Aulaye-Puymangou). L'ensemble des critères pouvant faire suspecter que de tels agissements auraient été commis, a fait l'objet de plaintes au pénal, transmises à M. le Procureur de la République près le Parquet de PERIGUEUX (PV n° 729/2014).

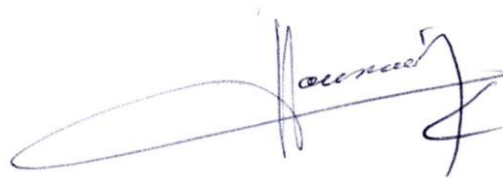
A ce jour, aucune réponse judiciaire ne semble avoir été apportée.

==-----==

Vu les prescriptions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'invite le responsable de la SNC « Ferme éolienne des Grands Clos » à me faire connaître, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse, apportant toutes les précisions qu'il jugera nécessaires, aux observations énoncées ci-dessus, afin qu'elles puissent utilement être prises en compte dans le rapport d'enquête publique.

Dont Procès-Verbal clos, à Saint Astier le 05 novembre 2016, pour être notifié au responsable (ou son représentant) de la SNC « Ferme éolienne des Grand Clos » en la Préfecture de la Dordogne.

Le Président de la Commission d'Enquête
Christian JOUSSAIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian JOUSSAIN', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Reçu notification, à Périgueux
Le 07 novembre 2016
Pour la SNC « Ferme Éolienne des Grands Clos »
Mme Marion MEYNIER
(a signé l'original)



Projet éolien des Grands Clos

Parcoule-Chenaud et Saint Aulaye Puymangou

Précisions aux observations de l'enquête publique

(Procès-verbal du 7 novembre 2016)

Novembre 2016

SNC Ferme éolienne des Grands Clos

Communes de Parcoule-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	2
PREAMBULE.....	5
I. ORGANISATION DU DOCUMENT	7
II. RÉUNION D'INFORMATION	7
III. RELEVÉ DES OBSERVATIONS ET PRÉCISIONS DE LA PART DU PÉTITIONNAIRE	9
III.1 Région insuffisamment ventée	9
III.1.1 Observations sur la productivité des éoliennes.....	9
a) Etude du facteur de charge	9
b) Incidences sur le business plan :.....	10
c) Incidences sur les garanties financières :	11
d) L'organisme de caution :	12
e) Coût de production et rentabilité de l'électricité produite :	13
III.1.2 Observation sur la vitesse du vent.....	14
III.1.3 Implantation d'éoliennes en forêt :	14
III.2 Risque Incendie.....	15
III.2.1 Risque de feu de forêt	15
III.2.2 Par un effet « domino » et en raison de ses dimensions.....	16
III.2.3 Les étangs de la Narde apparaissent comme une réserve de biodiversité	17
III.3 Atteinte au paysage	18
III.3.1 Sur l'insertion dans le paysage	18
III.3.2 Sur le patrimoine	20
III.3.3 La hauteur des éoliennes.....	21
III.4 Effets sur la santé.....	22
III.4.1 Etude acoustique	22
III.4.2 Les basses fréquences (ou infrasons p267 de l'étude d'impact)	26

III.4.3	La lumière	26
III.5	Biodiversité.....	27
III.5.1	L'avifaune.....	28
III.5.2	Destruction d'espèces protégées ou de leur habitat	29
III.5.3	Sur l'appréciation d'un couloir migratoire.....	30
III.5.4	Sur la protection de la cigogne noire.....	31
III.5.5	Sur les chasses traditionnelles.....	31
III.5.6	Les chiroptères.....	32
III.5.7	La Cistude d'Europe	34
III.5.8	Reptiles et amphibiens	34
III.5.9	Insectes	35
III.5.10	L'activité mycologique	35
III.6	Démantèlement de éoliennes.....	36
III.6.1	De l'application du droit d'accession.....	36
III.7	Volet tourisme	36
III.7.1	Sur l'activité touristique.....	36
III.7.2	Développement du territoire.....	38
III.8	Effets cumulés.....	38
III.9	Acceptabilité sociale/clivage population	39
III.9.1	Sur l'élaboration du projet et son acceptabilité.....	39
III.9.2	Délibérations de conseils municipaux	40
III.10	Raccordement	41
III.11	Divers.....	42
III.11.1	Utilisation de terres rares	42
III.11.2	Bilan Carbone	42
III.11.3	Proposition d'alternatives.....	43
III.11.4	Suspicion de prise illégale d'intérêt.....	43

PREAMBULE

Le 5 mars 2015, la SNC Ferme éolienne des Grands Clos a déposé, pour instruction, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un projet éolien sur les communes de PARCOUL-CHENAUD et SAINT AULAYE-PUYMANGOU.

En date du 3 août 2016, un relevé d'insuffisances soulevées par l'Unité Territoriale DREAL de la Dordogne a été communiqué au pétitionnaire afin que celui-ci complète le dossier par la production de compléments dans le cadre de l'application de l'article R.512-11 du code de l'environnement. Les compléments ont été apportés au dossier le 11 janvier 2016.

Le 10 mai 2016, le dossier a été déclaré complet par la préfecture de la Dordogne. Le 21 juin 2016, il recevait l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).

Dans le cadre de l'instruction de demande d'autorisation d'exploiter, le dossier est soumis à enquête publique dans les communes concernées par la demande. L'enquête publique s'est déroulée du 19 septembre 2016 au 28 octobre 2016 inclus sur les communes de Saint-Aulaye-Puymangou et Parcoul-Chenaud.

Introduction

Le mémoire présenté ci-dessous vise à répondre de manière simple et factuelle aux observations consignées dans le rapport de synthèse de la commission d'enquête.

Certaines s'adressant à la qualité intrinsèque du projet et de ses enjeux sur l'environnement ont fait l'objet d'une étude attentive.

D'autres reflétant un refus de principe au développement éolien ont été traitées en conséquence. Les réponses apportées sont à chaque fois étayées par des références aux études présentes dans le dossier et/ou par des études externes, indépendantes et précises.

Il est important de préciser que seules des contributions défavorables ont été consignées dans le procès-verbal de synthèse émis par la commission d'enquête. Nous supposons que ce choix de la part de la commission d'enquête s'est basé sur la retranscription des contributions appelant à question et que les contributions favorables seront développées dans le rapport final.

I. Organisation du document

Le classement effectué par la commission d'enquête a été repris par le pétitionnaire. Les thèmes ont donc été présentés de la manière suivante :

Éléments du procès-verbal de synthèse :

« *Éléments repris du procès-verbal et observation de la commission d'enquête* »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Des précisions détaillées seront exposées.

II. Réunion d'information

Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet éolien, une réunion publique d'information, à la demande de la commission d'enquête s'est déroulée le 19 octobre 2016 à Saint Aulaye Les personnes présentes étaient :

- Cécile HUBAULT, Responsable Régionale à l'agence ABO Wind de Toulouse
- Marion MEYNIER, Responsable de Projets Dordogne – ABO Wind
- Simon PAQUEREAU, représentant le bureau d'étude acoustique SOLDATA
- Sébastien ROUE, représentant les bureaux d'étude naturaliste ECOSPHERE et ELIOMYS
- Oriane ZAIA, représentant le bureau d'étude paysager ABIES
- La commission d'enquête et leur suppléante
 - o M. Christian JOUSSAIN, Président de la commission d'enquête,
 - o M. Paul JÉRÉMIE, membre titulaire de la commission,
 - o M. Michel SANCHEZ, membre titulaire de la commission,
 - o Mme Joëlle DÉFORGE1, membre suppléante de la commission.

Un compte rendu de cette réunion a été établi par la commission d'enquête. Nous pouvons souligner qu'il a bien été stipulé que la réunion avait pour objet de compléter l'information autour du projet éolien dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Ce compte-rendu, bien que relatant les questions posées, comporte quelques omissions et erreurs de retranscription dues certainement à l'importance des informations à relever.

Nous souhaitons par ce présent rapport, corriger les points qui nous paraissent importants pour la bonne information du public. Ces corrections seront apportées dans les précisions du présent document.

Nous souhaitons également faire part de faits qui se sont déroulés lors de cette réunion. Conformément aux règles énoncées (chacun pourra s'exprimer en toute liberté et sérénité, respecter les temps de paroles) par le commissaire enquêteur en début de réunion, chaque représentant des bureaux d'étude a fait la présentation du projet en fonction de sa thématique. Des temps de paroles étaient prévus après chaque présentation. De nombreuses personnes de l'assistance, visiblement opposées à l'éolien n'ont pas permis la bonne diffusion de l'information du projet. Cela a pu se traduire par :

- L'interruption régulière des intervenants répondant à une question posée,
- Un bruit de fond rendant parfois inaudible les réponses apportées dans le fond de la salle,
- Des moqueries, huées et tentatives de mise en difficulté de la part de certaines personnes lors de la présentation paysagère,
- Un manque de respect et un climat agressif dans la salle.
- Des questions sur l'éolien en général et peu sur le projet

Nous respectons les opinions différentes et sommes ouverts au débat dans un cadre serein et respectueux. Soucieux de diffuser l'information sur le projet, nous avons fait le choix de poursuivre la réunion jusqu'à son terme. Nous attirons cependant l'attention sur les méthodes utilisées par des personnes vraisemblablement opposées à l'éolien en général.

III. Relevé des observations et précisions de la part du pétitionnaire

III.1 Région insuffisamment ventée

III.1.1 Observations sur la productivité des éoliennes

a) Etude du facteur de charge

Eléments du procès-verbal de synthèse :

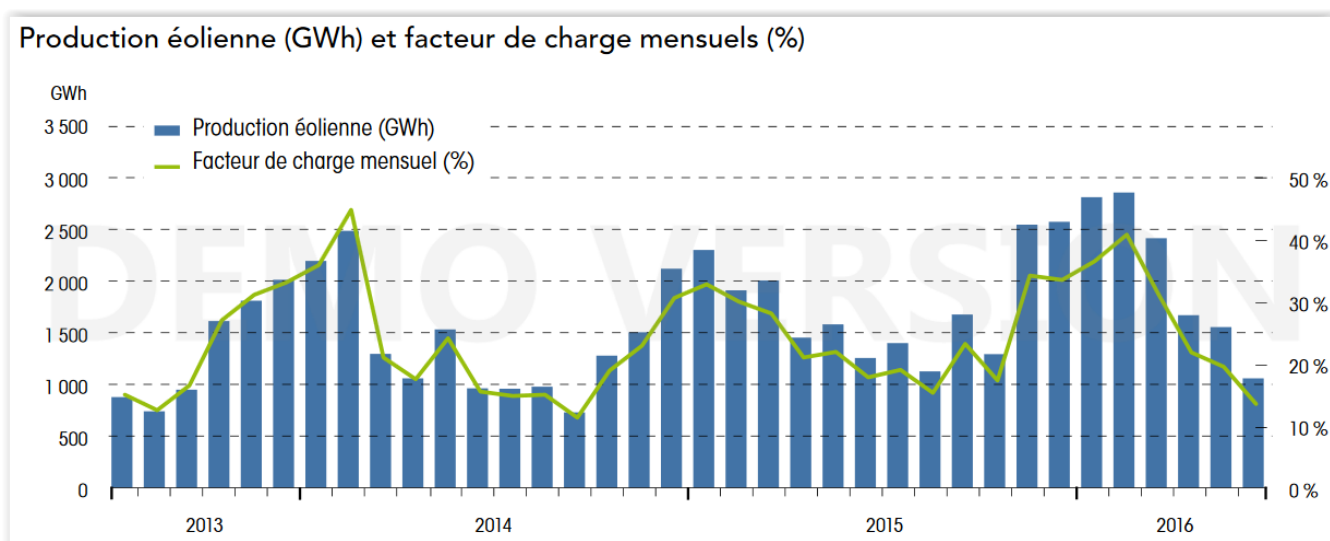
« L'étude d'impact ne fait pas clairement référence, ni apparaître le facteur de charge des éoliennes. Le parc éolien de la « Ferme des Grands Clos » affiche une puissance nominale de 10 MW qui produisent, à pleine puissance 87.600MWh (365 jours X 24 h = 8.760 h X 10 MW). Le business plan, proposé (P. 16 de la demande administrative), retient un fonctionnement du parc de 2.934 heq, toutes pertes incluses, soit une production retenue de 29.345 MWh (réitéré p. 26 de la demande administrative). Le facteur de charge (rapport entre la production escomptée et la production nominale soit 29.345 : 87.600) est de 33,5 %.

En 2015, le facteur de charge moyen de l'ensemble des parcs éoliens en France était de 24,3 % (source RTE – ERDF ; panorama de l'électricité en 2015). Il était de 23 % en 2014 (selon l'U. F. E).

Observation de la Commission d'enquête : L'Autorité Environnementale a relevé dans son avis un manque de démonstration lié au calcul de ce facteur de charge. Il pourrait être utilement justifié, notamment par l'adjonction, à l'étude d'impact, (p.159) des résultats de la campagne de mesure de vent, collectés à partir du mât de mesure mis en place. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Le facteur de charge indiqué dans le panorama de l'électricité en 2015 est une moyenne nationale. Ce facteur de charge est en progression en 2016 (25,4%) (Source RTE : Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2016). Comme on peut le voir dans le graphique ci-dessous (Source RTE : Panorama de l'électricité renouvelable au 30 juin 2016), le facteur de charge évolue en permanence, et chaque parc éolien a ses spécificités.



Pour effectuer la mesure du gisement de vent, un mât de mesure anémométrique a été installé sur la commune Parcoul - Chenaud, au sein de la zone d'étude. La qualité des instruments utilisés est primordiale pour assurer la qualité des données enregistrées. Le mât de mesures de vent, d'une hauteur totale de 101 m, est équipé de cinq anémomètres à 40 m, 60 m, 80 m, 99 m et 101 m, de deux girouettes, d'une sonde de température et d'un capteur de pression, afin d'évaluer finement le gisement éolien local. Les anémomètres sont calibrés et certifiés par des organismes indépendants. Les instruments ont enregistré la vitesse du vent toutes les 10 secondes, de décembre 2013 jusqu'à aujourd'hui. Ces enregistrements ont permis de calculer les vitesses de vent moyennes annuelles pour chaque hauteur de mesure.

- En corrélant les données recueillies avec celles mesurées par les stations Météo France des alentours depuis plus de 10 ans, il devient possible de caractériser le vent sur le long terme et sur plusieurs kilomètres à la ronde.
- Le potentiel éolien sur l'ensemble du site est ensuite calculé en fonction de plusieurs paramètres :
 - la rugosité du terrain ;
 - la topographie ;
 - les obstacles proches du site potentiel.

Aujourd'hui, les mesures sur le site indiquent une vitesse de vent (corrélée sur le long terme) de 5.4 m/s à 101 m de hauteur et une vitesse de 6 m/s à 125 m de hauteur (hauteur du moyeu des éoliennes).

L'estimation de la production du parc éolien est réalisée avec le logiciel WindPRO (version 2.9.285) à partir des données de vents recueillies par le mât de mesure et des courbes de puissance du modèle d'éolienne Gamesa G114 (Cf. page 55 de l'annexe « Etude d'impact acoustique »). Les pertes liées à l'effet de sillage et aux bridages mis en œuvre sont prises en compte dans le calcul du productible évalué du parc des Grands Clos.

La valeur de la production escomptée est donc fiable et permet le calcul réaliste d'un facteur de charge pour ce parc éolien puisque ces calculs se basent sur les données les plus précises qu'il est possible d'avoir, à savoir les données mesurées directement sur le site concerné. Se baser uniquement sur des moyennes nationales aboutit à une vision erronée du gisement et de la production réels attendus.

b) Incidences sur le business plan :

Eléments du procès-verbal de synthèse :

« Le business plan proposé pour une durée de 20 ans estime son Chiffre d'Affaires sur ce ratio de production. Ainsi pour la première année pleine de production, ce C. A ressortirait à 2.544.764 €, ce qui est mathématiquement justifié (85,20 € prix de rachat contractuel du MW en 2014 X 29.345 MWh soit 2.500.000 € -arrondi-). Par application du facteur de charge moyen observé en France en 2015, ce C. A ressortirait à 1.815.000 €-arrondi- (production annuelle = 87.600 X 24, 3 % = 21.290 MW) (85,2 € /MW), soit un différentiel négatif de 685.000 €. Or, en fin de cette première année, le flux de trésorerie disponible est affiché à un montant inférieur (679.887 €).

Observation de la Commission d'enquête : Il apparaît donc utile de préciser les éléments qui permettent d'affirmer que le facteur de charge moyen de ces éoliennes sur 20 ans sera bien égal à environ 33 %, et non, à la moyenne nationale observée à ce jour (< 25 %). »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Les éléments de réponse à cette remarque se trouvent dans le paragraphe précédent.

« Par ailleurs, lors de la Réunion d'Information et d'Échange, le maître d'ouvrage a réitéré que la zone peut être qualifiée de « moyennement ventée » avec une équivalence de 2.000 heures de production à pleine puissance (soit 83 jours de production cumulée dans l'année).

Observation de la Commission d'enquête : Cela induit, de fait, un facteur de charge inférieur à celui retenu pour établir le business plan (20.000 MWh : 87.600 = un facteur de charge de 22,8 %). »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Les chiffres de 83 jours et 2000h sont des calculs avancés par les personnes présentes dans la salle lors de la réunion publique qui s'est tenue le 19 octobre 2016 et n'ont à aucun moment été confirmés par le pétitionnaire lors de ces échanges. Comme cela est précisé en p16 de la demande d'autorisation d'exploiter, le business plan pour le projet de parc éolien des Grands Clos présente un productible de 2934 heures en équivalent pleine puissance. Ce productible peut effectivement caractériser cette zone comme « moyennement ventée » en comparaison avec des zones très ventées comme la Picardie ou l'Aude.

c) Incidences sur les garanties financières :

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Par application de la formule mentionnée en annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif au calcul de la garantie financière exigée, celle-ci sera en constante augmentation, selon la formule de l'annexe II du même arrêté (pour exemple elle aurait été réévaluée de 250.000 € à 262.242 € en 2014).

Observation de la Commission d'enquête : Afin de pourvoir à cette dotation, il apparaît également utile de déterminer que le C. A suivra bien une évolution positive. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Comme le représentent les calculs des annexes I et II de l'arrêté du 26 Aout 211 relatif au calcul de la garantie financière, l'évolution de la garantie financière est dépendante de l'indice TP01 et du taux de TVA applicable aux travaux de construction. Il est donc impossible de connaître l'évolution de cet indice et du taux de TVA, qu'elle soit négative ou positive, et par conséquent de la garantie financière. En tout état de cause, comme le montre le calcul fait sur l'année 2014, l'évolution des indices aboutissent potentiellement à des hausses de la garantie financière d'un montant de quelques dizaines de milliers d'euros qui peuvent être absorbés par le flux de trésorerie prévisionnel (voir Business Plan en page 16 du dossier de demande administrative).

ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

d) L'organisme de caution :

Eléments du procès-verbal de synthèse

« L'article R516-2 du Code de l'Environnement stipule que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit. La demande administrative produit (p. 53) une déclaration bancaire en date du 02/04/2012 émanant du « Crédit Coopératif », qui énonce qu'il est « disposé à examiner une demande de crédit en vue de la réalisation d'un parc éolien développé par Abo Wind ». Ce courrier ne fait aucunement référence à la SNC « Ferme des Grands Clos » et ne précise nullement de quel parc éolien il est disposé à examiner la demande. In fine, il énonce également que cette déclaration « ne lie donc en rien le Crédit Coopératif.

Observation de la Commission d'enquête : Compte tenu de l'antériorité de ce courrier, d'une part, et de l'absence de référence relative à son objet, il apparaît nécessaire d'apporter une confirmation, à la fois actualisée et ciblée sur le parc éolien « Ferme des Grands Clos ». »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Il est important de préciser plusieurs termes évoqués dans le procès-verbal :

Déclaration bancaire : Le courrier annexé à la demande administrative de l'autorisation d'exploiter est un document visant à assurer qu'ABO Wind est en capacité financière de demander un crédit dans le but de construire et d'exploiter des parcs éoliens. Pour information, depuis la réalisation du dossier de demande pour le parc éolien des Grands Clos, une actualisation de ce courrier a été réalisée (voir en annexe 1).

Objet de l'article R516-2 du Code de l'Environnement (CE) : cet article fait référence aux garanties financières mises en place à compter de l'exploitation du parc éolien en vue du démantèlement. La mise en place de cette garantie est

indépendante du financement bancaire par crédit et de la mise en place de la caution (même si certains organismes sont susceptibles d'intervenir sur les 3 aspects).

La mise en place des garanties financières au sens de l'article R516-2 du CE est une obligation réglementaire. Aucun parc éolien ne peut être exploité sans un engagement de la part du propriétaire du futur parc à constituer les garanties financières en vue du démantèlement. Ce que précise l'article R516-2 c'est que les garanties financières peuvent prendre la forme d'un engagement d'un établissement de crédit. Cet engagement requis par la loi se matérialise donc par un accord signé avec un organisme agréé (banque ou assurance par exemple) et cet engagement sera donc fourni par la Ferme Eolienne des Grands Clos à la Préfecture de Dordogne avant la mise en service du parc éolien.

e) Coût de production et rentabilité de l'électricité produite :

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Le prix de rachat retenu dans le business plan, en vigueur en 2014, est de 85,20€/MW. A la question de savoir quel était ce prix de rachat, posée lors de la Réunion d'Information et d'Échange, il a été répondu « qu'il n'est pas encore fixé, il est variable selon les sites ». Certaines observations interrogent sur le coût de revient de l'électricité produite par les éoliennes du projet.

Observation de la Commission d'enquête : Ces données, coût de production et prix de rachat paraissent essentielles à maîtriser afin de dégager un seuil de rentabilité en deçà duquel l'exploitation du parc éolien ne serait pas viable. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Il est important de préciser plusieurs notions évoquées dans le procès-verbal

Coût de production éolien : somme des dépenses réalisées pour produire de l'électricité

Coût de revient : somme des coûts supportés pour la production et la distribution d'électricité. Ce coût intègre notamment le coût d'achat de l'éolienne et le coût de la production...

Prix de rachat : Tarif auquel EDF a l'obligation d'acheter le kWh produit à partir de l'énergie mécanique du vent. Ce tarif varie selon les années en fonction de différents indices liés aux industries de production mécaniques et électriques.

Dans la demande d'autorisation d'exploiter au titre ICPE, ABO Wind a présenté un business plan intégrant les coûts d'exploitation. En effet, la législation des installations classées (L512-1 du code de l'environnement) prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet [...] et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ». Ce business plan est donc établi selon les données disponibles à la date de dépôt du dossier (donc le tarif de rachat 2014).

Le tarif d'achat auquel l'électricité est achetée est encadré par l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 3). Cet arrêté présente une formule permettant de calculer le tarif d'achat qui entre en vigueur pour chaque année civile. La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Ainsi, une demande déposée en 2013 n'obtiendra pas le même tarif d'achat qu'une demande déposée en 2014. Le tarif éligible pour le Parc éolien des grands Clos sera celui en vigueur au moment où il sera demandé par la SNC Ferme éolienne des Grands Clos.

Par ailleurs, pour financer la construction et l'exploitation d'un parc éolien, un apport en fonds propres est nécessaire, et le reste de l'investissement est financé par un prêt bancaire. Comme pour tout investissement et prêt

bancaire, il est obligatoire de présenter un plan de remboursement. Ce plan de remboursement est établi à partir des estimations de revenus financiers qui seront générés par le parc éolien, en d'autres termes, à partir de la vente de l'électricité qui sera générée grâce au parc éolien. En effet, un contrat d'achat est établi entre EDF et le parc éolien. La banque qui finance le projet fait contre expertiser par des structures indépendantes les valeurs de production qui sont présentées par le parc éolien.

III.1.2 Observation sur la vitesse du vent

Eléments du procès-verbal de synthèse

« L'association ASSO 3D se prévaut d'une expertise (E-347) effectuée par Météo-France de laquelle il ressort que le vent s'établirait à 5m/s à une hauteur de 100 m. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Les études du potentiel éolien ont été réalisées in situ à partir d'un mât de mesure mesurant à 101m. Les mesures ont été effectuées 24h/24, 7j/7 depuis janvier 2014, et reflètent parfaitement les conditions de vent localement. Les mesures effectuées par Météo-France ne sont pas effectuées sur place et les vitesses de vent indiquées sont le résultat de mesures extrapolées à partir de données disponibles dans les points de mesures dispersées sur le territoire français. Le pétitionnaire a fait de choix d'installer un mât de mesure afin d'avoir des mesures très précises, que Météo France n'est pas en capacité de fournir (mesures réelles à 100m in situ).

III.1.3 Implantation d'éoliennes en forêt :

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Une majorité des observations relèvent qu'il y a incompatibilité d'édifier des éoliennes dans la forêt de la Double (en forêt en règle générale).

Plusieurs références apparaissent à l'appui de ces affirmations : Schéma Régional Eolien de Franche Comté qui exclut certaines zones forestières ; celui de Poitou Charente, notamment, qui, sans les exclure, ne les recommande pas (« la topographie locale et la couverture végétale du lieu d'implantation ont une influence significative sur le régime du vent. Un bon site éolien se caractérise par la limitation d'obstacles à la circulation du vent. Selon leur hauteur, les arbres et les constructions nuisent à la circulation du vent et contribuent à l'augmentation de la rugosité d'un site. Cependant, une forte rugosité peut être compensée par une grande hauteur de mât »).

Observation de la Commission d'enquête : L'effet de turbulence généré par la présence d'une forêt aux pieds des mât serait mal pris en compte dans le calcul de la vitesse du vent en raison d'une étude plutôt « laminaire » comparativement à la position du mât de mesure. Cet effet de turbulence serait également générateur d'un phénomène de résonance au niveau des pales pouvant en provoquer une usure prématurée, voire une rupture et une chute. Une zone d'espace de 50 mètres autour des éoliennes peut-elle suffire à éliminer ces turbulences ? »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Le mât de mesure de 101m est équipé d'anémomètres (instrument mesurant la vitesse du vent) et de girouettes (instrument mesurant la direction du vent) à différentes hauteurs. Les turbulences font référence à un écoulement du vent irrégulier dont la localisation et l'orientation varie constamment. Ces turbulences dues à la présence de forêts sur le site du parc éolien ont été évaluées notamment grâce aux girouettes et aux anémomètres situées à plusieurs hauteurs sur le mât de mesure. Lorsque l'on s'éloigne en altitude de la canopée, le vent devient alors plus laminaire. Comme l'indique l'extrait de la contribution : « une forte rugosité peut être compensée par une grande hauteur de mât ». Le modèle d'éolienne retenu pour ce projet (Gamesa G114) a un mât mesurant 125m de hauteur et permet donc d'éviter les effets négatifs que pourraient générer les turbulences.

Par ailleurs, il est induit dans le procès-verbal qu'une zone de 50m autour des éoliennes est déboisée afin d'éviter les turbulences. Aucun déboisement de 50m autour des éoliennes n'est effectué en vue d'éviter les turbulences. Nous supposons qu'il y a une confusion avec les 50m de débroussaillage préconisés par le SDIS afin de limiter le risque incendie autour des installations (un débroussaillage et un déboisement sont deux choses différentes).

III.2 Risque Incendie

III.2.1 Risque de feu de forêt

Eléments du procès-verbal de synthèse

« une des **principales inquiétudes rapportée par le public** (pour environ 2/3 des observations) est relative aux moyens de lutte à mettre en œuvre contre **les incendies de forêt**, compte tenu que ce risque est considéré comme fort sur les communes de Parcoule-Chenaud et Saint Aulaye-Puymangou selon le Schéma Départemental des Risques Majeurs (SDRM) en Dordogne, et que les éoliennes sont considérées comme un obstacle à la navigation aérienne dans les opérations de lutte contre l'incendie, dans un rayon de 600 mètres. Certains maires des communes situées dans le rayon de 6 km du projet (Servanches en 24 ; La Genetouze ; Saint Aigulin en 17 ; Bonnes ; Médillac ; Bazac et Saint Avit en 16) associées à 23 autres des départements voisins de la Dordogne et de la Gironde, ont manifesté cette inquiétude dans un courrier adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, (en date du 08 juillet 2016) en s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État (n° 386044 du 23/12/2015), lequel a approuvé le refus d'un Préfet, d'accorder un permis de construire pour 6 éoliennes dans une zone de risque élevé d'incendie, pour lui demander de ne pas autoriser le présent projet.

Observation de la Commission d'enquête : L'étude de danger (p.19 et 20 et p 11 du résumé de l'étude non technique) mériterait d'être complétée afin de définir, précisément, les mesures compensatoires envisagées consécutivement à la gêne apportée par les 5 éoliennes aux interventions des Avions Bombardiers d'Eau (A. B. E) ainsi qu'aux recommandations contenues dans l'avis émis par le SDIS 24, le 26/09/2016. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Dans l'avis du SDIS, page 336 de l'étude d'impact, il est indiqué que « le dimensionnement des ouvrages d'eau est réalisé dans le cadre de l'instruction du permis de construire et/ou de l'étude d'autorisation d'exploiter ». Dans le cadre de l'instruction, nous n'avons reçu aucun courrier avant l'avis donné le 26 septembre 2016 de la part du SDIS ni demande de complément, précisant les caractéristiques précises du dimensionnement des ouvrages d'eau. Nous nous sommes effectivement engagés à mettre en place les moyens nécessaires afin de faciliter l'extinction des feux selon les premières recommandations du SDIS lors du développement du projet, notamment la mise en place de citernes d'eau adaptées.

Par ailleurs, les caractéristiques du parc respectent, pour les besoins du projet, les recommandations du SDIS.

Les moyens prévus pour faciliter l'extinction des feux en cas d'incendie sont le renforcement des pistes déjà existantes. L'avis du SDIS préconise des pistes de 3 mètres de large. Les pistes renforcées pour le projet éolien feront 5 m de large et garantiront un meilleur accès. La création de pistes supplémentaires pour accéder aux éoliennes E1 et E2 facilitera l'accès dans le massif forestier.

En page 186 de l'étude d'impact, les mesures qui seront mises en place durant la phase chantier pour limiter le risque incendie sont explicitées. Des règles de circulation seront établies (voies empruntées, sens de circulation). Ces règles seront ajustées les jours de circulation intensive.

Par ailleurs, le passage ponctuel des convois fera l'objet d'une demande de permis de circulation (page 185 de l'étude d'impact), renforçant ainsi la vigilance en phase chantier.

Le courrier du SDIS fourni en page 336 de l'étude d'impact recommande, pour le passage des engins de secours au sol, des chemins de 3 mètres de large et d'une portance pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres maximum.

Le renforcement des pistes DFCI devra être effectué préalablement à la construction du parc éolien, de manière à pouvoir supporter les convois d'acheminement des éoliennes. Pour le passage des convois, la voirie est dimensionnée à une largeur de 5 mètres et aura une portance de 130 kilo newtons par essieu.

Il est important de préciser que les convois acheminant les éoliennes transportent des éléments lourds et fragiles que sont les pales et les sections de mât. En cas de détérioration des pistes durant le chantier, celles-ci sont remises en état. Par la suite, elles seront maintenues en bon état durant toute la durée de l'exploitation du parc afin de permettre la mise en œuvre d'une maintenance importante le cas échéant.

Ce renforcement des pistes DFCI empruntées pour le parc éolien a des caractéristiques qualitatives bien supérieures à ce qui est préconisé par le SDIS et constitue une amélioration par rapport à l'existant.

Par ailleurs, il existe des parcs éoliens dans des départements où le risque incendie est très élevé et où les avions bombardiers d'eau ne rencontrent pas de difficulté d'intervention dans la mesure où le positionnement des éoliennes est communiqué au SDIS dès la construction.

III.2.2 Par un effet « domino » et en raison de ses dimensions

Éléments du procès-verbal de synthèse

Observation de la Commission d'enquête : la chute d'une éolienne, consécutive à un incendie, ne risque-t-elle pas d'entraver les pistes DFCI, interdisant ainsi, l'accès des moyens de lutte au sol, par ces pistes ?

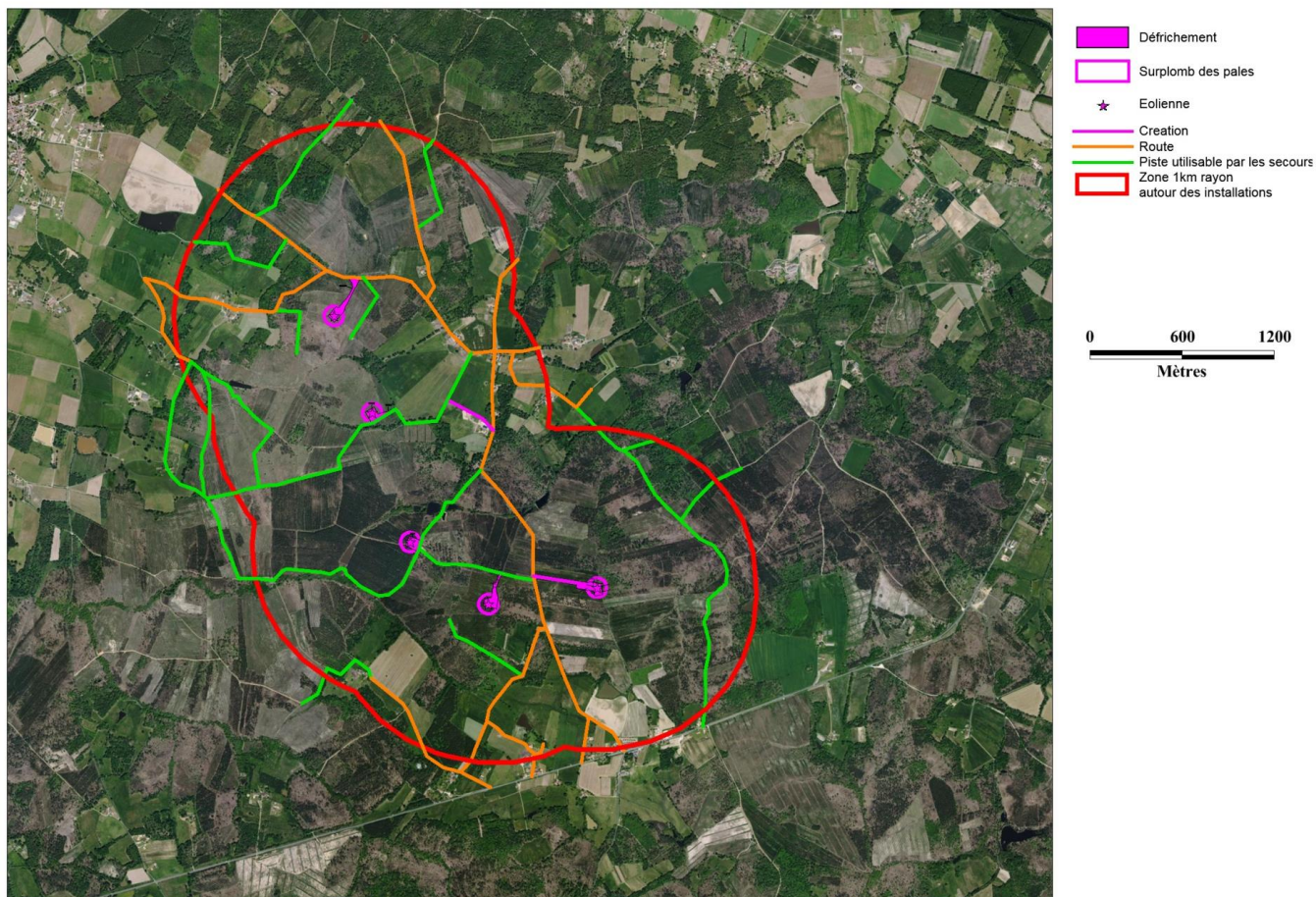
Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Comme le montre la carte suivante, le site est particulièrement bien desservi par les pistes DFCI, un potentiel obstacle à la circulation (en rapport ou non avec le parc éolien) n'entraverait pas l'accès aux secours.

Par ailleurs, une étude de danger a été réalisée et traite de tous les risques liés à l'installation. Elle indique que : « Le retour d'expérience connu en France montre que ces événements ont une classe de probabilité « C » (2 chutes et 5 incendies pour 15 667 années d'expérience, soit 4.47×10^{-4} événement par éolienne et par an).

Ces événements correspondent également à la définition qualitative de l'arrêté du 29 septembre 2005 d'une probabilité « C » : « Évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité ».

Une probabilité de classe « C » est donc retenue par défaut pour ce type d'évènement.



III.2.3 Les étangs de la Narde apparaissent comme une réserve de biodiversité

Eléments du procès-verbal de synthèse

Observation de la Commission d'enquête : En cas d'incendie de forêt pour lequel les A. B.E ne pourraient intervenir, font-ils l'objet d'une prise en compte en qualité de réserves d'eau pour la lutte contre les incendies de forêt, en renforcement des moyens de lutte au sol ?

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

La SNC des Grands Clos s'est engagée à respecter les recommandations du SDIS quant à la mise en place de citernes d'eau. Le dimensionnement de ces installations se fera en concertation avec le SDIS au moment de la construction. La prise en compte de l'Étang de la Narde en tant que réserve d'eau sera discutée et nous attirerons l'attention sur ses sensibilités écologiques.

Cependant, il est possible que cet étang soit déjà aujourd'hui susceptible d'être utilisé par les services de lutte contre l'incendie en cas de besoin en eau. C'est alors au service du SDIS de juger de la pertinence d'utiliser cette réserve face à un incendie potentiellement destructeur.

III.3 Atteinte au paysage

III.3.1 Sur l'insertion dans le paysage

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Le public s'est montré particulièrement inquiet sur ce point, relevant la hauteur des éoliennes qui est nettement supérieure à celle observée sur d'autres parcs éoliens.

Cette critique porte autant sur le fond que sur la méthodologie.

Ainsi, les éoliennes seraient visibles d'extrêmement loin et banaliseraient le massif boisé qu'elles domineraient : de par leur architecture particulière et leurs dimensions, elles porteraient atteinte au patrimoine bâti, historique et culturel situé dans le rayon immédiatement proche, ou lointain (puisqu'il est évoqué les villages d'Aubeterre-sur-Dronne ou d'Eygurandes, voire de Saint-Barthélémy de Bellegarde, en cas de création de parcs supplémentaires).

Sur la méthodologie, il faut relever que le public reprend souvent les arguments que l'Autorité environnementale a exposés dans son avis du 21 juin 2016, pour contester les explications que Abo Wind a pu ensuite développer :

- la démarche de projet de paysage est peu lisible et le paysage n'est pas étudié de façon correcte, aucun élément permettant de justifier de l'intérêt de ce site d'implantation d'un point de vue paysager n'étant présenté ;

- l'aire de visibilité totale du parc éolien n'est pas identifiée ;

- les montages photographiques ne permettent pas de se faire une idée exacte de l'insertion du projet, certains espaces proches étant oubliés par l'étude : notamment Jaquette, le bourg de Puymangou, Le Ménéclaud¹ ;

- il aurait été utile de tenir compte des plans de gestion forestière qui peuvent modifier de façon sensible les points de vue dès lors qu'ils prévoient des coupes du boisement ;

- ni les chemins de randonnée, ou la future ligne TGV, n'ont été pris en compte ;

- l'effet du projet sur le paysage aurait dû tenir compte des projets voisins de parcs éoliens, tel que celui de Saint-Vincent Jalmoutiers.

L'association Asso3D rappelle également que le paysage nocturne fait partie des préoccupations visées par l'article L 110-1² du code de l'environnement, mais qu'il n'a pas été traité dans l'étude d'impact (Saint-Aulaye faisant partie des « villages étoilés » labellisés par l'association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN)).

Enfin, nombre de communes dans le périmètre proche ou lointain, et une bonne part du public, estiment que, pour limiter la nuisance visuelle, et restreindre l'atteinte au paysage, soit la hauteur des éoliennes devrait être diminuée, soit elles devraient être implantées à plus d'un kilomètre des habitations et constructions d'intérêt patrimonial. »

¹ Courriel de Asso3D n°11/385

² Article L110-1 « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les **paysages diurnes et nocturnes**, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Il ne fait aucun doute que les éoliennes marquent le paysage. Mais les avis sont partagés. Certains trouvent qu'il s'agit de structures élégantes qui donnent au paysage une certaine tranquillité à cause de leur rotation lente, alors que pour d'autres les éoliennes représentent une « pollution visuelle », une installation technique dégradant le paysage. Les éoliennes ne sont pas seulement des éléments que l'on peut juger beaux ou laids. Leur rôle dans une production énergétique décentralisée et non polluante peut influencer sur la perception que nous pouvons en avoir. Il est intéressant de préciser que leur démontage à l'issue de leur utilisation rendra au paysage son aspect d'origine.

Le paysage appartient à tous, fruit de la rencontre de l'activité humaine et de la nature, il n'est pas figé et résulte d'une évolution constante. Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (différents groupes sociaux résidents, populations non résidentes...) et évoluent aussi dans le temps. Cette évolution s'accélère depuis les années 50.

Les lignes électriques à haute tension et quelques 200.000 pylônes traversent de larges territoires, les zones commerciales occupent les entrées des villes, le réseau routier n'a cessé de s'étendre tout comme la zone d'influence urbaine.

Mais rappelons que de tout temps l'Homme a contribué aux modifications de son environnement et des paysages qui l'entourent (châteaux forts, viaducs, phares, monuments, ponts, ports, moulins à vent, voies ferrées, ...).

Un sondage mené en 2003 par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et SYNOVATE montre que les riverains des parcs éoliens de l'Aude et du Finistère ont, sur l'impact paysager ou sonore des éoliennes, des jugements plus favorables que des personnes moins concernées.

Intérêt du site : Il y a peu de patrimoine inscrits et classés dans la zone d'étude. La construction d'intérêt patrimonial la plus proche du projet est située à environ 2km (église de Puymangou). Les éléments patrimoniaux importants sont situés dans l'aire d'étude éloignée. Il y a donc peu de risque d'impact avec des monuments historiques, ce qui rend ce site propice à l'installation d'éoliennes. Le contexte topographique et végétal de la Double permet également d'installer des éoliennes dans une zone avec peu de grandes ouvertures paysagères.

Aire de visibilité totale :

Des cartes de visibilité sont successivement exposées p202, 203 et 204 de l'étude d'impact. Le contexte topographique simplement ondulé et l'occupation boisée du secteur d'étude limitent les perceptions visuelles sur de longues distances. En considérant le principe suivant: « plus la distance est grande, plus la hauteur apparente de l'éolienne est faible », une éolienne de 180 m en bout de pale sera visible comme un objet de 1 cm à 1m de l'œil, à partir de 20 km en milieu dégagé et ouvert. Compte tenu des caractéristiques topographiques et végétales de l'aire d'étude éloignée, il n'a pas été nécessaire d'élargir au-delà. Même si des ouvertures visuelles sont possibles, celles-ci sont rares et très minimisées par le jeu des distances et de la perspective. Au-delà de 10 km, les impacts visuels sont qualifiés de faible. En effet, les perceptions perdent de leur intensité et la distance joue un rôle réducteur dans les impacts visuels.

Photomontages :

Les photomontages ont été réalisés dans le but de permettre une meilleure appréhension du projet dans le paysage. De nombreux photomontages ont été effectués à des points d'intérêt et à des distances différentes de manière à se rendre compte de l'impact paysager. En ce sens, un photomontage à chaque habitation n'apporterait pas d'élément supplémentaire d'appréciation du projet.

Les photomontages p 208 de l'étude d'impact (figures 161 et 162) permettent de se faire une idée exacte de l'insertion du projet depuis le bourg de Puymangou puisqu'ils ont été réalisés depuis la mairie de Puymangou. Les photomontages (figure 173, 174 et 175 p 212) présentés depuis le panneau d'entrée du Bourg de Puymangou sur la

route de Parcoul-Chenaud permettent également d'appréhender correctement le projet et offrent des vues représentatives pour les hameaux de Jacquette et Ménéclaud.

Plan de gestion forestière

Le Plan Simple de Gestion permet aux propriétaires forestiers de réaliser périodiquement un diagnostic de leur forêt afin de définir un programme d'interventions en accord avec leurs objectifs. Il concerne les unités forestières à partir de 25ha. Certaines parcelles sont concernées par un plan simple de gestion sur la commune de Puymangou. Chaque propriétaire de parcelles concernées par un plan de gestion forestière est libre de faire un avenant à ce plan de gestion, quelles qu'en soient les raisons.

Par ailleurs les surfaces à défricher se situent au sein d'un massif forestier, ne modifiant ainsi que très faiblement voire nullement les points de vue.

Chemins de randonnées

Les chemins de randonnées ont été abordés dans l'étude d'impact en p258.

Ligne TGV

Comme l'indique l'étude d'impact en p116, la ligne LGV passe au plus près à 14,8 km au Nord-Ouest de la zone d'étude. Elle est donc située dans l'aire d'étude éloignée. Au-delà de 10 km, les impacts visuels sont qualifiés de faible. En effet, les perceptions perdent de leur intensité et la distance joue un rôle réducteur dans les impacts visuels

Projets voisins

Il est rappelé que les projets pris en compte sont ceux ayant obtenu l'avis de l'autorité environnementale.

Comme on peut le lire en p262 de l'étude d'impact : « Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer les impacts paysagers avec le projet éolien de Saint-Vincent-Jalmoutiers. Aucune implantation des éoliennes, ni caractéristique (hauteur, nombre...) n'a été en effet déterminée à ce stade. Il conviendra que l'étude d'impact de ce projet prenne en compte les éoliennes du projet des Grands Clos dans l'analyse des impacts cumulés. »

Impacts nocturnes

Des simulations visuelles de nuit ont été fournies à l'étude d'impact et dans le cadre de la demande de compléments. Ils sont visibles en p 226 et 227 de l'étude d'impact.

Eléments patrimoniaux et habitations

La construction d'intérêt patrimonial la plus proche du projet est située à environ 2km. Il s'agit de l'église de Parcoul-Chenaud, monument inscrit. Il est d'ailleurs montré que les relations visuelles entre l'église et le parc ne sont pas possibles en raison de leur fermeture.

L'habitation la plus proche du parc éolien est située à 630m et respecte donc la réglementation.

III.3.2 Sur le patrimoine

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Des agents immobiliers locaux énoncent qu'une grande partie de leur clientèle refuse systématiquement de visiter des biens immobiliers en vente lorsque ceux-ci seront visuellement impactés par le projet. L'un d'entre eux fait état d'une moins-value moyenne de ces biens de l'ordre de 30 à 50 % (observation n° E 179). Cela apparaît en contradiction avec les conclusions contenues dans l'étude d'impact (P. 252) basées sur des études régionales (CAUE de l'Aude en 2002) et en Nord Pas-de-Calais (période 1998-2007). »

Observation de la Commission d'enquête : La projection locale de ces conclusions mériterait d'être étayée par des données locales et actualisées.

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

A Saint-Agrève, en Ardèche, un lotissement au pied du parc éolien a été créé et les lots ont été vendus dans les conditions du marché.

Les retours d'expériences sur des parcs développés et construits par ABO Wind sur la façade atlantique (Pays de la Loire, Poitou-Charentes) ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet. Il ressort en tout état de cause qu'il est extrêmement difficile au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier d'estimer si la construction du parc éolien de La Croix de la Pile influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu mais comme une série d'autres données positives et négatives (localité, proximité de la famille, écoles, magasins...). C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi, quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

Par ailleurs, aucune éolienne n'est encore installée sur l'ancienne région Aquitaine, il est donc impossible d'étayer le propos avec des données locales. On peut tout de même conclure que les retours d'expérience dans les autres régions peuvent s'appliquer dans le cas du présent projet.

III.3.3 La hauteur des éoliennes

Eléments du procès-verbal de synthèse

« A également fait l'objet de remarques ou de questions, lors de la Réunion d'Information et d'Échange, notamment de savoir où ce même type (Gamesa 114) pouvait être visible.

Observation de la Commission d'enquête : La réponse, (« demander au constructeur »), n'a pas satisfait l'assistance. Il paraîtrait judicieux d'apporter une réponse mieux adaptée aux attentes du public, en lien, effectivement avec ce constructeur avec lequel Abo Wind est en relation.

Un pilote privé signale que la grande hauteur des éoliennes peut être perçue comme un danger réel en cas d'obligation de vol à vue pour cause météorologique. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Le projet éolien se situe en dehors de toute servitude aéronautique. Néanmoins, avant la construction, un Notam est envoyé aux services de l'armée et de l'aviation civile afin de leur communiquer la future présence d'éoliennes avec

les coordonnées GPS et les caractéristiques précises. Les pilotes privés doivent tenir compte de ces servitudes comme ils le font déjà avec d'autres éléments hauts dans l'espace aérien.

Concernant le modèle de machine, aucune G114 n'est construite en France. Le constructeur commercialise ce modèle de machine dans le monde entier et nous ne connaissons pas exactement les sites où ce modèle est construit. En effectuant une recherche rapide sur le site internet www.thewindpower.net avec le modèle G114, il est recensé 21 parcs éoliens dans le monde équipés de ce modèle en Amérique du nord, en Amérique du sud, en Europe (Espagne) et en Asie. Par ailleurs, afin d'appréhender la hauteur d'éoliennes de ce type, nous avons construit de nombreux parcs en Allemagne avec des éoliennes de dimensions égales et supérieures. Ces données sont disponibles sur notre site internet.

III.4 Effets sur la santé

III.4.1 Etude acoustique

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Observations en lien avec la Réunion d'Information et d'Echange :

« La région est particulièrement calme et les tableaux de mesures de l'étude révèlent que la nuit en particulier, et même pour des vitesses de vent assez basses, on va générer en permanence un bruit plus fort, qui sera perçu sur les lieux bâtis les plus proches. Cela fait courir un risque qualitatif au cadre de vie des habitants. »

*Afin de compléter son intervention lors de la RIE, **le Cabinet ACOUSTICA** (mandaté par ASSO3D) de Villebois-Lavalette fait observer que :*

- *Le niveau sonore utilisé pour exprimer le niveau résiduel (avec les éoliennes à l'arrêt) est le critère L50 (niveau atteint ou dépassé pendant 50% du temps de mesure) conseillé par la norme pour établir les constats sonores après travaux ou lors de plaintes. Pour les études prévisionnelles, il aurait plutôt convenu de considérer le niveau L90, afin de se placer dans les conditions les plus sensibles selon la période diurne/nocturne ou la saison. Ce niveau sonore du milieu ambiant aurait pu apparaître encore plus faible que ne le montre l'étude.*
- *Les mesures de bridage proposées pour abaisser le niveau sonore du parc à 35 dB, révèlent que l'émergence de bruit restera encore élevée (jusqu'à +12,5 dB en hiver), à proximité de certains lieux bâtis et proches. Bien que la réglementation en ICPE limite les émergences maximales de +5dB le jour et +3 dB la nuit au-delà du seuil précité de 35 dB, admissibles pour un milieu urbain ou un secteur d'activités, ce niveau d'émergence sera particulièrement ressenti dans les hameaux voisins. Cela expliquerait que « la jurisprudence et les avis d'expertise mandatés par les tribunaux engagent à observer l'émergence de bruit quel que soit le niveau ambiant ».*

Observation de la Commission d'enquête : *Aussi conviendrait-il de limiter en toutes circonstances l'émergence de bruit selon les valeurs prévues.*

○ *Sur le « plafond » retenu de 35 dB :*

- *Compte tenu du caractère rural de la région, le bruit ambiant actuel est particulièrement faible la nuit, notamment par vent d'Est (« Jacquette » : 20 dB pour un vent de 3m/s ; « La Poste » : 23 dB ; « l'Etang de Puymangou » : 23,5 dB...).*

- Avec les éoliennes en exploitation, même bridées, les habitants proches vont être exposés à des émergences de bruit pouvant atteindre +12,5 dB à « Jacquette » avec un vent de 5m/s, de +9dB au « Ménéclaud » ...
- Ces émergences demeurent élevées pour des vitesses de vent assez basses (entre 3 et 6m/s), ce qui correspondrait au quotidien de ses habitants, dans cette région qualifiée de « moyennement ventée ».

Observation de la Commission d'enquête : La limite de 35 dB retenue, à la fois de jour comme de nuit, ne serait-elle pas insuffisante et de nature à perturber le sommeil des habitants des hameaux les plus proches ?

L'étude d'impact acoustique ne semble pas indiquer les raisons pour lesquelles le « plafond » de 35 dB a été retenu par le porteur du projet. En revanche, elle précise en page 6 « qu'en cas de plaintes, l'infraction ne sera pas caractérisée puisque le bruit ambiant mesuré restera inférieur ou égal à 35 dB »,

Observation de la Commission d'enquête : ne serait-il pas souhaitable de tendre la nuit vers le seuil de 30 dB, préconisé (p. 80) dans le rapport de l'AFFSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) établi en mars 2008 avec la participation de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, pour conserver une « qualité de sommeil satisfaisante » ? »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Un certain nombre de remarques et questions font référence au seuil de 35 dB(A) de bruit ambiant en-deçà duquel l'émergence n'est pas mesurée/évaluée.

L'étude d'impact acoustique réalisée par SOLDATA ACOUSTIC applique strictement l'ensemble des critères réglementaires, et notamment le critère d'émergence de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, dès lors que le niveau ambiant dépasse 35 dB(A).

Ce seuil de 35 dB(A) est à appliquer quel que soit le type de zone (rurale, urbaine ou d'activités), contrairement à ce qui est dit au 2ème alinéa de la partie 4.1. Nous n'avons d'ailleurs pas connaissance de la jurisprudence qui est annoncée.

On notera que l'ensemble de l'étude acoustique (mesure et calculs de propagation) permet d'évaluer l'impact acoustique du projet à l'extérieur des habitations. Cela revient à considérer que le seuil de 35 dB(A) appliqué à l'extérieur des habitations équivaut globalement à un seuil de 30 dB(A) à l'intérieur des habitations fenêtres ouvertes, donc dans le lieu et les conditions pour lesquels une partie des riverains estime qu'il y aurait un risque de gêne en période nocturne.

Par ailleurs, il faut souligner que le rapport de l'AFFSET mis en référence par le contributeur est obsolète d'un point de vue de la réglementation acoustique puisque celle-ci a changé en 2011 (Arrêté ICPE du 26 Août 2011). Ce rapport a d'ailleurs été mis à jour conformément à la réglementation en vigueur. L'étude d'impact acoustique a pour but de prévoir le plus précisément possible la situation future, à la mise en service des éoliennes. En ce sens, les critères réglementaires et normatifs qui sont considérés pour les études d'impact en phase projet doivent être les mêmes que ceux qui seront considérés dans le cadre des constats sonores après mise en service.

La réglementation, rappelée aux pages 5 et 6 de l'Etude Acoustique, fixe un niveau de bruit ambiant à 35dB(A) sous lequel les émissions sonores des éoliennes ne sont pas soumises à des contrôles d'émergence. Au-delà de ce seuil de 35dB (A) pour le bruit ambiant, les limites d'émergences admissibles sont pour le jour de 5dB(A) et pour la nuit de 3dB(A).

Plusieurs textes, aussi bien à l'échelle nationale que mondiale, considèrent que le niveau de bruit ambiant à 35 dB(A) n'est pas à l'origine de problèmes de santé pour le voisinage ni de gêne.

L'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation exige notamment que le « niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de chauffage ou un appareil individuel de climatisation d'un logement » ne dépasse pas « 35 dB(A) dans les pièces principales ». (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000211449>).

De plus, le rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) « Night Noise Guidelines for Europe » publié en 2009 (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/policy/who-night-noise-guidelines-for-europe>) conclut que le niveau moyen d'exposition annuel, de nuit, ne doit pas excéder 40dB. Ce niveau correspond à celui d'une rue calme dans un quartier résidentiel. En dessous de ce seuil, l'OMS indique que l'on n'observe aucune perturbation du sommeil ni effet sur la santé.

Tous ces éléments nous permettent d'affirmer que la réglementation en vigueur protège les riverains d'une dégradation de l'ambiance sonore.

- *« Contrairement à ce qu'affirme le Bilan mis à disposition du public », le niveau sonore propagé en ligne droite par une source de 105 dB, à 500 m, donne une valeur de 40 dB, et non pas 35 dB. Pour le niveau sonore résultant du bruit de 2 éoliennes à 500 mètres, on atteindrait 43 dB. Il en résulterait que pour retrouver le niveau de 35 dB, un éloignement de 1200 m serait à observer : les premiers lieux bâtis ne sont qu'à 630 et 800 mètres,*

Les mesures compensatoires devraient s'étendre à 2,2 km si l'on veut respecter un niveau de 30 dB la nuit.

Ce Cabinet en conclut que les mesures de corrections proposées par le porteur du projet seraient donc trop faibles pour respecter la qualité acoustique du site.

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

La valeur de 40 dB à une distance de 500m d'une source de bruit de 105 dB(A) de niveau de puissance acoustique est une valeur fautive, car elle ne tient pas compte des atténuations d'origine naturelle sur le chemin de propagation du bruit (absorption de sol, influences météo, ...).

Le cabinet ALISEA contacté également par ASSO3D, mentionne que :

- *L'impact des vents de Nord-Est, assez importants (voir rose des vents en page 44 de l'étude d'impact), bien que moins fréquents, n'a pas été traité,*
- *Les mesures prises au niveau des parties habitées ne sont pas complètes (une habitation à « Maine Neuf » et le hameau dit « Bourg de Puymangou », de surcroît à une altitude élevée et sous le vent dominant des éoliennes),*
- *L'impact ne concerne que le bruit quantitatif, alors que le niveau qualitatif n'est pas abordé (différence de perception d'un bruit et de gêne ressentie selon la nature de la source : exemple cité : « bruit d'un moteur ou du chant d'un oiseau »). « Une étude de l'impact bruit, basé sur les niveaux sonores quantitatif et qualitatif d'éoliennes mesurés auprès d'installations existantes dans des milieux similaires aurait été intéressante ».*

Observation de la Commission d'enquête : *En lien avec l'avis de l'Autorité Environnementale, la commission d'enquête estime que « l'impact des plans d'optimisation aurait mérité d'être précisé ».*

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Les vents de Nord-Est (en phase « mesures » comme en phase « calculs ») sont intégrés dans les Vents d'Est, tels que considérés dans l'étude.

Concernant le Maine Neuf, les habitations de ce lieu-dit ne sont pas dimensionnantes pour le fonctionnement du parc éolien, y compris par vent d'Est (vent portant).

En effet, par vent d'Est, à 8 m/s, la contribution sonore du parc éolien est de 34,5 dB(A).

Dans les mêmes conditions (donc au même moment) correspondant à des vents contraires, la contribution sonore du parc éolien est comprise entre 38 et 40 dB(A) aux lieux-dits Jacquette/L'Etang/Puymangou/Le Ménéclaud, plus proches que ne l'est le Maine Neuf.

Ces plans figurant en page 39 ne sont pas accompagnés d'explications permettant leur interprétation de façon aisée. Si les tableaux qui en découlent permettent de mesurer les effets sur les lieux bâtis proches, aucune information n'est donnée sur les dispositions prises afin de limiter les impacts sur la faune, et les chiroptères notamment.

*Par ailleurs, on peut s'étonner que le bridage prévu sur l'éolienne n°1, la nuit et par vent d'Est (tableau n°2), concerne la plage de vent de **5 à 8m/s**. Or, pour le lieu-dit « Jacquette » par exemple situé en face de cette éolienne, l'émergence reste forte dans la plage de **3 à 7 m/s** (mais 2,5 dB seulement à 8m/s).*

Observation de la Commission d'enquête : Comment expliquer l'inadéquation entre les mesures de bridage annoncées (page 39) et les mesures d'émergence de bruit (page 41) ?

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

L'ensemble des plans de bridage est indiqué en pages 39 & 43 du rapport d'étude d'impact acoustique, et les émergences sonores consécutives après application des plans de bridages sont indiquées en pages 40 à 42 et 44-45. Il n'y a donc pas « d'inadéquation entre les mesures de bridage annoncées et les mesures d'émergence de bruit ».

Dans tous les cas, une réception acoustique devra être réalisée à la mise en service des éoliennes. Un ajustement des plans d'optimisation (modes de fonctionnement bridés) pourra être opéré en cas de non conformités réglementaires.

En lien avec l'étude d'impact acoustique :

- Sur la puissance acoustique des éoliennes :

Ce niveau serait maximal à une vitesse de vent de 8m/s, et cette vitesse a été retenue comme « vitesse de référence » pour établir la carte des niveaux sonores au périmètre de mesure du bruit de l'installation (pages 11 et 36 notamment). Il en est de même pour la détection de tonalités marquées (page 37). Or, tous les tableaux d'analyse de sensibilité acoustique (pages 28 à 35 comprises) montrent que la puissance acoustique du parc est atteinte dès la vitesse du vent de 6m/s, et non pas de 8m/s.

Il apparaît en annexe page 55, que le niveau maximal de puissance acoustique, fourni par le constructeur Gamesa, est bien atteint dès la vitesse de 6m/s.

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Il est communément retenu la vitesse de 8 m/s comme vitesse de référence pour les éoliennes. C'est pour cette raison que l'analyse au périmètre de mesures du bruit de l'installation est réalisée pour la vitesse de 8 m/s de vent.

Cette carte aurait été strictement la même pour une vitesse de vent de 6 m/s, pour laquelle le niveau de puissance acoustique des éoliennes est identique.

III.4.2 Les basses fréquences (ou infrasons p267 de l'étude d'impact)

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Selon l’AFFSET (page 80 de son rapport), « l'analyse des données disponibles met en évidence, une absence de conséquences sanitaires directes recensées en ce qui concerne les effets auditifs, ou les effets spécifiques généralement attachés à l'exposition à des basses fréquences à niveau élevé ».

Néanmoins, « les bruits de basses fréquences perturbent le sommeil et provoquent son interruption, par périodes brèves : le nombre des plaintes augmente nettement à partir de 32,5 dB (A), mais aucun sujet n'est gêné en dessous de ce seuil ».

Observation de la Commission d'enquête : pour préserver la qualité du sommeil des habitants proches, contre d'une part la propagation du bruit de fonctionnement des éoliennes et, d'autre part, des infrasons qui leur sont propres, quelles mesures compensatoires pourraient être prises pour limiter le niveau sonore ambiant à 30 dB ? »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Par définition, les infrasons sortent du domaine du seuil de perception de l'oreille humaine. C'est pour cette raison qu'elles ne peuvent pas être traitées dans un dossier d'étude d'impact acoustique, qui porte sur le domaine de perception de l'oreille humaine (soit globalement entre 20 Hz et 20 kHz).

Dans le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (actualisation 2010), il est toutefois précisé que :

- « Les mesures d'infrasons réalisées pour toutes les dimensions d'éoliennes courantes concordent sur un point : les infrasons qu'elles émettent, même à proximité immédiate (100 à 250 m de distance), sont largement inférieurs au seuil d'audibilité ».
- « Les infrasons émis par une éolienne sont donc très éloignés des seuils dangereux pour l'homme. Par ailleurs, il n'a été montré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. »

III.4.3 La lumière

Eléments du procès-verbal de synthèse

« L'étude d'impact précise (page 166) qu'un système de balisage conforme à deux arrêtés de 2009 et 2010 permet de signaler la présence des éoliennes aux avions et autres aéronefs, sans en donner plus de précisions.

Observation de la Commission d'enquête : quelles en sont les caractéristiques, les différents niveaux de placement et les impacts visuels à la fois sur les lieux habités proches de la commune, et la portée pour les lieux plus éloignés ? »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

L'arrêté du 7 décembre 2010 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne (Annexe 3) régit les caractéristiques techniques obligatoires dont doit bénéficier le balisage des éoliennes, dit flashlight, de jour et de nuit. Depuis mars 2016, chaque éolienne doit être équipée suivant cette norme afin de respecter la législation en vigueur.

Afin de minimiser la gêne qui pourrait être occasionnée par ces balisages, la loi demande notamment que les éclats des feux (clignotement) soient synchronisés et qu'ils soient de couleur blanche le jour et rouge la nuit. Précisons toutefois que des discussions sont en cours entre les professionnels de l'éolien, l'armée et le gouvernement pour assouplir cette réglementation et ainsi être le moins gênant possible pour les habitants tout en gardant une sécurité maximale pour les aéronefs.

Des simulations visuelles de nuit ont été fournies à l'étude d'impact dans le cadre de la demande de compléments. Ils sont visibles en p 226 et 227 de l'étude d'impact. Un paragraphe explicatif indique la présence d'un balisage clignotant sur la nacelle (à 125m) et un autre fixe sur le mât (à 45m).

III.5 Biodiversité

Eléments du procès-verbal de synthèse

« L'opposition du public s'appuie notamment sur l'idée que ce projet de parc éolien va entraîner une atteinte irréparable à la riche biodiversité caractéristique de la forêt de la Double, et remettre en cause les activités traditionnelles qui y sont pratiquées comme la chasse à la palombe.

Ces inquiétudes se portent généralement sur la faune occupant cet espace, notamment l'avifaune et les chiroptères, et à cet effet, il convient de remarquer l'étude faite par l'association Asso3D, mais des membres de la Société Mycologique du Périgord soulèvent également que les travaux d'installation des éoliennes risquent de modifier sensiblement la nature des sols. Les associations naturalistes locales (SEPANSO, Jardin de la Salamandre, LPO...), les divers représentants de groupements de chasseurs n'ont pas été associés à l'étude. Il est également fait mention d'un risque pour les bécasses reproductrices, pas seulement pour la chasse.

Observation de la Commission d'enquête : L'ensemble des questions en suspens conduisent à estimer que l'impact environnemental du projet a été sous-évalué. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

L'étude avifaunistique pour le projet des Grands Clos a été réalisée par Ecosphère. La LPO, Nature Environnement 17 et Charente Nature, associations locales reconnues et recommandées par les services de l'Etat, ont été consultées pour l'étude d'impact de ce dossier (voir page 69 de l'étude Naturaliste).

Les prospections faunistiques réalisées par Ecosphère ont permis de caractériser l'avifaune sur le site et ses abords en période d'hivernage, de migration (pré et postnuptiale) et de reproduction, de dresser les enjeux et d'établir les impacts et les mesures d'évitement et de réduction pour ce groupe. L'expertise écologique menée par Ecosphère sur le site des Grands Clos avec l'appui de l'ensemble des données répertoriées au fil des années sur les régions

Aquitaine et Poitou-Charentes par les associations consultées a porté sur les groupes sensibles pour ce projet et sur un cycle biologique complet.

Le volet avifaune est traité des pages 87 à 94 de l'EIE en ce qui concerne l'état initial, pages 234 à 237 pour les impacts durant l'exploitation du parc, avec une attention particulière sur les oiseaux migrateurs dont les grues cendrées ainsi que pour les espèces nicheuses.

La fédération départementale des chasseurs a été consultée en septembre 2014 afin d'obtenir les données cynégétiques localement. L'étude d'impact traite ce sujet en p126 : « Ces zones de chasse sont presque exclusivement consacrées à la chasse de grand gibier (Cerf élaphe, sanglier et chevreuil). Côté petit gibier, la chasse est surtout axée sur celles des migrateurs (pigeon ramier dit palombe et bécasse des bois) et un peu de lièvre. La présence de palombières (tir au posé avec appelants) et de pylône dit de tir (tir au vol sans appelant) témoigne du fort engouement pour la chasse à la palombe dans ce secteur »

L'étude d'impact a donc été réalisée avec une méthodologie stricte permettant une juste évaluation des enjeux locaux.

III.5.1 L'avifaune

Eléments du procès-verbal de synthèse

« L'Autorité environnementale précise que « un impact résiduel moyen à assez fort a été identifié pour ce qui est des migrateurs, et notamment pour les grues cendrées qui ont tendance à traverser l'espace aérien à relativement faible altitude ».

Observation de la Commission d'enquête : le porteur du projet aurait-il mésestimé le phénomène migratoire dans la conception du projet, la présence des rapaces et de l'avifaune nicheuse qui transite entre 50 à 150 mètres d'altitude ?

Par ailleurs, les étangs parsemant la Double constituent de nombreux lieux propices à des moments de repos et de ravitaillement pour les oiseaux migrateurs durant leur déplacement. La présence des éoliennes ne risque-t-elle pas d'empêcher la détection de ces points d'eau ou gêner, voire rendre dangereuse, la phase d'approche ? »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Le principal impact possible dû à la présence d'éolienne est le risque de collision.

Pour les rapaces et pour les autres migrateurs (passereaux, pigeons, grue cendrée, etc.), ce projet ne constitue pas une barrière pour la migration (p239 de l'étude d'impact)

Concernant plus particulièrement les grues, on peut lire à la page 235 de l'étude d'impact

D'autres migrateurs patrimoniaux utilisent également cette tranche altitudinale, notamment la Grue cendrée dont le couloir de migration principal passe sur ce secteur, avec des survols réguliers de groupes de plusieurs centaines voire milliers d'individus. Néanmoins, cette espèce est peu concernée par les collisions (9 cas dans toute l'Europe de l'Ouest), alors que les effectifs recensés en migration active sont en nette progression depuis les années 70 (les populations transitant par la France sont passées de 40 000 individus en 1977 à 359 000 en 2011).

Par ailleurs, le secteur d'étude n'est concerné que par peu d'effectifs en halte. En effet, la halte dans les étangs alentours dépend plus des conditions météorologiques que d'un caractère attractif du site. Aussi, comme cela est indiqué en p.26 de l'étude avifaune, « Ces haltes reflètent davantage l'existence d'un couloir de migration incluant

l'espace aérien du site, plutôt qu'un intérêt élevé des habitats en termes de ressources alimentaires – peu de zones humides favorables, pins majoritaires... »

Les impacts concernant les haltes des oiseaux migrateurs sont donc faibles.

III.5.2 Destruction d'espèces protégées ou de leur habitat

Éléments du procès-verbal de synthèse

« Il est fait mention d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. L'Autorité Environnementale relève que cette demande aurait mérité d'être intégrée à l'étude d'impact, en terme d'état initial et de mesures. »

Observation de la Commission d'enquête : quels sont, le nombre et l'identification des espèces concernées par cette demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, ainsi que la situation et la superficie des zones concernées ?

Contribution de la commission « Nature de l'association ASSO 3D » (E-365) : Cette commission estime que dans le Diagnostic écologique (volet avifaune) l'impact sur la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, occasionnés par les chantiers prévus, ainsi que l'exploitation éolienne elle-même, ont été sous-évalués :

Le circaète Jean-le-Blanc :

L'observation « d'au moins 5 individus, à 4 reprises » traduit la présence régulière, sinon permanente de cette espèce patrimoniale.

L'observation d'envol matinal, ou de transport de serpent pour ravitailler le nid, aurait permis de repérer l'aire de nidification, d'autant que l'étude précise que « quelques parcelles de vieille pinède conviendraient à sa nidification » (page 12). On peut s'interroger par ailleurs sur la disparition éventuelle de celles-ci après le défrichement.

Aucune mesure ne peut compenser la perte ou la destruction de l'habitat de cette espèce sensible au risque de collision avec les pales des aérogénérateurs (enjeu assez fort-page 48).

La grue cendrée :

Le Muséum d'Histoire Naturelle recommande « d'éviter au maximum la mise en place d'éoliennes sur le couloir principal de migration des grues en France » car « d'inévitables collisions sont à craindre », les grues se déplaçant de jour comme de nuit, et par tous les temps.

Les naturalistes et chasseurs locaux ont constaté leur vol à une altitude de 50 à 150 mètres.

L'étude elle-même constate en page 47 le « risque de collision élevé ».

La DREAL Centre a estimé dans « l'Etude des enjeux faunistiques et paysagers liés à l'installation de parc éolien en Beauce » (page 127) que le risque de collision est fort pour les grues cendrées « particulièrement sensibles à l'activité éolienne, notamment vis-à-des installations de grande hauteur ».

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

La demande de dérogation

Le dossier de demande de dérogation a été déposé par voie électronique le 2 septembre 2016 et par voie postale le 6 septembre 2016. La demande de dérogation fait l'objet d'une procédure distincte de la demande d'autorisation ICPE. Néanmoins les éléments du dossier de demande de dérogation en termes d'état initial reprennent les éléments de l'étude d'impact, complétés par des sorties terrains en 2016. Les mesures mises en place dans le cadre de l'élaboration du projet et présentées dans l'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ont permis de réduire considérablement les impacts dès la conception du projet.

Les sorties effectuées en 2016 ont permis de mieux caractériser la présence de certaines espèces. Celles-ci ont permis de proposer des suivis comportementaux et des suivis de mortalité supplémentaires dans le cadre de la demande de dérogation.

Circaète Jean le Blanc

L'étude d'impact en p88 indique que les observations de terrain ne permettent pas de conclure à sa reproduction sur le site ou à proximité en 2014.

Le comportement du circaète sur site indique donc qu'il ne nidifie pas dans la zone d'étude et qu'aucun indice de reproduction (parade nuptiale, offrandes...), n'a été observé. Sa présence est essentiellement due à de la recherche alimentaire. (P88 et 90 de l'étude d'impact : « Différentes espèces n'utilisent ces habitats que pour s'y alimenter (Circaète Jean-le-Blanc) » « Le survol du site par des rapaces de haut vol (Circaète, Milan noir, Buse variable...) a néanmoins été observé à plusieurs reprises. Les comportements de vol notés correspondent principalement à des phases de recherche alimentaire. »

Comme précisé dans l'étude d'impact en p142 « Pour les espèces locales pour lesquelles l'impact résiduel est faible à moyen (Circaète Jean-le-Blanc), le retour d'expériences sur le suivi de ces espèces sur les parcs éoliens confirme que le fonctionnement des parcs n'influe pas sur le domaine vital de l'espèce et donc ne remettra pas en cause les populations locales. Toutefois, là encore, les études de suivi devront assurer une gestion de la ferme éolienne des Grands Clos visant à limiter la mortalité. »

La Grue cendrée

Concernant plus particulièrement les grues, on peut lire à la page 235 de l'étude d'impact :

« D'autres migrateurs patrimoniaux utilisent également cette tranche altitudinale, notamment la Grue cendrée dont le couloir de migration principal passe sur ce secteur, avec des survols réguliers de groupes de plusieurs centaines voire milliers d'individus. Néanmoins, cette espèce est peu concernée par les collisions (9 cas dans toute l'Europe de l'Ouest), alors que les effectifs recensés en migration active sont en nette progression depuis les années 70 (les populations transitant par la France sont passées de 40 000 individus en 1977 à 359 000 en 2011). »

Il est également précisé en p 239 que « ce projet ne constitue pas une barrière pour la migration ». L'impact étant considéré comme « faible à moyen » (p242)

III.5.3 Sur l'appréciation d'un couloir migratoire

Eléments du procès-verbal de synthèse

« L'étude d'impact recense (page 93) « un enjeu particulièrement fort (potentiellement très fort) concernant l'espace aérien du site d'étude en période de migration de par les effectifs significatifs et un nombre important d'espèces

impliquées (dont la grue cendrée) ». Elle précise toutefois « qu'aucun couloir migratoire particulier n'a été identifié au sein du site ; le passage y est diffus ».

Cette absence de couloir migratoire a été réitérée publiquement au cours de la RIE (19 octobre 2016 à Saint Aulaye-Puymangou) par le représentant de la société Écosphère, en réponse à une question indiquant que « *l'alignement de 5 éoliennes crée une barrière pour la migration..., nous sommes sur un axe majeur de migration* ».

L'Autorité Environnementale affirme, au contraire que « *l'aire d'étude se trouve dans le **couloir de migration principal de la Grue cendrée*** ».

Observation de la Commission d'enquête : quels critères déterminants permettent d'affirmer que le site d'étude ne serait pas situé sur un couloir migratoire principal de la Grue cendrée qui pourrait ainsi constituer une barrière à cette migration ? Peuvent-ils justifier cette différence d'interprétation ? »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

La zone d'étude se situe dans le principal couloir migratoire (dont celui de la grue cendrée) mais n'apparaît pas comme « remarquable » ou « singulier », la migration étant diffuse sur l'ensemble de la zone.

Les autres éléments de réponse sont situés dans le paragraphe précédent du présent document.

III.5.4 Sur la protection de la cigogne noire

Éléments du procès-verbal de synthèse

« L'étude d'impact n'a pas recensé la cigogne noire (ciconia nigra) comme espèce patrimoniale en voie de colonisation de nouveaux territoires de nidification, dont la forêt de la Double, déjà présente dans les forêts de Charente, et observée lors de la migration pré-nuptiale au printemps 2016 près des étangs de La Jemaye (source délégué du groupe local LPO Dronne/Double).

Observation de la Commission d'enquête : S'agissant d'une espèce en danger comme espèce nicheuses (EN) et vulnérable (VU) en tant que migratrice, avec un statut de conservation en France (liste rouge UICN) sa présence et des mesures de protection la concernant mériteraient de compléter l'étude d'impact ainsi que le volet « avifaune ». »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

La cigogne noire n'a effectivement pas été observée sur le site d'étude. Il n'y a donc pas d'enjeu quant à l'implantation d'éolienne. Il est cependant possible qu'elle soit présente aux abords de l'étang de la Jemaye, situé à 20km environ de la zone d'étude.

III.5.5 Sur les chasses traditionnelles

Éléments du procès-verbal de synthèse

« La forêt de la Double recense 378 installations de chasse (palombières) selon la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, implantées sur 35 communes, dont une quarantaine de « palombières » environ sur le territoire immédiat du parc éolien. Celle-ci, ainsi que des groupements de chasseurs, contestent l'implantation des éoliennes qui ne tiennent pas compte de l'axe migratoire des pigeons ramiers notamment. Le projet coupe la voie de

migration principale des oiseaux. Pour ce motif, à terme, un certain nombre de ces « palombières » devraient être abandonnées, car situées directement derrière la ligne des éoliennes.

Observation de la Commission d'enquête : Ces chasses traditionnelles doivent être prises en compte selon des mesures adaptées (E. R. C) »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Le thème des chasses traditionnelles apparaît dans le procès-verbal dans la catégorie « Biodiversité ». Il semblerait plus pertinent, au vu des arguments avancés qu'il soit repris dans le paragraphe « acceptabilité sociale ».

Comme cela a été précisé précédemment, le projet ne constitue pas un effet barrière pour la migration. Les palombières pourront donc rester en activité.

Il est également important de rappeler que le Pigeon ramier n'est pas une espèce protégée et que son état de conservation lui est très favorable. En effet, « pour les effectifs de pigeon ramier (palombe), les populations plus sédentaires sur le secteur croissent chaque année comme sur l'ensemble de la Dordogne. » (P127 de l'étude d'impact)

III.5.6 Les chiroptères

Éléments du procès-verbal de synthèse

« En lien avec la RIE : Réponse d'ABO Wind : « l'arrêt des éoliennes du 15 août au 15 octobre, en période nocturne, est nécessaire lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5m/s, car à une vitesse supérieure, les chiroptères ne volent pas ».

En lien avec l'avis de l'autorité environnementale :

« Devraient être précisées les périodes de risques suivant les espèces sur la base de relevés complémentaires adaptés à la configuration de l'aire d'implantation probable et la réduction attendue en termes de mortalité »

Afin de réduire la mortalité des chauve-souris durant cette période propice à la chasse des insectes autour des éoliennes, le porteur du projet propose la mise en drapeau des pales jusqu'à la vitesse du vent de 5m/s, entre la seconde et quatrième heure suivant le coucher du soleil.

Comme le rapporte le volet chiroptérologique (pages 55 et 56), une étude en France a permis de constater que la conjonction de l'arrêt du système de déclenchement des lumières situé sur les portes d'entrée et l'arrêt des éoliennes par vent inférieur à 6,5m/s pendant une année, sur un parc constitué de 13 éoliennes, a permis d'abaisser la mortalité de 96 animaux (sans aucune régulation) à 2 avec la mise en place de ces mesures. Pour une autre expérience, la mise en drapeau pour des vents inférieurs à 5,5m/s a diminué la mortalité de 73,3% par rapport au témoin.

Observation de la Commission d'enquête : Pour réduire au maximum la mortalité, la mise en drapeau des pales pour des vents inférieurs à 6,5m/s, et non pas de 5m/s peut-elle être envisagée ?

Par ailleurs, l'étude précise qu'un pic de fréquentation des éoliennes est également constaté au printemps. Cette période pourrait être déterminée avec précision, afin d'adopter des mesures similaires pour la protection des chiroptères.

- Parmi les espèces exposées, la commission « Nature de l'ASSO 3 D » note que :

- *La Noctule commune, les Pipistrelles communes et de Nathusius représentent 49% des cas de mortalité connus en Europe selon Eurobats (SFPEM-diagnostic chiroptérologique pour les parcs éoliens, 2016, page 33)*
- *La Barbastelle peut voir la destruction de son habitat lors du défrichement,*
- *A propos du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » :*
 - *Le site est distant de 19 kilomètres, et abrite des Minioptères de Schreibers (espèce classée Vulnérable par l'UICN au plan national), dont l'activité de chasse peut être perçue jusqu'à 30 km. Dans le diagnostic de la SFPEM précité (page 5) la sensibilité est jugée « élevée » alors que la présente étude l'estime « moyenne ». Cette espèce est bien migratrice, et se déplace généralement sur des distances de 150 km en empruntant des couloirs réguliers entre ses gîtes d'hiver et d'été.*
- *Sur la mesure de bridage des éoliennes durant certaines périodes de la nuit, l'étude complémentaire au diagnostic initial réalisée par le bureau d'études ENCIS montre que :*
 - *En automne, « l'activité perdure à un niveau régulier durant la quasi-totalité de la nuit » (page 27),*
 - *En altitude, « une activité importante (Noctules, Pipistrelles) perdure jusqu'à 4 heures après le coucher du soleil » (page 28), avec également un pic au lever du soleil,*
 - *La phase de mise-bas et d'élevage des jeunes, estimée entre le 1^{er} juin et le 15 août, apparaît comme la phase biologique majeure en termes d'activité chiroptérologique » (page 24)*
 - *Les périodes de bridage doivent donc être élargies et plus nombreuses*

Observation de la Commission d'enquête : *cette observation souligne la particulière vulnérabilité de ces chiroptères, qu'il y a lieu de prendre en compte. »*

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Une analyse des impacts a été réalisée permettant de mettre des mesures en œuvre dans différents domaines afin de limiter les risques de mortalité :

- *L'adéquation des machines au contexte local permet de respecter les préconisations en terme de distance aux lisières et de la hauteur des bas de pâles (67 m dans le cas présent),*
- *La gestion des lumières et l'entretien de la plateforme des éoliennes permet de réduire l'attractivité du site,*
- *La mise en drapeau des pales en dessous de la vitesse de cut-in-speed permet d'éviter les mortalités lors de faibles vents ;*
- *Le bridage des machines, adapté au site d'étude prévoit, de mi-août à mi-octobre, un arrêt des machines pour des vitesses de vent <5 m/s et des températures >10°C, durant les 2h00 suivant la première heure après le coucher du soleil ;*

Pour les espèces des 1^{er} et 2^{èmes} groupes, c'est-à-dire pour les espèces fréquentant rarement ou très rarement l'espace aérien à plus de 50 m d'altitude, l'impact est évalué comme faible en raison principale de la hauteur des bas de pâles (67 m dans le cas présent) limitant ainsi les risques de collisions.

Pour les 5 espèces concernées (Minioptère de Schreibers, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius), les études réalisées en altitude (sur mât de mesures à 75 m) ont permis de constater une activité très faible (< 5 contacts/nuits) principalement en période automnale (15 août-15 octobre). Avec les mesures de réduction proposées (bridage des éoliennes couplé à la mise en drapeau des pales), l'activité des chauves-souris dans la période à risques (au-delà de 5 m/s en dehors de la période de bridage) n'est que de 4% de l'activité enregistrée permettant ainsi de réduire le risque de mortalité de plus de 90%.

Les périodes de bridage, préconisées par le bureau d'étude Encis correspondent à l'activité présente sur le site, analysée sur plus d'un cycle complet et en altitude. Chaque site est différent et il serait donc erroné de prévoir des mesures sur la base d'informations d'autres projets éoliens. Les mesures proposées ne doivent donc pas être élargies ni plus nombreuses. (Le diagnostic réalisé par le bureau d'étude Encis ne préconise pas de bridage plus important contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution d'Asso 3D).

Il convient également de rappeler que la mesure de réduction sur le volet « chiroptère » concernant le bridage des éoliennes porte sur les 2èmes et 3èmes heures après l'heure légale du coucher du soleil.

III.5.7 La Cistude d'Europe

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Commission « Nature » de L'asso 3D

- *Des sites de ponte seront détruits lors des travaux et la destruction d'habitats ne peut être compensée ;*
- *Les raisons du choix de la « fenêtre » entre mars-avril pour les travaux ne sont pas données. »*

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Dans le cadre de l'étude d'impact, des mesures spécifiques d'évitement et d'adaptation du projet ont été réalisées (optimisation de l'acheminement des convois en supprimant le passage entre E1 et E3, optimisation du tracé de câblage pour éviter le vallon de « Feuillevert »). Des mesures génériques (limitation de l'emprise des travaux, présence d'un écologue pour la durée des travaux) ont permis de réduire les impacts.

Après réévaluation de l'état initial en 2016 des surfaces d'habitat de ponte de Cistude d'Europe (dans le cadre du dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées), les mesures d'évitement, de réduction et l'adaptation du projet ont permis de réduire la surface d'habitats impactée à 0,19 ha, soit 4% de la surface d'habitat de ponte existant au sein de l'aire d'étude (4,15 ha). De plus, il est important d'ajouter que cet effet sur les habitats de ponte est essentiellement temporaire (lors de la réalisation des tranchées et de la pose du câblage). L'impact résiduel est considéré comme faible (p184 de l'étude d'impact)

La ponte de la Cistude d'Europe a lieu principalement en mai-juin-juillet sur des sols chauds, il est donc pertinent de réaliser les travaux en dehors de cette phase.

III.5.8 Reptiles et amphibiens

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Commission « Nature » de L'asso 3D

- *La présence de circaètes semble démontrer la présence de nombreux reptiles, dont la discrétion rend difficile leur observation ;*
- *L'étude évoque des impacts moyens à faibles, en dehors des cistudes, malgré des « destructions d'individus » (page 182 de l'étude d'impact) : cette estimation n'est pas argumentée, « s'agissant d'espèces protégées, et rares pour certaines ». »*

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Les observations ont été effectués par des bureaux d'étude reconnus, sur un cycle biologique complet. Leur expérience et leur connaissance du terrain permettent d'affirmer qu'ils ont toutes les compétences nécessaires pour observer la présence ou les indices écologiques de présences d'espèces sur le site.

La qualification de l'impact moyen à faible sur les amphibiens et les reptiles est argumentée en page 54 du diagnostic écologique faune / flore terrestre. La phase travaux engendrera une destruction d'habitat principalement

d'« hivernage ». Les surfaces considérées restent réduites compte tenu de l'emprise finale des fondations des éoliennes

III.5.9 Insectes

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Le Fadet des Laïches : s'agissant d'une espèce d'une forte valeur patrimoniale, les surfaces impactées devraient être mesurées. (commission « Nature » de l'asso 3D) »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Des mesures spécifiques d'évitement et d'adaptation du projet ont été proposées (optimisation de l'acheminement des convois en supprimant le passage entre E1 et E3, optimisation du tracé de câblage pour éviter le vallon de « Feuillevert ») associées aux mesures génériques (limitation de l'emprise chantier, présence d'un écologue pour la durée des travaux). Elles permettent de réduire notablement les impacts sur les populations de ce papillon.

L'impact résiduel est ainsi considéré comme faible pour le Fadet des Laïches.

Après réévaluation en 2016 des surfaces d'habitat, les mesures d'évitement, de réduction et l'adaptation du projet ont permis de diminuer de la surface d'habitats détruits à 0,37 ha, soit 0,34 % de la surface existante au sein de l'aire d'étude (64,2 ha).

Au vu de la faible surface d'habitat du Fadet des Laïches impactée, réévaluée en 2016, de la forte représentativité d'habitats favorables aux alentours du site, et du faible risque de destruction/dérangement des individus en phase travaux, les impacts résiduels sur cette espèce sont considérés comme faibles.

III.5.10 L'activité mycologique

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Observation de membres de la Société Mycologique du Périgord : « Le défrichage, les fondations gigantesques, la masse de béton armé enfouie, les pistes qui devront être créées ou renforcées pour accéder au site, nécessiteront un volume considérable de calcaire qui va modifier la nature du sol et du sous-sol, actuellement silico-argileux, acide ».

Observation de la Commission d'enquête : quelles seraient les conséquences sur le mycélium de plus de 2.000 espèces recensées dans la Double, et également sur les orchidées sauvages interdites de cueillette, de destruction et de transplantation ? »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Comme cela est précisé dans l'étude d'impact en p185, les matériaux d'apport qui seront utilisés seront stables et neutres, et n'auront aucune influence sur la qualité des sols et des eaux en contact.

III.6 Démantèlement de éoliennes

III.6.1 De l'application du droit d'accession

Eléments du procès-verbal de synthèse

« En fin d'exploitation, certaines observations suggèrent qu'il sera fait application de l'article 546 du Code Civil (mécanisme de l'accession) aux termes duquel le propriétaire du terrain deviendrait automatiquement propriétaire de l'éolienne qu'il supporte. Cependant il peut renoncer à ce droit d'accession par application de l'article 555 du Code Civil, afin que le preneur demeure propriétaire, et conserve ainsi les produits générés par le démantèlement. »

Observation de la Commission d'enquête : Nonobstant les prescriptions de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement et du décret du 23 août 2011, le public craint qu'il soit fait une application automatique de l'article 546 du Code Civil, et que, dans ces conditions, le démantèlement puisse incomber financièrement aux propriétaires des terrains, devenus propriétaires des éoliennes par accession, malgré la constitution d'une garantie financière, qu'il juge insuffisante, par ailleurs, sauf à appliquer les dispositions de l'article 555. Qu'en est-il au niveau des engagements contractuels (ou promesses) conclus entre le porteur du projet et les propriétaires des parcelles concernées ? »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Pendant toute la durée du bail, le propriétaire de l'éolienne est seul propriétaire des constructions qu'il pourra réaliser sur les biens donnés à bail. Conformément à toute emphytéose, le bailleur renonce à tout droit d'accession sur les terrains loués, en écartant l'article 555 du Code Civil. Cette disposition est prévue dans l'accord signé avec les propriétaires fonciers.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'accord ne pouvait recevoir la qualification de bail emphytéotique, le bailleur s'engage néanmoins de manière irrévocable à ne pas se prévaloir des dispositions des articles 551 à 553, 555 du Code civil, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété des biens entreposés par le preneur sur les biens, ainsi que des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisées par le preneur sur les biens ou sur l'assiette des servitudes actives qui leur profitent, pour une durée identique à celle prévue pour le bail emphytéotique. Cette disposition est également prévue dans l'accord signé avec les propriétaires fonciers.

Le propriétaire des parcelles concernées par le projet ne sera donc pas responsable du démantèlement des installations qui seront construites sur sa (ses) parcelle(s) puisqu'il n'en sera pas propriétaire.

III.7 Volet tourisme

III.7.1 Sur l'activité touristique

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Observation de la Commission d'enquête : Le public a soutenu fréquemment que la présence de cinq éoliennes dans la forêt de la Double aura des conséquences sur la fréquentation de ce site, et des activités qui en découlent. »

L'activité touristique reposant notamment sur l'accueil et l'hébergement, il est prétendu à cet effet que l'énumération des gîtes et chambres d'hôtes est incomplète, puisque certains loueurs déclarent ne pas s'y trouver : famille Tynan,

famille Favarel (rue de la Drone à La Roche Chalais)³, SCI Frapier, Manoir de Puymangou. Gîte du domaine de Puyrouse à Villetoureix⁴, gîte La Gilardie à Saint-Aulaye⁵, ...

L'importance de ces gîtes et hébergements n'aurait donc pas été appréciée à sa juste valeur : ainsi, il a pu être demandé si la totalité des moyens d'accueil des touristes ou visiteurs de cette région a bien été recensée, voire si une étude circonscrite d'un impact sur l'activité des loueurs était alors possible. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

L'étude d'impacts analyse la situation touristique de la région dans laquelle s'inscrit le projet entre les pages 123 à 125. Dans le chapitre E, partie 3.13.e, de la page 255 à 258, elle évalue les conséquences du projet en matière de tourisme dans la région. Il est indiqué que « Au final, les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes. ».

Par ailleurs, nous pouvons également indiquer qu'en 2002, une étude a été réalisée pour évaluer l'impact d'un parc éolien sur le tourisme dans l'Aude.

La conclusion du rapport met en avant le fait que « les éoliennes sont pour les propriétaires ou personnels d'établissements touristiques un sujet important sur lequel ils se renseignent souvent par leurs propres moyens ou sur lequel ils voudraient recevoir plus d'information. » Les craintes des personnes interrogées concernent le risque de perte d'affluence dans leur région. Cependant, ces « craintes semblent peu fondées puisque les sentiments dominants de la part des touristes, concernant les éoliennes, sont l'approbation et l'indifférence. »

« Quelle que soit la nationalité des touristes ou la région de France d'où ils viennent, nous remarquons tout de même que, si personne ne vient exprès dans l'Aude pour voir des éoliennes, beaucoup de gens vont les voir de près et cherchent à en savoir plus à leur sujet, quelle que soit leur opinion. A plusieurs reprises des personnes interrogées ont regretté l'absence de guides et la seule présence d'un panneau à l'entrée des parcs éoliens semble largement insuffisante pour satisfaire la curiosité des promeneurs. Ces derniers semblent d'ailleurs avoir les mêmes attentes qu'ils viennent de l'étranger, de Paris ou d'une commune voisine lors d'une promenade dominicale. Un propriétaire de gîte a d'ailleurs suggéré l'aménagement d'une aire de pique-nique près des éoliennes pour que le lieu soit plus convivial et que les gens ne fassent pas qu'y passer rapidement. Il est intéressant de voir que ce que certaines personnes conçoivent comme un simple site industriel apparaît pour d'autres comme un nouvel objet du patrimoine de leur commune, que les habitants et les personnes de passage doivent savoir s'approprier. »

(Source : « Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes », Franck TURLAN, Octobre 2002).

Face à l'afflux de touristes curieux, certaines collectivités et associations mettent en place des activités touristiques autour de leur parc (organisation de randonnées, visites, festivals). Par exemple, en 2011, l'association « énergies pour demain » a organisé le festival Eho ! Liens, proposant des animations pédagogiques et touristiques sur le site des éoliennes de Peyrelevade.

³Courriel n° 40/385

⁴Courriel n° 330

⁵Courriel n° 345 famille Ayling

De même, en Haute-Loire, l'association Sur le Plateau d'Ally organise des visites guidées du parc éolien installé sur leur commune.

D'autre part, la commune de Bouin en Vendée organise des visites guidées du parc éolien toute l'année.

« L'étude publiée en Juin 2009 "Evaluation de certains effets externes produits par les installations éoliennes", menée auprès de riverains de quatre sites, montre [...] Une grande acceptabilité des éoliennes. Sur chacun de ces sites, démanteler les éoliennes existantes provoquerait même une perte de bien-être social, évaluée à plusieurs dizaines de millions d'euros. Les projets d'implantation de ces sites semblent avoir été plutôt bien accueillis ; les résultats ne sont donc pas généralisables tels quels à l'ensemble des sites. »

Par ailleurs, hébergements énoncés, la maison de la Dronne (Famille Favarel) figure dans l'étude d'impact (p125). Après recherche, les hébergeurs SCI Frapier et le domaine de Puyrouse à Villeteureix se situent entre 30 et 60 km de la zone d'étude. Il n'était pas pertinent de référencer les hébergements à cette distance. Pour les autres hébergements mentionnés, certains ne sont pas présents sur le site de l'Office de Tourisme de Saint Aulaye (La Gilardie et le Manoir de Puymangou), sont difficilement trouvables sur internet (recherche Google type « gite puymangou ») et sont difficilement identifiables sur le terrain. Malgré un travail d'investigation poussé, il se peut donc que la liste tous les hébergements de la zone ne soit pas exhaustive.

Néanmoins il a été identifié en p 125 de l'étude d'impact qu'« en corrélation avec l'attractivité touristique de ce territoire, de nombreux lieux accueillant des touristes sont présents ». Les enjeux et les impacts ont donc pu être étudiés de manière sérieuse.

III.7.2 Développement du territoire

Éléments du procès-verbal de synthèse

« Dans le souci d'améliorer le projet, conformément aux principes du développement durable, il est demandé à la SNC la Ferme des Grands Clos d'utiliser « une grande partie de ses résultats » pour le développement du territoire, dans le tourisme, la création d'emplois locaux, et la valorisation de la faune et de la flore voire des éoliennes. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Nous pouvons comprendre de deux manières l'utilisation des résultats du projet au développement du territoire :

- Soit il s'agit de mettre à disposition les résultats des études réalisées auquel cas, le dossier mis à enquête publique est désormais consultable par tous et peut effectivement contribuer à la valorisation du territoire par une meilleure connaissance du site.
- Soit il s'agit d'une demande d'utiliser une grande partie des résultats financiers au développement du territoire. Cette demande ne pourra pas être satisfaite dans la mesure où il n'est pas possible de financer des projets ou des aménagements de manière non justifiée. ABO Wind et la SNC Ferme éolienne des Grands Clos accorde une importance particulière à respecter la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) dans l'élaboration de ses projets et indique clairement que participer financièrement à des projets de collectivités est considéré comme de la corruption et est punie par la loi.

III.8 Effets cumulés

Éléments du procès-verbal de synthèse

« Une immense majorité des observations enregistrées fait état et dénonce ce qu'elle qualifie « d'effets cumulés ». Les populations, tant des communes concernées par le projet, que limitrophes, voire situées dans le périmètre éloigné et encore au-delà, font part de leur inquiétude de voir, dans un avenir proche, s'ériger de nombreuses éoliennes dans la forêt de la Double, dès lors qu'une première autorisation serait délivrée dans le cadre du présent projet. Ces populations ciblent des projets à différents stades de développement : « la petite Valade » à Maransin (enquête publique clôturée) ; « les Lorettes » à Brossac, Bardenac, Saint Vallier et Yviers (enquête publique clôturée) et Saint Vincent Jalmoutiers (Abo Wind bénéficiaire d'un arrêté portant certificat de projet délivré par le Préfet de la Dordogne en date du 08/04/2016).

L'étude d'impact a pris en compte le projet de « la Petite Valade » à Maransin, suite à la demande complémentaire émise par la DREAL Aquitaine (03/08/2015). Les impacts paysagers du projet de Saint Vincent Jalmoutiers n'étaient pas évalués à la date d'édition de l'étude d'impact (décembre 2015). Quant au projet des « Lorettes », distant de seulement 12 km de Parcoul-Chenaud, il n'est pas inventorié dans l'étude d'impact. L'Autorité Environnementale note dans son avis que les effets cumulés n'ont pas à être étudiés « réglementairement », car l'avis de l'A. E le concernant prend date le 19 octobre 2015.

Observation de la Commission d'enquête : La version 2 de la présente étude d'impact (soumise à l'enquête publique) est datée de décembre 2015, soit postérieurement. Elle pourrait utilement faire référence, tant au projet des « Lorettes » que celui de Saint Vincent Jalmoutiers, dans un souci d'information objective du public. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Il est rappelé que les projets pris en compte sont ceux ayant obtenu l'avis de l'autorité environnementale.

Comme on peut le lire en p262 de l'étude d'impact : « Il n'est pas à ce jour possible d'évaluer les impacts paysagers avec le projet éolien de Saint-Vincent-Jalmoutiers. Aucune implantation des éoliennes, ni caractéristique (hauteur, nombre...) n'a été en effet déterminée à ce stade. Il conviendra que l'étude d'impact de ce projet prenne en compte les éoliennes du projet des Grands Clos dans l'analyse des impacts cumulés. »

Le projet éolien de Saint Vincent Jalmoutiers devra donc prendre en compte les éoliennes du projet des Grands Clos.

Par ailleurs, le projet éolien des Lorettes a reçu l'avis de l'autorité environnementale le 21 mai 2016 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation relative aux ICPE et non le 19 octobre 2015 comme indiqué dans le procès-verbal de synthèse Ce projet n'a donc pas à être pris en compte dans le présent dossier.

III.9 Acceptabilité sociale/clivage population

III.9.1 Sur l'élaboration du projet et son acceptabilité

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Observation de la Commission d'enquête : La commission d'enquête a pu relever que le public a, très souvent, reproché le manque de transparence dans l'élaboration du projet et l'absence de participation des habitants.

Notamment, le public ne comprend pas que les conseils municipaux aient été amenés à prendre des délibérations sur le principe de ce projet sans qu'il ait été informé, contestant de ce fait l'idée selon laquelle il y avait une obligation (réglementaire, technique, ...) à ce que ces délibérations aient été prises si vite (Parcoul le 12 février 2013, Puymangou le 14 février).

La mise en place d'un carnet de liaison sur les communes de Parcou et Puymangou est mentionnée, qui n'a donné lieu à quasiment aucune proposition du public, d'autant plus qu'elle ne semble pas avoir fait l'objet d'une publicité suffisante (bulletins municipaux, quotidiens de presse, ou affichage en mairie).

Des comptes rendus des réunions organisées les 13 décembre 2013 et 4 juillet 2014 par la suite auraient pu être rendus disponibles.

Outre cette absence de consultation du public pendant la phase de choix et d'élaboration du projet, le public soutient que des clivages sont survenus dans la population, tant en ce qui concerne le projet lui-même, qu'en ce qui concerne la question financière : si des propriétaires ont passé contrat avec Abo Wind, il n'empêche que les voisins vont supporter des nuisances, notamment visuelles, que le maître d'ouvrage n'a pas prévu d'indemniser. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

La concertation et la communication autour du projet sont traitées au chapitre C, partie 2.2 du de l'Etude d'impacts, aux pages 146 et 147.

Le tableau en page 146 présente les actions clés qui ont été menées lors du développement du projet. De nombreux articles de presse et médias ont été produits associés à la tenue de permanences publiques dès décembre 2013. Les habitants avaient également la possibilité de venir en Mairie déposer leurs remarques et interrogations dans un carnet de liaison prévu à cet effet. Un communiqué de presse a été diffusé le 22 avril 2014 afin d'informer la population de la présence d'un cahier de liaison en mairie.

Un document de synthèse répondant notamment aux questions de l'association Asso3D a été réalisé et mis à disposition du public dans les 2 mairies. (Voir p321 de l'étude d'impact)

Des réunions et permanences publiques ont eu lieu tout au long du projet (décembre 2013, juillet 2014, novembre 2014, octobre 2015). L'affluence des personnes présentes lors de ces réunions (plus d'une centaine à chaque fois) montre que l'information sur le projet a été diffusée largement.

L'information à la population a été menée tout au long du projet et chaque réunion a permis d'expliquer la démarche et le choix du projet.

Le loyer concernant la location des terrains concernés par l'emprise du projet est soumis au droit en vigueur. Il n'est pas possible de payer un loyer à un propriétaire sans un contrat ayant un objet particulier. Cependant les retombées fiscales du parc éolien perçues par les collectivités permettront d'améliorer le cadre de vie de la collectivité.

Il est important de noter qu'un groupe minoritaire de personnes opposé au projet ont des méthodes ressenties comme agressives auprès des personnes plutôt favorables et intéressées et ayant un lien avec le projet, pouvant créer un climat de clivage.

III.9.2 Délibérations de conseils municipaux

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Observation de la Commission d'enquête : L'article 9 de l'arrêté pectoral prescrivant la mise à l'enquête publique du projet a rappelé les prescriptions de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement, relatif aux délibérations des conseils municipaux. Certains de ces conseils municipaux des communes concernées par l'implantation du projet dans

un rayon de 6 km, n'ont, à ce jour, soit pas encore délibéré, soit pas fait connaître le contenu de cette délibération. A la date du 05 novembre 2016, seuls 9 des 14 communes ont adressé copie de cette délibération (5 émettent un avis favorable, 4 un avis défavorable). »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire

III.10 Raccordement

Eléments du procès-verbal de synthèse

« L'article L122-1-II du Code de l'environnement énonce : lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

L'article 5 de l'arrêté portant certificat de projet (arrêté préfectoral n° 24-002-2014 du 17 novembre 2014) stipule : « ... les incidences sur l'environnement de ces différentes étapes doivent être prises en compte par une étude d'impact globale produite au titre de la demande d'autorisation d'ICPE. Il devrait en être de même du raccordement au réseau électrique, même si celui-ci est réalisé par un autre maître d'ouvrage (ERDF)* comme souligné par le pétitionnaire, l'ensemble constituant un ensemble de travaux (au sens de l'article L 122-1 II du Code de l'Environnement) visant à installer et exploiter un parc éolien.

L'autorité environnementale n'a pas manqué de rappeler que ce raccordement doit être couvert par l'étude d'impact (pages 3 et 5 de l'avis de cette autorité). Elle souligne également (page 7) que dans le cas d'un raccordement au poste de « la Courtillère » celui-ci traverserait potentiellement des sites Natura 2000.

*ENEDIS a remplacé ERDF

Observation de la Commission d'enquête : L'étude d'impact éditée en décembre 2015, malgré sa référence faite à la loi « MOP » du 12 juillet 1985 (page 165) et reprise dans les « précisions suite à l'avis de l'AE » en septembre 2016, apparaît en contradiction avec les termes de l'article L 122-1-II du Code de l'Environnement, d'une part, et ignore les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté portant certificat de projet, d'autre part, pour n'avoir pas pris en compte les impacts sur l'environnement induits par les travaux de raccordement au réseau électrique. Ceux-ci ne pourront, dès lors, ignorer les effets cumulés des projets voisins, dont certains développements sont déjà connus à ce jour, avec prise en compte des incidences « Natura 2000 ». »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

L'étude d'impact relative au raccordement sera menée dès que le tracé exact sera connu et devra effectivement prendre en compte tous les projets ayant reçu l'avis de l'autorité environnementale lors de son élaboration.

Dans le certificat de projet, l'article 5 suggère que le raccordement externe soit pris en compte dans l'étude d'impact. Il est cependant, spécifié plus loin dans le même article que, « dans le cas où l'une ou l'autre des étapes du programme de travaux ne serait pas prise en compte par l'étude d'impact précitée, le raccordement au réseau électrique, en fonction de ses caractéristiques (tension, longueur, sous-terrain/aérien) est susceptible de faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'une des sous rubriques 28 (transport et distribution d'énergie électrique).

Par ailleurs, même si le départ du raccordement est dédié à la production électrique du parc éolien, c'est Enedis qui reste gestionnaire et porteur du projet de raccordement et, à ce titre, doit réaliser les études nécessaires à son élaboration.

Il est rappelé que le tracé exact du raccordement n'est pas encore connu dans la mesure où Enedis étudie les solutions techniques une fois les autorisations obtenues. Nous constatons cependant, que les tracés sont généralement effectués le long des voiries départementales et nationales, limitant ainsi l'impact sur l'environnement.

III.11 Divers

III.11.1 Utilisation de terres rares

Éléments du procès-verbal de synthèse

« Quelques observations font référence à l'utilisation de « terres rares » entrant dans la fabrication des éoliennes. Il est fait état, notamment, de la présence de néodymes au niveau de l'entraînement des mécanismes du rotor.

Observation de la Commission d'enquête : quels types de « terres rares » sont réellement mis en œuvre dans la composition des éoliennes, et en quelle quantité ? »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Les terres rares (et notamment le néodyme) sont utilisées dans de nombreuses applications de notre vie quotidienne : matériel informatique, téléphones mobiles

Le modèle G114 Gamesa n'utilise pas de terres rares. En effet, la génératrice ne fonctionne pas avec des aimants permanents car il s'agit d'une machine asynchrone à double alimentation (MASDA).

III.11.2 Bilan Carbone

Éléments du procès-verbal de synthèse

« Observation de la Commission d'enquête : L'étude d'impact ne fait pas apparaître un réel bilan Carbone au niveau de la conception et la mise en place des éoliennes, notamment par la prise en compte du béton nécessaire à leur ancrage au sol.

Seul le bilan Carbone relatif à la production électrique lors du fonctionnement des éoliennes est renseigné comme rapidement positif. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

La dette énergétique d'une éolienne correspond à 5 à 6 mois de production. Autrement dit, au bout de 5 à 6 mois de production, une éolienne a produit autant d'énergie qu'il a fallu pour la construire.

III.11.3 Proposition d'alternatives

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Observation de la Commission d'enquête : Une très large majorité du public a affirmé ne pas être contre les énergies renouvelable en général, ni l'énergie d'origine éolienne en particulier. Leurs motifs d'opposition au présent projet sont énoncés ci-dessus. Beaucoup se disent hostiles à la production d'électricité d'origine nucléaire, et déclarent qu'ils opteraient, préférentiellement, pour une production locale d'électricité à base de biomasse ; d'origine hydraulique par l'utilisation de microcentrales sur la rivière Dronne ; utilisation de la filière « bois-énergie » ou encore d'origine photovoltaïque. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Toutes les énergies renouvelables sont complémentaires. Aucune solution n'est unique et toutes doivent faire partie d'un mix énergétique afin de répondre aux objectifs fixés par l'Etat dans le cadre de la réduction d'émission de gaz à effet de serre. Le développement d'un projet éolien répond à une politique énergétique nationale engagée pour permettre le mix énergétique et ainsi répondre aux besoins énergétiques des citoyens dans le respect de l'environnement.

Par ailleurs, toutes les énergies consommées et produites ont un impact sur l'environnement. L'énergie éolienne est produite localement et est une des moins impactante.

III.11.4 Suspicion de prise illégale d'intérêt

Eléments du procès-verbal de synthèse

« Observation de la Commission d'enquête : La presque totalité des 603 lettres-types comptabilisées (opposition au projet), ainsi qu'une grande majorité des courriers et courriels (d'opposants au projet) annexés aux registres d'enquête font référence à une « suspicion de prise illégale d'intérêt » de la part d'élus locaux. Sur ce sujet l'association ASSO 3D a également produit un dossier documenté (n° 687 annexé au registre de Saint Aulaye-Puymangou). L'ensemble des critères pouvant faire suspecter que de tels agissements auraient été commis, a fait l'objet de plaintes au pénal, transmises à M. le Procureur de la République près le Parquet de PERIGUEUX (PV n° 729/2014).

A ce jour, aucune réponse judiciaire ne semble avoir été apportée. »

Précisions apportées par la SNC Les Grands Clos :

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire

IV. Annexes

Annexe 1



Monsieur Patrick Bessière
ABO WIND Sarl
2 rue du Libre Echange
31500 Toulouse

Nanterre, le vendredi 26 février 2016

Objet : Déclaration bancaire
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Monsieur,

Nous confirmons par la présente que le groupe ABO WIND par le biais de sa filiale ABO WIND Sarl (2 rue du Libre Echange, 31500 Toulouse) est notre client depuis le 29/07/2009.

Les relations financières que nous entretenons avec le Groupe ABO WIND par le biais de sa filiale ABO WIND Sarl nous ont jusqu'à ce jour donné entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons pas constaté d'élément négatif. Le groupe ABO WIND via sa filiale ABO WIND Sarl dispose à ce jour de la capacité financière lui permettant de mener à bien les prestations pour lesquelles il a l'intention de se porter candidat.

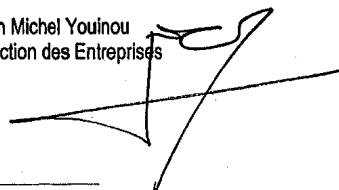
Le groupe ABO Wind jouit de notre confiance. Nous avons pu agréer les capacités techniques d'ABO WIND à mener les projets éoliens que nous avons financés.

Notre banque est disposée à examiner une demande de crédit en vue de la réalisation et l'exploitation du parc éolien développé par ABO WIND, objet de cette demande d'autorisation d'exploiter. Le Crédit Coopératif est un intervenant régulier de la filière éolienne en France. Chacun de nos accords de financement est pris sur base d'une analyse circonstanciée des projets, d'un audit technique, juridique et financier.

Cette déclaration sincère vous est faite sur base des données en notre possession à ce jour et ne lie donc en rien le Crédit Coopératif.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean Michel Youinou
Direction des Entreprises



 GROUPE BPCE

Crédit Coopératif
Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable • RCS Nanterre 349 974 931 • APE 6419 Z
TVA FR 06 349 974 931 • Courtier en assurance ORIAS 07 005 463
Siège social : 12, Boulevard Pesaro • CS 10002 • 92024 Nanterre cedex
Téléphone : 01 47 24 85 00 • www.credit-cooperatif.coop

Direction Commerciale des Agences de la Haute Garonne et de l'Ariège

ATTESTATION

Nous soussignés, **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de **1 009 380 011,25 €** dont le siège social est à **PARIS, 29 Boulevard Haussmann**, représentée par **Madame Aurélie BREYSSE**, agissant en qualité de chargée d'affaires entreprises et dûment habilitée à cet effet,

Certifions par la présente que la Société **ABO WIND**, constituée sous la forme d'une société SARL au capital de **100 000 €**, dont le siège social est **2 RUE DU LIBRE ECHANGE, 31 500 TOULOUSE** ayant pour numéro unique d'identification **441291432 RCS Toulouse**, est cliente de notre établissement depuis le **1^{er} Juin 2011**.

Cette société, cliente de notre établissement depuis **5 ans**, jouit d'une bonne réputation et respecte parfaitement ses engagements.

Notre banque est disposée à examiner une demande de crédit en vue de la réalisation et l'exploitation du parc éolien développé par **ABO WIND**, objet de cette demande d'autorisation.

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse, le 24 Octobre 2016

SOCIETE GENERALE
Direction Commerciale des Agences
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Immeuble HEADLIGHT
22^{bis} Rue CARMIN - CS 9768
31676 LABEGE CEDEX

Immeuble Headlight
224 rue Carmin CS 97681
31676 LABEGE CEDEX

Tél. +33 (0)5 61 39 58 00
Fax +33 (0)5 61 39 58 49
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
998 320 373,75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris